



PROCES VERBAL

Séance du Conseil municipal
du lundi 25 septembre 2023

Séance du Conseil municipal du lundi 25 septembre 2023

Le Conseil municipal, convoqué par lettre du lundi 18 septembre 2023, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18h00, sous la présidence de David ROBO, Maire

Présents :

M. ROBO, M. LE GUERNEVÉ, M. THEPAUT, Mme JEAN, M. AZGAG, M. ARS, Mme LE PAPE, M. GILLET, Mme PÉLERIN, Mme BAKHTOUS, M. LE BRUN, Mme DELATTRE, Mme TALMON, M. MAHE O'CHINAL, Mme MANCHEC, M. RICHER, M. ROUILLON, Mme CLEQUIN, Mme BAROIN, M. PAGE, Mme BODIGUEL, M. KERMORVANT, Mme SCHMID, M. HUGÉ, M. GICQUEL, Mme DEVOILLE, M. MENIER, Mme LE TUTOUR, M. UZENAT, M. POIRIER, M. LE MOIGNE, Mme BERTHIER, M. LE MESTRE, Mme MONNET, Mme KERGOSIEN, M. AUFFRET, M. RIOU

Pouvoirs :

Mme PENHOUET représenté(e) par M. AZGAG
M. LALOUX représenté(e) par Mme CLEQUIN
M. RIVERY représenté(e) par M. KERMORVANT
Mme LE HENANFF représenté(e) par M. LE GUERNEVÉ
Mme KERGUERIS représenté(e) par Mme BAKHTOUS
Mme BOEDEC représenté(e) par Mme LE TUTOUR
Mme DUMAS représenté(e) par M. UZENAT

Absent(s) :

M. D'ABOVILLE

Membres en exercice : 45

Secrétaire de séance : Marc-Antoine MENIER

**Approbation du procès-verbal
de la séance du 26 juin 2023**

Bonsoir à tous, il est 18 heures, nous allons pouvoir débiter la séance.

M. LE MAIRE : Je voudrais tout d'abord adresser mes félicitations à M. UZENAT, élu hier à la haute assemblée, élu sénateur du Morbihan. Je ne doute pas qu'il portera avec enthousiasme ses convictions et qu'il se fera le relais des collectivités locales de ce Département, collectivités locales auxquelles il appartient, dans les sujets qui sont les nôtres. Sincères félicitations M. UZENAT.

J'ai reçu les pouvoirs de Mme PENHOUE à M. AZGAG, de M. LALOUX à Mme CLEQUIN, de M. RIVERY à M. KERMORVANT, de Mme LE HENANFF à M. LE GUERNEVE, de Mme KERGUERIS à Mme BAKHTOUS, de Mme BOEDDEC à Mme LE TUTOUR, de Mme DUMAS à M. UZENAT.

Avez-vous des remarques par rapport au procès-verbal de la précédente séance ?
Il n'y en a pas, il est approuvé.

M. LE MOIGNE : Je voulais juste faire une remarque de calendrier. Vous avez mis la Commission plénière le 2 novembre, juste après un jour férié, pendant les vacances scolaires. Il y aura peut-être beaucoup d'absents à cette commission.

M. LE MAIRE : M. LE GUERNEVÉ verra avec les différents groupes si, au vu des présences, il est judicieux de déplacer cette commission. Nous allons regarder.



Séance du Conseil municipal du lundi 25 septembre 2023

Ordre du jour

- Désignation du Secrétaire de Séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2023

Pôles concernés	N°	Objet du dossier	Commission concernée	Rapporteur
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	1	- SERVICES PUBLICS COMMUNAUX - Délégations de service public et contrat de partenariat - Rapports annuels 2022	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Administration Générale et Finances	LE GUERNEVE Fabien
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	2	- SERVICES PUBLICS COMMUNAUX - Compagnie des ports du Morbihan - Rapport annuel de l'administrateur	Administration Générale et Finances	THEPAUT Gérard
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	3	- SERVICES PUBLICS COMMUNAUX - Compagnie des ports du Morbihan - Augmentation de capital	Administration Générale et Finances	THEPAUT Gérard
PÔLE TECHNIQUE	4	- ENVIRONNEMENT - Label Territoires Engagés pour la Nature - Candidature de la ville de Vannes	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités	THEPAUT Gérard
PÔLE TECHNIQUE	5	- ENVIRONNEMENT - Production d'énergie photovoltaïque - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal - Convention entre la ville de Vannes et la SAS GMVA Energie Positive	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Administration Générale et Finances	LE PAPE Hortense
PÔLE TECHNIQUE	6	- SERVICES PUBLICS COMMUNAUX - Création d'un jardin du souvenir pour animaux - Fixation des tarifs et approbation du règlement intérieur	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Administration Générale et Finances	BAKHTOUS Latifa
SECRETARIAT GENERAL	7	- SERVICES PUBLICS COMMUNAUX - Stationnement - Création d'une société publique locale	Administration Générale et Finances Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités	LE GUERNEVE Fabien
SECRETARIAT GENERAL	8	- SERVICES PUBLICS COMMUNAUX - SPL « Golfe du Morbihan-Vannes Stationnement » - Représentants de la ville de Vannes - Désignation	Administration Générale et Finances Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités	LE GUERNEVE Fabien

SECRETARIAT GENERAL	9	- SERVICES PUBLICS COMMUNAUX - Fédération des Entreprises Publiques Locales - Adhésion	Administration Générale et Finances Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités	LE GUERNEVE Fabien
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	10	- AFFAIRES JURIDIQUES - Fourrière automobile - Délégation de service public - Principe de renouvellement	Administration Générale et Finances	JEAN Monique
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	11	- AFFAIRES GENERALES - Police des cimetières et des opérations funéraires - Règlement - Modification	Administration Générale et Finances	JEAN Monique
SECRETARIAT GENERAL	12	- AFFAIRES FONCIERES - OAP Limoges Sud - Appel à projet - Désignation du lauréat et décision de cession	Administration Générale et Finances Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités	LE PAPE Hortense
SECRETARIAT GENERAL	13	- AFFAIRES FONCIERES - Luscanen - Complexe sportif de l'ASPTT - Acquisition	Administration Générale et Finances Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Politiques Publiques	GILLET Michel
SECRETARIAT GENERAL	14	- AFFAIRES FONCIERES - Hangar de Vannes - TREN LAB - Bail emphytéotique administratif	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Administration Générale et Finances Politiques Publiques	ROBO David
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	15	- AFFAIRES JURIDIQUES - Hangar de Vannes - TREN LAB - Groupement de commandes - Convention	Politiques Publiques Administration Générale et Finances	CLEQUIN Marie
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	16	- FINANCES - Hangar de Vannes - TREN LAB - SAS LE WAGON - Garanties d'emprunts	Administration Générale et Finances	CLEQUIN Marie
PÔLE ANIMATION EDUCATION	17	- CULTURE-EVENEMENTIEL - Conservatoire à Rayonnement Départemental - Chanter au quotidien - Direction Académique des Services de l'Education Nationale/Centre national d'art vocal Muzicatreize - Convention tripartite	Politiques Publiques Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers Administration Générale et Finances	PAGE Jean-Jacques
PÔLE ANIMATION EDUCATION	18	- SPORTS - LOISIRS - Associations sportives - Conventions de partenariat 2023/2024	Politiques Publiques Administration Générale et Finances	GILLET Michel
PÔLE ANIMATION EDUCATION	19	- SPORTS - LOISIRS - Rugby Club de Vannes - Convention d'objectifs et de moyens 2023/2024	Politiques Publiques Administration Générale et Finances	GILLET Michel

PÔLE ANIMATION EDUCATION	20	- ENFANCE - EDUCATION - Groupe scolaire et de loisirs de Kerniol - Approbation de l'Avant-Projet Définitif	Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers	AZGAG Mohamed
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	21	- AFFAIRES JURIDIQUES - Déontologie - Référent déontologue pour les élus locaux	Administration Générale et Finances	ROBO David
PÔLE TECHNIQUE	22	- SERVICES PUBLICS COMMUNAUX - Halles des Lices - Tarifs 2023 - Modification	Administration Générale et Finances Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités	LE BRUN Olivier
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	23	- FINANCES - Subventions aux associations	Administration Générale et Finances Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers	BAKHTOUS Latifa
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	24	- FINANCES - Logement social Square du Morbihan - Participation pour le financement de la construction de 40 logements en PLAI et PLUS	Administration Générale et Finances	GICQUEL Vincent
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	25	- FINANCES - Logement social - Participation pour le financement de la construction de 5 logements en PLAI et PLUS route de Nantes opération la belle étoile	Administration Générale et Finances	GICQUEL Vincent
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	26	- FINANCES - Garantie d'emprunt 1 540 884 € - SA HLM Aiguillon Construction - Financement de 9 logements Rue Louis Goudon et Rue de Kersec Vannes	Administration Générale et Finances	GICQUEL Vincent
PÔLE RESSOURCES ET CITOYENNETE	27	- FINANCES - Admissions en non valeur	Administration Générale et Finances	THEPAUT Gérard

Instances Municipales

CONSEIL MUNICIPAL - Communication des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales.

Point n° : 1

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

Délégations de service public et contrat de partenariat - Rapports annuels 2022

M. Fabien LE GUERNEVE présente le rapport suivant :

Dans le cadre des délégations de service public, les délégataires produisent un rapport annuel portant sur les opérations afférentes à l'exécution de la délégation et comportant une analyse de la qualité de service.

Les rapports susmentionnés, ont été mis à la disposition des élu(es) membres de la Commission des Services Publics Locaux et à l'ensemble du conseil municipal et concernent :

- le parc des expositions Chorus
- le port de plaisance
- le casino
- les parkings du Centre, de la Loi, de la République et du Port
- la fourrière automobile
- le camping de Conleau
- les lagunes de Tohannic
- le contrat de partenariat du passage inférieur de Kérino

Vu l'avis des Commissions :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de prendre acte de la communication des rapports annuels 2022 des délégataires des services publics du parc des expositions Chorus, du port de plaisance, des parkings du Centre, de la Loi, de la République et du Port, de la fourrière automobile, du casino, du camping de Conleau, des lagunes de Tohannic et du passage inférieur de Kérino ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. AUFFRET : Monsieur le maire, chers collègues, je profite de prendre la parole pour féliciter à mon tour M. UZENAT pour son élection en tant que sénateur. Concernant ces rapports dont nous prendrons acte, nous souhaitons revenir tout particulièrement sur le rapport du parc des expositions qui nous a alerté, notamment la note de contexte en amont du rapport d'activité qui nous paraît particulièrement édifiante. Le transfert de la DSP du groupe GL Events à la SPL Golfe du Morbihan Vannes tourisme a certes eu lieu en milieu d'année 2022. La note de contexte évoque toutefois, tout en nuance, une transition faite « dans des conditions complexes ». Concrètement, aucune passation de dossiers, aucun historique de comptabilité, de gestion RH ou de suivi des activités, un mal-être des salariés, un état général du bâtiment préoccupant, une absence de suivi de la maintenance du bâtiment, une directrice recrutée en juin 2022, en arrêt maladie en décembre 2022 et depuis licenciée pour faute, une divergence d'interprétation sur la propriété de plusieurs salons... Cette accumulation de désagréments a sérieusement entamé la capacité de la SPL d'engager de nouveaux projets et d'acquérir de nouveaux événements, en tout cas, c'est ce qui est précisé dans la note. Il est aussi précisé que la situation était « inattendue. » Je suis surpris que nous découvrions cette situation à la faveur du changement de délégataire. A mon sens, soit nous étions informés, et dans ce cas, c'est une très bonne raison de changer de délégataire. Comment se fait-il que la SPL dise découvrir la situation ? Ou alors nous n'étions pas informés et cela pose un souci sur le suivi de la délégation de services publics à GL Events d'un site stratégique de la commune. Avec cette situation, la SPL Golfe du Morbihan Vannes tourisme, dont nous avons soutenu la création, semble fragilisée. Le changement de directeur du Parc du Chorus après en arrêt-maladie, puis licencié pour faute (nous ne savons pas si l'affaire est aux prud'hommes ou pas), le très long arrêt maladie du directeur de l'office de tourisme, les difficultés compréhensibles à porter de nouveaux projets, tout cela nous inquiète alors que nous avons fixé, que vous aviez fixé des objectifs ambitieux pour notre commune en matière de tourisme d'affaires notamment. Nous aimerions avoir Monsieur le Maire votre éclairage sur la situation et votre appréciation de la suite.

M. LE MAIRE : Je suis moins inquiet que vous à l'écoute de vos propos. Au 1^{er} juillet 2023, la nouvelle SPL avait déjà réalisé 100% du chiffres d'affaires porté par le précédent délégataire en 2022. En ce qui concerne la situation personnelle des directeurs des différents sites, je ne vous répondrai pas puisqu'un accompagnement spécifique est en cours pour ces deux salariés. Je vous répondrai par écrit aux différentes questions que vous posez parce qu'il y a des choses que je ne peux pas rendre publique dans la relation avec le précédent délégataire. Nous ne pouvons pas dire que nous nous sommes quittés bons amis. Ils ont eu du mal à accepter la décision que nous avons prise. Dans le cadre de nos relations avec ce groupe international, je ne souhaite pas révéler de choses publiquement. Je vous répondrai par écrit.

M. POIRIER : Dans ce bordereau, nous nous intéressons à l'analyse de la qualité de service des différentes DSP. C'est par rapport à ces qualités de service que j'interviens. Je vais commencer par parler des parkings. Nous sommes dans un contexte de très forte croissance des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Ça représente cet été, 24% de vente des véhicules neufs, avec une croissance de 40% par rapport à l'an dernier. Nous le voyons sur le territoire, il y a énormément de véhicules électriques. Et nous avons une loi climat de 2021 qui impose au 1^{er} janvier 2025, un point de recharge pour 20 emplacements. Pour un parking de 400 places comme au port, ça veut dire 20 points de recharge. Or il y a très peu d'information dans les rapports sur les bornes de recharge. Alors qu'il s'agit du rapport 2022, il reste 2 ans. C'est un peu étonnant. Pour ce qui est d'Indigo, dans le parking République, ils annoncent 2 bornes de recharges installées qui permettent de recharger 4 véhicules. Il y a eu un début d'installation. Pour QPARK, il n'y a absolument rien. Ils nous parlent de leur ambition de mettre 7000 bornes dans les 70 villes. Ils nous parlent de la ville de Chartres, du tout nouveau parking où ils vont installer des bornes. Pour Vannes, il n'y a

rien. Ils ne sont pas très en avance sur le sujet à Vannes. Ils doivent rattraper leur retard, en parler un peu plus dans leur rapport car c'est vraiment d'actualité. En revanche, les taux de satisfaction sont satisfaisants aussi bien pour Indigo que pour QPARK. Sur le camping de Conleau, sur la forme, à la fin du document, nous avons 34 slides sans titres, c'est un peu compliqué de s'y retrouver. La forme n'est pas satisfaisante. Je trouve qu'il manque des informations, nous ne connaissons pas du tout la répartition. C'est un débat national car nous avons une baisse des emplacements dans les campings au profit de la location. Nous n'avons pas d'information sur le nombre d'emplacements pour tentes, pour camping-car et location. Nous n'avons pas d'information sur les tarifs ni dans le rapport d'activités, ni sur le site web. Après, nous nous intéressons à la qualité de services. C'est toujours intéressant d'avoir l'avis des clients. Sur la diapositive 21, il est dit qu'ils ont changé de logiciel et qu'ils ne peuvent pas trop en dire sur la qualité de service. Ils donnent un lien vers un site www.camping2be.fr sur lequel ils ont une note de 8,05/10. J'ai trouvé des milliers d'avis sur ce camping. J'attire l'attention sur le fait que c'est loin d'être le mieux noté sur Vannes, Séné et aux alentours. Ce n'est pas très satisfaisant et c'est quand même un camping 4 étoiles. Si je fais une synthèse globale sur des milliers d'avis, c'est que le camping n'est pas au niveau d'un 4 étoiles. Les sanitaires sont décevants, les locations vieillissent... Je ne vais pas tout citer mais en tout cas, la note n'est pas satisfaisante. Il y a des choses positives sur ce camping : Vannes est une très belle ville, les bus fonctionnent bien, la plage de Conleau est fantastique. Nous avons l'impression que c'est un très bon camping parce qu'il est situé dans un coin de paradis juste à l'entrée de la presqu'île de Conleau mais sur le reste ce n'est pas très satisfaisant. Si nous souhaitons un bon camping à Vannes, il faudrait leur demander de faire des efforts.

M. LE MAIRE : Toutes les questions et les avis sont légitimes au sein de cette instance. Vous imaginez bien que tous les points que vous avez soulevés, je ne peux pas y répondre. Il y a la CCSPL qui est faite pour ça. Pour autant, sur les parkings, 2 réponses. Nous allons voter je l'espère ce soir, la création d'une SPL Stationnement qui reprendra la gestion des parkings Centre et Loi en décembre 2024. Ce qui montre bien que nous avons une autre ambition pour le stationnement en ouvrage que nous avons aujourd'hui. Je n'ai pas de doute par rapport à ce que vous appelez de vos vœux en recharge électrique. Je rappelle que concernant cette compétence, nous l'avons déléguée à Morbihan Energies. Les autres questions que vous soulevez, nous vous répondrons par écrit si vous le souhaitez. Pourquoi reprendre ces 2 ouvrages en gestion directe par le biais de la SPL ? Nous savons que depuis quelques mois, le parking de la République a un problème d'ascenseur. Le parking du Centre avec son entrée et sa sortie causent beaucoup de désagréments à ceux qui l'utilise. Nous savons que le stationnement pour les personnes à mobilité réduite n'est pas de la meilleure qualité aussi bien dans le parking du Centre que celui de la République. C'est pour cela que je proposerai tout à l'heure la création de cette SPL. En ce qui concerne le camping de Conleau, il y a les goûts et les couleurs sur les avis que vous avez cités tout à l'heure. Ce camping est monté en gamme et nous arrivons à la fin de cette DSP actuelle. Donc nous verrons si le délégataire actuel candidate ou pas, s'il y a plusieurs candidats. J'appelle de mes vœux comme vous pour un camping qui monte en gamme et je sais que c'était cher à votre collègue Christian LE MOIGNE lorsque j'ai délégué ce camping à une entreprise privée. M. LE MOIGNE s'était offusqué en Conseil municipal de cet abandon par la ville. Je rappelle, M. LE MOIGNE, qu'à l'époque le camping était déficitaire de 100K€ par an et qu'aujourd'hui le délégataire nous verse environ 100K€ par an. Je vous rejoins peut-être M. POIRIER sur le fait que les emplacements libres qui ont été beaucoup délaissés ces dernières années, retrouvent un certain engouement. Nous verrons ce que nous mettrons dans ce cahier des charges pour ce camping et quelles seront les réponses apportées par les candidats.

PREND ACTE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 2

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

PORT DE PLAISANCE

Compagnie des ports du Morbihan - Rapport annuel de l'administrateur

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Conformément au Code général des collectivités territoriales et à l'article 37 des statuts de la Compagnie des Ports du Morbihan, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport qui lui est soumis annuellement.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver le rapport d'activités 2022 de la Compagnie des Ports du Morbihan, ci-annexé ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOIX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 3

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

Compagnie des ports du Morbihan - Augmentation de capital

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Par délibération du 3 février 2017, la ville de Vannes est entrée au capital de la Société Publique Locale « Compagnie des Ports du Morbihan », par l'achat de 1 305 actions d'une valeur nominale de 69 euros.

La Compagnie des ports du Morbihan gère 17 ports de plaisance, dont le port de plaisance de la ville de Vannes, ainsi que des sites culturels et touristiques.

La mission principale de la Compagnie des ports est de contribuer au développement des activités portuaires, en proposant aux plaisanciers des services de qualité, pour faire progresser le marché de la plaisance. Le développement des activités portuaires se traduit par des projets d'aménagement structurants pour le territoire, en lien étroit avec les communes concernées.

Compte tenu des investissements importants envisagés par la Compagnie des ports, évalués à 102 millions d'euros (dont 68,52 millions restant à charge de la CPM) pour la période 2023-2028, dont, 4,8 millions d'euros (2,7 millions d'euros restant à la charge de la CPM) prévus pour les ports de Vannes (passerelle piétonne, réaménagement des pontons, etc), la part d'autofinancement de la société doit être relevée, et ce au travers d'une augmentation du capital.

Pour la ville, cette augmentation de capital représente 300 012€, pour l'acquisition de 4 348 actions supplémentaires d'une valeur nominale inchangée de 69€. La ville serait ainsi actionnaire de la Compagnie des Ports du Morbihan à hauteur de 2.29%, le conseil départemental restant majoritaire à hauteur de 87.92% (délibération du conseil départemental du 16 juin 2023).

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire de la Compagnie des Ports du Morbihan, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 6 213 105€ pour porter le capital de 10 847 007€ à 17 060 112€ au maximum, par émission de 90 045 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur ;
- d'approuver sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital, la modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- d'approuver le principe d'une augmentation de capital de 300 012€ à réaliser par la Compagnie des Ports du Morbihan grâce à l'émission de 86 956 actions nouvelles émises au pair et la modification du capital social en résultant ;
- d'autoriser le représentant de la ville à l'assemblée générale de la Compagnie des Ports du Morbihan, à porter un vote favorable à l'augmentation de capital projetée et à l'adoption des statuts modifiés de la société, ainsi qu'aux résolutions qui en résultent ;
- de souscrire à cette augmentation de capital pour un montant de 300 012€ correspondant à la souscription de 4 348 actions nouvelles d'une valeur de 69€ émises au pair ;
- de voter les crédits budgétaires suivants :

Crédits de paiement

○ En dépenses

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
Opérations financières		300 012 €
Participations et créances rattachées à des participations	Chapitre 26 Article 261	300 012 €

- d'approuver la libération intégrale des actions souscrites par la ville à la souscription ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. UZENAT : M. le Maire, chers collègues, très brièvement, nous ne contestons absolument pas la nécessité de ces investissements. Cela fait même plusieurs fois que nous en parlons parce qu'avant même la DSP, le constat était partagé, que les équipements portuaires de la ville de Vannes étaient vieillissants et nécessitaient une modernisation urgente. Pour autant, vous le savez, nous n'allons pas revenir sur nos débats en 2017 lorsqu'il y a eu le vote de cette DSP. Nous étions alors opposés à la solution que vous aviez proposée. Alors en cohérence, nous nous abstiendrons sur cette délibération.

M. RIOU : Pour ma part, je voterai cette délibération mais cela m'amène à poser la question suivante : la nécessité d'augmenter le capital est liée en partie, heureusement ou pas je ne sais pas, à l'augmentation du volume d'activité liée elle-même à l'attractivité en particulier du Golfe du Morbihan. Je souhaiterais savoir si des travaux sérieux ont été engagés aujourd'hui sur l'évaluation de la capacité réelle pour le Golfe d'accueillir cette activité de plaisance. Il va

falloir sérieusement se poser la question. Que le tourisme soit aujourd'hui un facteur de développement économique du territoire, cela se vérifie tous les jours. Nous sommes bien d'accord tous pour dire que cette activité impacte de façon sérieuse la biodiversité, les équilibres écologiques importants que nous devons préserver et le moment est arrivé je crois, de se pencher sérieusement sur l'idée de quantifier ou de mesurer la réalité de la capacité d'accueil de l'ensemble géographique du Golfe du Morbihan, en terme de plaisance. Si des travaux existent, auquel cas ils sont engagés et je serais content de savoir par qui et de connaître les résultats. C'est au vu de ces travaux qu'un certain nombre de décisions dans un avenir proche devront être prises.

M. LE MAIRE : En 2005 de mémoire, nous avons adopté sur le Golfe du Morbihan le SMVM (Schéma de Mise en Valeur de la Mer), qui était le deuxième au niveau national. Ce SMVM a été pris, modifié et amendé. Je crois que nous préparons un nouveau SMVM et c'est M. THEPAUT qui y siège.

M. THEPAUT : Il y a un principe sur le SMVM dans le Golfe du Morbihan, c'est le maintien du nombre de places de port et d'amarrage. C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'augmentation possible de ce nombre. Vous pouvez être rassuré là-dessus M. RIOU, il n'y aura pas de développement touristique dans le Golfe du Morbihan lié au nautisme.

M. LE MAIRE : Pour autant, vous soulevez un vrai sujet M. RIOU. Je vais prendre pendant 20 secondes ma casquette de président de GMVa. Quand on parle du trait de côte, de l'érosion côtière, quand je vois le trafic entre l'île de la Jument et l'anse de Kerners en Arzon, nous savons que les passages fréquents ont une incidence sur ce trait de côte, sur les zones de pêche et de mouillage. Et j'ai le sentiment que depuis quelques mois, les 2 préfets qui se sont succédés veulent prendre en compte cette thématique.

M. RIOU : Je rebondis sur la réponse de M. THEPAUT. Je suis ravi d'apprendre qu'il n'y aura pas d'augmentation mais ma préoccupation est de savoir s'il ne faut pas diminuer. Les pratiques en terme de plaisance ont évolué. Un bateau, je pense notamment aux bateaux de location, peut générer beaucoup plus de trafics qu'il y a 30 ans quand nous étions propriétaire d'un bateau. Aujourd'hui, vous le savez bien, des sociétés s'installent. L'évolution de la pratique de la plaisance me conduit à dire qu'il faudrait peut-être justement revoir cette jauge qui a été établie et dont vous me dites qui ne sera pas dépassée mais je pense qu'il faudra y revenir. Et là-dessus, je serais ravi que l'on fasse appel à des compétences universitaires. Il y a un certain nombre de gens très compétents sur cette question du trait de côte, etc.

M. LE MAIRE : Aujourd'hui, nous avons un libre accès à la mer et à la montagne. Nous voyons que les élus montagnards se posent la question d'un libre accès ou d'un accès contingenté quotidiennement sur certains massifs, je pense en priorité au massif du Mont Blanc. Comme la région Bretagne s'est saisie il y a quelques mois du sur-tourisme, une fréquentation excessive sur certaines journées. Je pense que ces questions, nous devons nous les poser, nous vivons dans le Golfe du Morbihan qui est un endroit exceptionnel dans le sens premier du terme, mais surtout très fragile, nous le voyons à travers l'action du Parc Naturel Régional. Donc ces questions, nous devons nous les poser au niveau local et national assez rapidement.

M. LE MOIGNE : Je voudrais juste revenir sur la remarque de M. THEPAUT. De mémoire, il y avait 7000 places dans le SMVM. Nous avons vu la création de quelques places sur des pontons vers le tunnel de Kérino. Théoriquement, s'il y a eu création d'emplacements, il y a eu abandon d'autres emplacements. Est-ce sur Vannes ou sur l'ensemble du Golfe ?

M. THEPAUT : Non, c'est sur Vannes. Des mouillages ont été enlevés en contrepartie d'emplacements le long d'un nouveau ponton qui a été créé notamment dans la zone d'attente pour les visiteurs. Le nombre est toujours le même.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	39	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	5	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

PROJET DE STATUTS MODIFIES

**SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE
COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} : FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout autre règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 : OBJET

La société, qui exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et dans les limites de leurs compétences, a pour objet social l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires, touristiques ou de loisirs.

A ce titre, elle pourra réaliser les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien et de réparation liés à la gestion ou à l'exploitation des ouvrages ou équipements qui lui sont confiés par ses actionnaires et entreprendre toutes actions ou opérations de nature à développer ou promouvoir l'exploitation desdits ouvrages ou équipements.

Elle pourra également réaliser des prestations de services, d'assistance, d'ingénierie, d'études ou de gestion au profit de ses actionnaires se rapportant à son objet social.

De manière générale, la société pourra procéder à toutes études, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

DELIBERATION

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VANNES, Rue Saint-Tropez - Hôtel du Département.

ARTICLE 5 : DUREE

La société exercera ses activités jusqu'au 24 janvier 2090, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT EUROS (10 847 007 €), divisé en cent cinquante-sept mille deux cent trois (157 203) actions de soixante-neuf (69) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Projet Article 6 modifié (nouveau capital social résultant de l'augmentation de capital en cours) :

« Le capital social est fixé à la somme de **DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS (17 060 112 €)**, divisé en **deux cent quarante-sept sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions** de soixante-neuf (69) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous ».

NB : Le montant du capital et le nombre d'actions seront ajustés si nécessaire compte tenu des souscriptions réalisées dans le cadre de l'augmentation de capital.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques, ils sont évalués par le Commissaires aux Apports après avis de l'Administration des Domaines.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

DELIBERATION

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Une libération anticipée du non-versée par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable que si les Collectivités Territoriales actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du dernier jour de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les versements sont constatés par un récépissé.

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire dans les écritures de la société un compte d'inscription mentionnant notamment son adresse, le numéro d'ordre et la nature juridique de ses droits, les versements effectués.

Le changement de propriété des actions et éventuellement les actes de nantissement sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à des collectivités territoriales non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 228-23.

DELIBERATION

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par leur assemblée délibérante.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de commerce le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus. Le nombre de sièges est fixé dans les statuts.

En application de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis entre elles en assemblées générale ordinaire proportionnellement à leur participation au capital social.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingts ans (80 ans) au moment de leur nomination.

ARTICLE 13 : CENSEURS

Le Conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

DELIBERATION

ARTICLE 14 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions de l'article R 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 15 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de quatre-vingt ans (80 ans) au moment de sa nomination.

ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

~~Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.~~

~~Le Président est lié par ces demandes.~~

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses Vice-présidents ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Le représentant d'une collectivité territoriale peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf majorité qualifiée prévue la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Projet Article 16 modifié :

Ajout d'un nouvel alinéa (faculté de participer au conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication si le règlement intérieur le prévoit) :

« Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires ».

DELIBERATION

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales.
2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
3. Il autorise les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce.
4. Il procède à la cooptation d'administrateurs.
5. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération.
6. Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations.
7. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale.
8. Il autorise toutes cautions, avals et garanties.
9. Il décide à la majorité des deux tiers de toutes opérations autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
10. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
11. Il décide du transfert du siège social dans le département, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de Direction Générale.

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui prend alors le titre de Président-Directeur-Général soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre-vingts ans (80 ans). Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

DELIBERATION

ARTICLE 21 : DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

ARTICLE 22 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Projet Article 22 modifié : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Ajout d'un alinéa relatif à l'absence de participations des élus à la délibération de l'assemblée délibérante de leur collectivité relative à leur rémunération éventuelle (cf. art. L. 1524-5 CGCT dans sa rédaction issue de la loi 3DS) :

« Les élus ne participent pas à la délibération de l'assemblée délibérante de leur collectivité relative à l'habilitation à percevoir une rémunération au titre des fonctions exercées dans la Société ».

ARTICLE 23 : SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

DELIBERATION

ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, SON DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Projet Article 24 1°/modifié (Suppression de l'absence de participation de la collectivité intéressée à la convention au vote du Conseil d'administration (cf. art. L. 1524-5 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi 3DS excluant l'article L. 225-40 du code de commerce)) :

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

DELIBERATION

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES NOMINATION – DUREE DU MANDAT

ARTICLE 25

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Projet Article 26 modifié – Possibilité de participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou télécommunication

Ajout d'un alinéa :

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État ».

ARTICLE 27 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites par lettre adressée à chacun des actionnaires, dans les formes fixées par la législation en vigueur.

Projet Article 27 modifié – Possibilité de convoquer les actionnaires qui y consentent par voie électronique – Rappel des délais de convocation aux AG

« Les convocations sont adressées aux actionnaires au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

~~Les convocations peuvent également être adressées par voie électronique aux actionnaires ayant donné leur accord dans les conditions réglementaires prévues à l'article R. 225-63 du Code de commerce.~~

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Le délai de convocation est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

ARTICLE 28 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 29 : REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L 225-103 du Code de Commerce.

ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Projet Article 30 3^{ème} alinéa modifié (calcul de la majorité conformément à l'article L. 225-98 modifié par la loi du 19 juillet 2019)

« Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

DELIBERATION

ARTICLE 31 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toute modification aux dispositions des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Projet Article 32 4^{ème} alinéa modifié (calcul de la majorité conformément à l'article L. 225-96 modifié par la loi du 19 juillet 2019) :

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

TITRE VI

INVENTAIRE, BENEFICES, RESERVES

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

ARTICLE 34 : INVENTAIRE, BILAN, COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et ses annexes sont transmis au commissaire aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

DELIBERATION

TITRE VII

CONTROLE – INFORMATION – CONTROLE ANALOGUE

ARTICLE 35 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

Projet Article 35 1^{er} alinéa modifié (allongement du délai de communication au Représentant de l'Etat - cf. article L. 1524-1 CGCT modifié par la loi 3DS)

« A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine ».

ARTICLE 36 : MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale;
- à la gouvernance de la Société;
- aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration lequel détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
- aux conventions passées entre la Société et ses collectivités.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, soit, le cas échéant en tant que censeur, ce qui leur permet d'exercer un contrôle collégial de la Société.

Toute convention passée entre la société et ses actionnaires est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune de ces conventions prévoit les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société et, notamment, le compte rendu annuel à remettre par la Société à la collectivité.

Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

DELIBERATION

ARTICLE 37 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 38 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

TITRE VIII

ARTICLE 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

TITRE IX

ARTICLE 40 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 41 : PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Document de travail interne - Projet juin 2023



COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN
SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE



Siège social :	Hôtel du département - 56000 VANNES	SIRET :	317 823 409 00022
Services du siège :	18 rue Alain Gerbault - 56000 VANNES	Registre du commerce :	B 317 823 409 RCS VANNES

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	Situation actuelle			Projet de souscription		Situation après l'augmentation de capital			NOMBRE DE SIEGES ADMINISTRATEURS
	CAPITAL	NOMBRE D' ACTIONS PSEDEES	% DU CAPITAL	CAPITAL	NOMBRE D' ACTIONS PSEDEES	CAPITAL	NOMBRE D' ACTIONS PSEDEES	% DU CAPITAL	
Département du Morbihan	9 996 237 €	144 873	92,16%	4 999 947 €	72 463	14 996 184 €	217 336	87,90%	12
Ville de Vannes	90 045 €	1 305	0,83%	300 012 €	4 348	390 057 €	5 653	2,29%	1
Communauté Auray Quiberon Terre Atlantique	90 045 €	1 305	0,83%	249 987 €	3 623	340 032 €	4 928	1,99%	1
Redon Agglomération (Entrée au Capital en 2023)	90 045 €	1 305	0,83%	- €	0	90 045 €	1 305	0,53%	1
Syndicat Intercommunal du Port de La Roche Bernard (Sortie prévue au 31/12/2023)	60 030 €	870	0,55%	- €	0	60 030 €	870	0,35%	1
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	60 030 €	870	0,55%	249 987 €	3 623	310 017 €	4 493	1,82%	1
Commune d'Arzon	50 025 €	725	0,46%	60 030 €	870	110 055 €	1 595	0,65%	
Commune de la Trinité sur Mer	50 025 €	725	0,46%	60 030 €	870	110 055 €	1 595	0,65%	
Commune de Quiberon	50 025 €	725	0,46%	60 030 €	870	110 055 €	1 595	0,65%	
Commune d'Arzal	25 185 €	365	0,23%	24 978 €	362	50 163 €	727	0,29%	
Commune de Camoël	25 185 €	365	0,23%	24 978 €	362	50 163 €	727	0,29%	
Commune de Sarzeau (Entrée au Capital en 2023)	20 010 €	290	0,18%	- €	0	20 010 €	290	0,12%	
Commune d'Étel	20 010 €	290	0,18%	20 010 €	290	40 020 €	580	0,23%	
Commune d'Arradon	20 010 €	290	0,18%	20 010 €	290	40 020 €	580	0,23%	
Commune d'Auray	20 010 €	290	0,18%	20 010 €	290	40 020 €	580	0,23%	
Commune de Locmiquélic	20 010 €	290	0,18%	20 010 €	290	40 020 €	580	0,23%	
Commune de Béganne (Entrée au Capital en 2021)	20 010 €	290	0,18%	- €	0	20 010 €	290	0,12%	1
Commune de Nivillac (Entrée au Capital en 2021)	20 010 €	290	0,18%	- €	0	20 010 €	290	0,12%	
Commune de Péaule (Entrée au Capital en 2021)	20 010 €	290	0,18%	- €	0	20 010 €	290	0,12%	
Commune de Damgan	20 010 €	290	0,18%	10 005 €	145	30 015 €	435	0,18%	
Commune de Plouay	20 010 €	290	0,18%	10 005 €	145	30 015 €	435	0,18%	
Commune de Belz	10 005 €	145	0,09%	3 036 €	44	13 041 €	189	0,08%	
Commune de Baden	10 005 €	145	0,09%	10 005 €	145	20 010 €	290	0,12%	
Commune de l'Île aux Moines	10 005 €	145	0,09%	10 005 €	145	20 010 €	290	0,12%	
Commune d'Hoedic	10 005 €	145	0,09%	10 005 €	145	20 010 €	290	0,12%	
Commune de Houat	10 005 €	145	0,09%	10 005 €	145	20 010 €	290	0,12%	
Arc Sud Bretagne	10 005 €	145	0,09%	40 020 €	580	50 025 €	725	0,29%	
TOTAL :	10 847 007 €	157 203	100,00%	6 213 105 €	90 045	17 060 112 €	247 248	100,00%	

* Valeur nominale de l'action : 69€

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

ADMINISTRATEURS	REPRESENTANTS	DATE DE DESIGNATION
Département du Morbihan	<ul style="list-style-type: none"> M. David LAPPARTIENT M. Gérard PIERRE M. Denis BERTHOLOM Mme. Marie-Hélène HERRY Mme. Muriel JOURDA Mme. Marie-Odile JARLIGANT Mme. Karine BELLEC Mme. Marie-Josée LE BRETON Mme. Marianne ROUSSET M. Gilles DUFEIGNEUX M. Damien GIRARD M. Alain CARIS 	<p>16/07/2021 16/07/2021 16/07/2021 16/07/2021 16/07/2021 16/07/2021 16/07/2021 16/07/2021 16/07/2021 16/07/2021 16/07/2021 16/07/2021</p>
AUTRES ADMINISTRATEURS	<ul style="list-style-type: none"> M. Gérard THEPAUT – Adjoint au Maire M. Hervé CAGNARD – Conseiller communautaire M. Paul MARTEL - Président Mme Nadine PELERIN – Vice-présidente M. Jean-François MARY - Président M. Roland TABART - Maire 	<p>08/06/2020 30/07/2020 24/06/2020 07/09/2020 12/ 12/2022* 16/10/2020</p>
CENSEUR	<ul style="list-style-type: none"> M. Yves NORMAND - Maire 	<p>16/10/2020</p>
Représentants le Département du Morbihan à l'Assemblée Générale	<ul style="list-style-type: none"> M. David LAPPARTIENT Mme. Karine BELLEC (suppléante) 	<p>16/07/2021 16/07/2021</p>
<u>Président Directeur Général</u>	<ul style="list-style-type: none"> M. David LAPPARTIENT 	<p>20/08/2021</p>
Vice-Présidents	<ul style="list-style-type: none"> M. Gérard PIERRE M. Denis BERTHOLOM 	<p>20/08/2021 20/08/2021</p>
Commissaire aux comptes (2019 à 2024)	<ul style="list-style-type: none"> OUEST CONSEILS 	<p>17/05/2019</p>

*Prise d'effet selon résolution AGO du 26 mai 2023

Point n° : 4

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

ENVIRONNEMENT

ESPACES VERTS

Label Territoires Engagés pour la Nature - Candidature de la ville de Vannes

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Territoires Engagés pour la Nature (TEN) est un programme à destination des communes et des intercommunalités qui vise à faire émerger, reconnaître et valoriser des plans d'actions en faveur de la biodiversité.

En Bretagne, cette initiative est impulsée par l'Etat, l'Office français de la biodiversité, la région, l'agence bretonne de la biodiversité, et soutenue par un collectif de partenaires régionaux.

La Ville de Vannes ayant pour ambition de développer le végétal avec pour objectif d'être plus résiliente face au changement climatique en prenant en compte la préservation de la biodiversité, il est proposé de candidater au label Territoires Engagés pour la Nature. Cette reconnaissance attribuée pour une durée de 3 ans permettrait une promotion et une visibilité accrue de nos projets, un partage de retours d'expérience, l'intégration au sein d'un réseau de partenaires.

Vu l'avis de la Commission :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités

Je vous propose :

- d'approuver le dépôt par la commune d'un dossier de candidature en vue de l'attribution du label Territoires Engagés pour la Nature,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. LE MAIRE : C'est une belle évolution qui va mettre en évidence nos pratiques quotidiennes, puis les défis et les objectifs qui sont les nôtres, dans les pratiques vertueuses que nous avons mis en place depuis plusieurs années.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 5

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

ENVIRONNEMENT

Production d'énergie photovoltaïque - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal - Convention entre la ville de Vannes et la SAS GMVA Energie Positive

Mme Hortense LE PAPE présente le rapport suivant :

La Ville de Vannes a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation du domaine public en vue de l'installation, l'exploitation et la maintenance de centrales photovoltaïques en autoconsommation collective sur des parkings publics au Parc du Golfe, rue de Montaigne et à Bilaire. Suite à cette mise en concurrence, la SAS GMVA Energie Positive a été désignée attributaire.

Afin de lancer l'opération, il convient d'accorder une autorisation d'occupation temporaire à la SAS GMVA Energie Positive.

Le projet, joint en annexe prévoit une occupation des 3 sites concernés pour une durée de 30 ans. En contrepartie, la commune bénéficiera d'un tarif fixe maîtrisé pendant toute la durée de la convention pour une partie de la consommation électrique de ses bâtiments.

La production d'énergie attendue est de 1.7 GWh, correspondant globalement à 20% de l'énergie électrique consommée par notre collectivité.

Vu l'avis des Commissions :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention autorisant la SAS GMVA Energie Positive à occuper des parkings publics au Parc du Golfe, ainsi que rue de Montaigne et de Bilaire pendant une durée de 30 ans dans le cadre de l'installation, l'exploitation et la maintenance de centrales photovoltaïques en autoconsommation collective,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. AUFFRET : Nous pensons que ce projet de construction de capacité de production d'électricité photovoltaïque va renforcer la résilience de notre commune et nous le soutenons donc. Une question toutefois sur le projet Hylias que la Région Bretagne porte depuis 2019, un projet de bateaux à hydrogène pour le transport des passagers vers l'île d'Arz. Les plans d'une station d'avitaillement ont circulés pour une mise en service fin 2022 et maintenant plutôt en 2025. L'hydrogène des bateaux de la région devait initialement être produit par l'électricité de panneaux solaires installés sur le parking Chorus - c'est ce qui nous avait été indiqué en commission – afin que l'hydrogène des bateaux soit vert et renouvelable. Avec ce projet, pouvez-vous nous confirmer que l'électricité produite sur les parkings du Chorus ne pourra pas servir à la production d'hydrogène sur le port ? Par ailleurs, la convention avec la SAS GMVA énergie positive prévoit à l'article 12 la cession des équipements installés à la ville à l'issue d'une période de 30 ans. Or les panneaux solaires ont une durée de vie de 20 à 30 ans. Il est donc très probable que rentreront dans le patrimoine de la commune dans 30 ans des panneaux solaires en fin de vie ou carrément dysfonctionnels. A-t-il été prévu un moyen de ne pas faire retomber sur la commune le coût du retraitement et du recyclage de ces panneaux solaires ?

M. UZENAT : C'est une très belle délibération pour nous. Cela fait plusieurs années que nous appelions de nos vœux, conseil après conseil, le développement d'initiatives ambitieuses en matière d'énergies renouvelables en particulier sur le photovoltaïque. Nous avons eu l'occasion de le dire même si à l'époque vous aviez beaucoup communiqué sur ces sujets mais l'ombrière à Kercado et le projet au Foso qui avaient d'ailleurs été envisagés dans un deuxième temps étaient pour nous à minima à l'échelle de la ville. Et l'urgence climatique commandait depuis de nombreuses années que la ville en fasse bien davantage. Donc là, c'est le cas. C'est très significatif, 1,7 GWh. Nous appuyons des deux mains cette délibération. Pour autant, nous espérons véritablement et dans le cadre du dialogue avec Morbihan Energies, d'une façon plus générale à l'échelle de la ville, que l'accélération sera très notable dans les mois et les années qui viennent. Ça ne doit pas être une fin en soi, même si encore une fois les chiffres sont plutôt encourageants. L'enjeu c'est l'autonomie énergétique, évidemment sur notre territoire, à l'échelle de la Bretagne et plus largement, parce que l'inflation le démontre bien, l'explosion des coûts de l'énergie en particulier pour les communes qui étaient couvertes par les contrats de Morbihan Energies à partir du 1^{er} janvier 2024 vont avoir des conséquences financières et indirectement sur les politiques publiques menées par les collectivités très fortes. Et puis également sur le plan écologique parce que l'on parle de la neutralité carbone à horizon 2050 mais il faut rappeler que l'objectif c'est 2030, -55% d'émission de gaz à effet de serre par rapport à 1990. Globalement, nous en sommes très loin. Tout le monde dit en 7 ans, il va falloir faire beaucoup plus que ce que nous avons fait ces dernières années. Donc là nous espérons que le lancement de ce projet sera déjà le plus rapide possible. Qu'ensuite dans la foulée, il y aura véritablement la volonté sur l'ensemble du patrimoine communal et puis bien au-delà, d'accélérer, d'amplifier le mouvement. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Concernant le décalage du projet de bateau à hydrogène porté par la Région Bretagne, ce n'est pas évident de trouver un porteur de projet pour construire ce type d'équipement. M. THEPAUT a une partie de la réponse.

M. THEPAUT : Sur l'hydrogène, pour le moment, le modèle qui a été choisi en attendant que les capacités nécessaires sur le port soient plus importantes, c'est de produire l'hydrogène dans la station du Prat et de le transporter vers le port parce que nous ne savons pas encore aujourd'hui quel sera le besoin de ce bateau, les fréquences et quand il sera mis en service. La Région a pris un peu de retard sur le sujet.

M. AUFFRET : Concernant ma deuxième question sur l'article de la convention qui fait que nous récupérons les équipements au bout de 30 ans, il y a des équipements qui seront

potentiellement dysfonctionnels, un panneau solaire a une espérance de vie de 20 à 30 ans. Du coup, nous allons nous retrouver avec des panneaux solaires qui ne fonctionneront plus dans 30 ans.

M. THEPAUT : C'est une mise à disposition dans le cadre d'un bail emphytéotique et donc effectivement au bout de 30 ans, la propriété revient au propriétaire du sol.

M. AUFFRET : Et il n'y avait rien à faire pour prévoir une remise à niveau des panneaux solaires pour que nous retrouvions des panneaux solaires de bon niveau. Rien de possible ?

M. THEPAUT : Non. Je pense que d'ici là, les technologies auront largement progressé et que nous serons déjà sur des énergies autres.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOIX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 6

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

Création d'un jardin du souvenir pour animaux - Fixation des tarifs et approbation du règlement intérieur

Mme Latifa BAKHTOUS présente le rapport suivant :

Le projet de création d'un jardin du souvenir, destiné à accueillir les cendres des animaux de compagnie, a été retenu dans le cadre de la 1ère édition du budget participatif.

Les travaux de réalisation de ce lieu de recueillement, qui comprendra 25 cases de columbarium et un puits de dispersion des cendres, vont prochainement démarrer.

Il convient d'ores et déjà d'adopter le règlement intérieur qui déterminera les conditions de dépose des cendres des animaux et d'accès au site, et de fixer les tarifs.

Vu l'avis des Commissions :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver les termes du règlement intérieur du jardin du souvenir pour les animaux, dont le projet est joint en annexe,
- de fixer les tarifs de dépose de cendres comme suit :
 - 150 € pour une concession de columbarium pour 3 ans avec pose de plaque,
 - 30 € pour la fourniture et pose d'une feuille gravée dans un arbre,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. LE MAIRE : Très beau projet qui va ravir les amoureux des animaux de compagnie. Les travaux vont débuter dans quelques jours pour une livraison début 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 7

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

Stationnement - Création d'une société publique locale

M. Fabien LE GUERNEVE présente le rapport suivant :

La gestion du stationnement est actuellement assurée en régie, en ce qui concerne le stationnement aérien, et déléguée par voie d'affermage à des acteurs privés pour les principaux parkings payants en ouvrage.

Ces parkings étant positionnés dans des sites urbains à enjeux, la maîtrise de leur gestion par un acteur public apparaît opportune. Par ailleurs, en tant que gestionnaire d'aires de covoiturage, de stationnement de cycles ou de parkings relais, Golfe du Morbihan Vannes agglomération serait également intéressée par cette perspective.

Ainsi, dans un souci de cohérence et de meilleur service rendu à l'utilisateur, il apparaît souhaitable qu'une seule et même entité assure à l'avenir la gestion des principaux sites de stationnement.

Dans ce cadre, il est proposé de créer une Société Publique Locale (SPL), société commerciale définie par l'article L. 1531-1 du CGCT qui présente pour particularités :

- d'avoir un actionnariat exclusivement composé de collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- d'avoir des organes d'administration quasi exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,
- de ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- de pouvoir contracter en quasi-régie, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation et la mise en œuvre des opérations,
- d'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La Société Publique Locale (SPL) projetée aurait pour nom « Golfe du Morbihan Vannes Stationnement », et aurait pour mission :

- de réaliser des constructions, rénovation d'équipements de parcs de stationnement
- d'exploiter, d'entretenir et de gérer des parcs de stationnement
- d'organiser, gérer et exploiter le stationnement en voirie

Son capital initial pourrait être fixé à 60 000 € et serait réparti entre la ville, à hauteur de 95%, représentant 95 actions, et GMVa, à hauteur de 5%, soit 5 actions, représentant au total 100 actions d'une valeur nominale de 600 €.

DELIBERATION

Cette répartition du capital aurait pour effet de déterminer au sein du conseil d'administration la répartition de 8 sièges, avec :

- 1 siège pour GMVa
- 7 sièges pour la ville de Vannes

Par ailleurs, la ville de Vannes bénéficiera d'un siège en Assemblée Générale.

Vu l'avis des Commissions :

Administration Générale et Finances
Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités

Je vous propose :

- d'approuver la participation de la ville de Vannes à la création de la société publique locale Golfe du Morbihan Vannes Stationnement à hauteur de 95 actions de 600 euros chacune soit 57 000 euros ;
- d'approuver le versement des sommes correspondantes à la participation de la ville de Vannes au capital social en une seule fois ;
- d'approuver le projet de statuts de la société publique locale Golfe du Morbihan Vannes Stationnement tels que joints en annexe à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à les signer ;
- d'approuver la composition du conseil d'administration et la désignation, en son sein, des représentants de la Ville de Vannes ;
- d'autoriser la domiciliation sociale de la Société Publique Locale au sein de l'Hôtel de ville de Vannes place Maurice Marchais 56 000 Vannes qui fera l'objet d'une convention d'occupation ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat

M. UZENAT : Sur l'exposé des motifs et l'objectif global, nous pouvons vous rejoindre, évidemment. Ce n'est pas nous qui irons à l'encontre de la nécessité des maîtrises publiques, en particulier sur les sites à enjeu. Cela va de soi. Pour autant, deux points de vigilance, peut-être pourrez-vous nous apporter quelques précisions. Nous voyons depuis plusieurs mois une approche très pro-active sur le développement des sociétés publiques locales. Ce n'est pas un problème en soi. Nous voyons bien la multiplication de ces structures externes avec pour autant un contrôle public, nous n'allons pas dire qu'il y a une double commande mais parfois cela peut être un peu le cas, avec des postes à responsabilité dans ces structures, avec des dépenses quand même induites. Qu'il y ait quand même la plus grande des vigilances sur ces gestions pour éviter les dérapages. Est-ce que vous avez, au-delà des sujets thématiques SPL, une approche globale sur le pilotage et la gouvernance, parce que c'est vrai, nous le voyons sur le tourisme, peut-être y'en aura-t-il d'autres, mais de notre point de vue, il vaut mieux anticiper que de constater d'éventuelles dérives. Deuxième sujet, quand même assez révélateur dans les statuts proposés, il n'est pas du tout fait mention d'intermodalité, de décarbonation. Bien évidemment, c'est le sujet du stationnement des voitures, mais l'objectif de cette optimisation ce n'est pas de conduire à

DELIBERATION

avoir toujours plus de voitures dans nos parkings et dans les espaces publics. C'est de trouver le bon équilibre et de faire en sorte que ces espaces-là, qui sont des espaces d'intermodalité, puissent conduire à développer l'utilisation du vélo, de la marche à pied... Il y a une réflexion croisée à avoir mais ces enjeux ne figurent à aucun moment dans les documents qui nous sont soumis. A priori, nous étions plutôt sur un vote favorable. Si vous nous apportez des garanties, nous le maintiendrons, mais ces points de vigilance étaient pour nous extrêmement importants au regard des enjeux auxquels nous devons faire face et dont vous avez conscience, nous le savons.

M. LE MAIRE : Je vais d'abord répondre à votre deuxième question, concernant l'intermodalité. Si GMVa est actionnaire à hauteur de 5%, c'est éventuellement pour gérer le futur stationnement vélo qu'il y aura dans les rotondes de la passerelle de la gare. Cela sera une compétence de l'agglomération et pas de la ville. Il pourrait aussi y avoir à l'avenir, comme nous l'avons fait en gestion directe, l'abri à vélo en haut de la place des Lices, nous pourrions multiplier ce type d'équipements sur le territoire et pas que dans la ville centre. Il peut aussi y avoir des communes périphériques qui peuvent être intéressées par ces équipements. C'est bien dans ce sens que l'agglomération est partenaire, en plus des parkings relais et peut-être que l'agglomération, pas tout de suite car des choses ont été signées avant mon arrivée, pourrait revoir le fonctionnement du parking à Port blanc où la Compagnie des ports est l'unique bénéficiaire du stationnement estival. En ce qui concerne les SPL, il faut effectivement être vigilant. Il est bon de rappeler que les élus ne sont pas indemnisés, mais que les cadres que nous rencontrons dans ce type de structure du fait de leur statut amènent des dépenses auxquelles nous ne sommes pas habitués dans les collectivités locales. A ce jour, je n'ai pas d'autres SPL à créer sur le territoire de la ville. Je n'ai pas d'autres ambitions et peut-être qu'à terme, certaines SPL pourraient être regroupées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

DELIBERATION

« SPL GOLFE DU MORBIHAN VANNES STATIONNEMENT »

Société Publique Locale
Au capital de 60.000 €

Siège social : Mairie de Vannes – Place Maurice Marchais 56000 Vannes Cedex

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- 1. Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVa)**
- 2. La commune de Vannes**

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

DELIBERATION

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, le titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Commerce, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

Les collectivités territoriales et leurs groupements associés de la Société seront désignés ci-après ensemble par le terme les « **Collectivités Territoriales** ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SPL GOLFE DU MORBIHAN VANNES STATIONNEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société peut assurer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire et dans le cadre des contrats conclus avec des derniers :

Parkings

- L'étude et la réalisation de constructions et de reconstructions, de réhabilitations, de rénovations et d'équipements de parcs de stationnement, tous modes et tous types confondus, locaux accessoires ou annexes ainsi que tout dispositifs concourant à la gestion des flux d'usagers (barriérage, bornes escamotables, comptages, signalétique, ...)
- La gestion, l'exploitation et l'entretien de ces parcs de stationnement et locaux accessoires ou annexes
- La prise en compte de l'intermodalité par la construction, l'aménagement et / ou la gestion de parkings relais
- Le conseil de ses actionnaires en matière de gestion et d'évolution des parcs de stationnement
- L'acquisition, la prise à bail à construction, à bail emphytéotique ou à bail commercial ou encore la location simple de tels parcs de stationnement et locaux accessoires ou annexes
- L'étude et la réalisation de constructions pour le compte de ses actionnaires sous forme de mandat ou délégation en lien avec son objet social.

Voirie

- L'organisation, la gestion, l'exploitation, le contrôle et l'entretien du stationnement en voirie, par tous moyens, y compris électroniques ou statistiques, ainsi que toutes prestations de services liées à ces activités
- La conception, la gestion, l'exploitation et l'entretien de dispositifs et d'aménagements installés sur voirie communale ou intercommunale

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes actions pouvant se rattacher à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

Ces opérations devront être réalisées exclusivement pour le compte des collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire.

Les missions d'intérêt général confiées à la société lui sont confiées par ses actionnaires et sont définies dans le cadre de contrats publics qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Elle pourra également participer à un groupement d'intérêt économique mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément à la loi et aux règlements en vigueur

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Hôtel de Ville de Vannes – place Maurice Marchais 56000 Vannes

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire de ses actionnaires, par application de la procédure prévue à l'article L. 225-36 du Code de commerce pour le déplacement du siège social.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

DELIBERATION

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de soixante mille euros (60.000 €). Cette somme correspond à cent (100) actions de six cent euros (600 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

Le montant total des apports a été régulièrement déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60.000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de six cent euros (600 €) chacune, de même catégorie de la manière suivante :

- 95 actions soient un apport en capital de 57 000 euros pour la mairie de Vannes
- 5 actions soient un apport de 3 000 euros pour Golfe du Morbihan Vannes agglomération

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être égale à 100% du capital social.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les Collectivités Territoriales pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

DELIBERATION

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant consenti par une Collectivité Territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée se prononçant sur l'opération et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L. 2241-1, L. 3213-2 et L. 4221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des Collectivités Territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

10.1 – Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

DELIBERATION

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.3 - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4 - Une cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

En outre, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

DELIBERATION

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des Administrateurs(trices) présent(e)s ou représenté(e)s dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. Ci-dessus.

12.6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

DELIBERATION

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Composition

14.1.1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) membres à sa création.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L. 1524-5.

Le nombre de représentants des Collectivités Territoriales désignés conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales est de dix-huit (18) membres au maximum.

Un(e) autre Administrateur(trice), représentant les professions et activités intéressées sur le territoire des actionnaires est nommé(e) par l'assemblée générale ordinaire qui peut également le révoquer à tout moment.

La proportion des représentants de chacune des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Toute Collectivité Territoriale a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital au Conseil d'Administration sera, le cas échéant, assurée par un représentant de ces Collectivités Territoriales, réunies à cet effet en Assemblée Spéciale, un siège d'Administrateur(trice) au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale vote son règlement.

Le nombre d'Administrateurs(trices) ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers (1/3) des Administrateurs(trices) en fonction.

14.1.2 – L'Administrateur(trice) représentant les professions et activités intéressées peut être une personne physique ou une personne morale. Un(e) Administrateur(trice) personne morale est tenu(e) lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il(elle) était Administrateur(trice) en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

DELIBERATION

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de démission ou de décès du représentant permanent.

14.1.3 - Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'Administrateur(trice) dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des éventuelles autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur(trice) est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

14.2 - Vacances - Cooptation

14.2.1 En cas de vacance par décès ou démission du siège de l'Administrateur(trice) représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire des actionnaires, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur(trice) nommé(e) en remplacement d'un(e) autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.2.2 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur(trice) représentant une Collectivité Territoriale, l'assemblée délibérante de ladite Collectivité Territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 15 – LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS(TRICES) – CUMUL DE MANDATS

15.1 – Nul(le) ne peut être nommé(e) Administrateur(trice) si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'Administrateur(trice) ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur(trice) le(la) plus âgé(e) est réputé(e) démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

15.2 – La durée des fonctions des Administrateurs(trices) autres que ceux représentants les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts, sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la fin du mandat des Administrateurs(trices).

DELIBERATION

L'Administrateur(trice) élu(e) par l'Assemblée Générale en remplacement d'un(e) autre Administrateur(trice) ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des Administrateurs(trices) expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs(trices) sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés, ce notamment en application de l'article R. 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, leur assemblée délibérante pourvoit au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, dans les conditions prévues à l'article R. 1524-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

15.3 – Un(e) Administrateur(trice), personne physique (et représentant les professions et activités intéressées par le tourisme), ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'Administrateurs(trices), de Directeur(trice) général(e), de membre du directoire, de Directeur(trice) général(e) unique, ou de membre du conseil de surveillance, de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 225-94-1 du Code de commerce.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les conditions prévues à l'article L. 225-94-1 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Rôle du Conseil d'Administration

16.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur(trice) reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

16.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un(e) Président(e), et s'il le juge utile, un(e) ou plusieurs Vice-Présidents(es), élus(es) pour la durée de leur

DELIBERATION

mandat d'Administrateurs(trices). Un(e) Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Administrateurs(trices), est nommé(e) à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du(de la) Président(e), et le cas échéant, des Vice-Présidents(es).

16.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

16.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le(la) Président(e) à son initiative, ou en son absence, par un(e) Vice-Président(e), sur un ordre du jour qu'il(elle) arrête et, s'il(elle) n'assume pas la direction générale sur demande du(de la) Directeur(trice) Général(e) ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeur(s), il est arrêté par le(la) Président(e).

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur(trice) et, le cas échéant, au délégué à l'Assemblée Spéciale, cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le(la) Président(e) est lié(e) par les demandes qui lui sont adressées, soit par le(la) Directeur(trice) Général(e), soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout(e) Administrateur(trice) peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur(trice) ne peut représenter qu'un(e) seul(e) de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales, le pouvoir peut être donné par un représentant à un autre représentant de la même Collectivité Territoriale, ou à défaut, au représentant d'une autre Collectivité Territoriale.

16.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

16.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur(trice) disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

16.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du(de la) Président(e) de séance et, au moins, d'un(e) Administrateur(trice).

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs(trices) participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent ès qualité tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

DELIBERATION

16.4 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés pour cette fonction.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

16.5 – Comités

Conformément à l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités d'études chargés d'analyser des questions que le conseil ou son(sa) Président(e) soumet, pour avis, à l'examen de ces comités, notamment en ce qui concerne le développement et le fonctionnement de la Société.

Dans ce cadre, un comité intitulé comité stratégique sera mis en place pour permettre une coopération avec les professions et activités intéressées sur le territoire des actionnaires de la Société.

Le Conseil d'Administration fixe librement leur composition et leurs attributions dans un règlement intérieur qu'il adopte.

ARTICLE 17 – RÔLE DU(DE LA) PRÉSIDENT(E) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le(la) Président(e) du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il(elle) organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il(elle) rend compte à l'Assemblée Générale. Il(elle) préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il(elle) veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il(elle) s'assure, en particulier, que les Administrateurs(trices) sont en mesure de remplir leur mission.

Le(la) Président(e) du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Celle-ci agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée.

La personne désignée comme Président(e) ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le(la) Président(e) du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il(elle) est réputé(e) démissionnaire d'office, à moins qu'il(elle) ne représente une Collectivité Territoriale.

Le ou les Administrateur(trice)(s) ayant la qualité de Vice-Président(e)(s) a(ont) pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du(de la) Président(e).

En l'absence du(de la) Président(e) et des Vice-Présidents(es), le Conseil désigne celui des Administrateurs(trices) présent(e)s qui présidera sa réunion.

DELIBERATION

Le(la) Président(e) est rééligible.

Lorsqu'il(elle) assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur(trice) Général(e) lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le(la) Président(e) du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un(e) Directeur(trice) Général(e).

ARTICLE 18 – DIRECTION GÉNÉRALE

18.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le(la) Président(e) du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur(trice) Général(e).

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

18.2 – Directeur(trice) Général(e)

Le(la) Directeur(trice) Général(e) peut être choisi(e) parmi les Administrateurs(trices) ou non.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur(trice) Général(e).

Le(la) Directeur(trice) Général(e) est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il(elle) exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il(elle) représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du(de la) Directeur(trice) Général(e) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du (de la) Directeur(trice) Général(e) sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le(la) Directeur(trice) Général(e) est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le(la) Directeur(trice) Général(e) assume également les fonctions de Président(e) du Conseil d'Administration.

DELIBERATION

Les fonctions de Directeur(trice) Général(e) sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président(e). Lorsqu'un(e) Directeur(trice) Général(e) atteint la limite d'âge, il(elle) est réputé(e) démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur(trice) général(e) de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

18.3 – Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées).

Sur proposition du(de la) Directeur(trice) Général(e), le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le(la) Directeur(trice) Général(e) avec le titre de Directeur(trice) Général(e) délégué(e).

En accord avec le(la) Directeur(trice) Général(e), le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées).

Le nombre maximum des Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées) ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(es) est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au(à la) Directeur(trice) général(e) vise également les Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées). Lorsqu'un(e) Directeur(trice) Général(e) Délégué(e) atteint la limite d'âge, il(elle) est réputé(e) démissionnaire d'office.

Les Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées) sont révocables à tout moment, sur proposition du(de la) Directeur(trice) Général(e). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le(la) Directeur(trice) Général(e) cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le(la) ou les Directeur(trices) Généraux(ales) Délégués(ées) conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du(de la) nouveau(elle) Directeur(trice) Général(e).

Les Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le(la) Directeur(trice) Général(e).

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS(TRICES), DU(DE LA) PRÉSIDENT(E), DES DIRECTEURS(TRICES) GÉNÉRAUX(ALES)

19.1- Rémunération des Administrateurs(trices)

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs(trices), en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les Administrateurs(trices) est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

DELIBERATION

Les représentants des Collectivités Territoriales exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, laquelle devra avoir déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

19.2 - Rémunération du(de la) Président(e).

La rémunération du(de la) Président(e) est déterminée par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure où le(la) Président(e) est le(la) représentant(e) d'une Collectivité Territoriale, il(elle) ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé(e) par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

19.3 - Rémunération du(de la) Directeur(trice) Général(e) et des Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées).

La rémunération du(de la) Directeur(trice) Général(e) et des Directeurs(trices) Généraux(ales) Délégués(ées) est déterminée par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs(trices) autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR(TRICE) OU UN(E) DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E) OU UN(E) DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E) DÉLÉGUÉ(E) OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions dites réglementées sont régies par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

DELIBERATION

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION - CONTROLE

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par la Loi.

ARTICLE 22 – DELEGUE(E) SPECIAL(E)

Une Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration – d'être représentée auprès de la Société par un(e) délégué(e) spécial(e) désigné(e), en son sein, par l'assemblée délibérante de cette Collectivité Territoriale.

Le(la) délégué(e) spécial(e) doit être entendu(e), sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le(la) délégué(e) peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le(la) délégué(e) rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société à son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

DELIBERATION

ARTICLE 24 – RAPPORT ANNUEL DES ELU(E)S

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des Collectivités Territoriales doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

Ce rapport rendra également compte des conditions techniques, juridiques et financières de l'ensemble des prestations exécutées par la Société pour le compte de la Collectivité Territoriale concernée.

ARTICLE 25 – CONTROLE EXCERCE PAR LES ACTIONNAIRES

Les Collectivités Territoriales doivent conjointement exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

A cet effet, et en complément des dispositions légales et statutaires portant sur la représentation des Collectivités Territoriales et le contrôle qu'elles exercent sur la Société, des dispositions spécifiques pourront, le cas échéant, être définies dans un règlement de l'Assemblée Spéciale et un règlement intérieur, et ce, afin de permettre à chaque actionnaire d'être associé aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la Société.

Les contrats passés entre la Société et ses actionnaires prévoient également les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution contractuelle.

DELIBERATION

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou, le cas échéant, d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et le règlement intérieur s'il en existe un.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

27.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de Commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

27.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

DELIBERATION

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs(trices) et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

29.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

29.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 30 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

DELIBERATION

Les Assemblées sont présidées par le(la) Président(e) du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un(e) Vice-Président(e) ou par un(e) Administrateur(trice) spécialement délégué(e) à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son(sa) Président(e).

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son(sa) Président(e).

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un(e) Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 31 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

31.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

31.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours (3) au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

31.3 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives

DELIBERATION

qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, comprenant l'ensemble des informations obligatoires visées par les articles L. 225-100 et suivants du Code de commerce, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par dévolue par les articles L. 823-9, L. 823-10 et L. 823-11 du Code de commerce.

A cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve également, sur proposition du Conseil d'Administration :

- le rapport présentant l'ensemble des activités opérationnelles réalisées par la Société au cours de l'exercice social clôturé,
- le rapport définissant les orientations stratégiques.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un

DELIBERATION

amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 35 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

DELIBERATION

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 36 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 37 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit, lorsque la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, comprend également les mentions prévues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par le Code de commerce.

ARTICLE 38 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

DELIBERATION

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DELIBERATION

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – REGLEMENT INTERIEUR – CONTESTATIONS

ARTICLE 39 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 40 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

DELIBERATION

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 42 – DÉSIGNATION DES PREMIER(E)S ADMINISTRATEURS(TRICES)

Les premiers(ères) Administrateurs(trices) représentant les Collectivités Territoriales ont été désignés et sont les suivants(es) :

- Pour la commune de Vannes : [-]
- Pour Golfe du Morbihan-Vannes agglomération : [-]

ARTICLE 43 – DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : [-]

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 44 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les soussignées donnent mandat à [-] et à [-], pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant :

- Domiciliation du siège de la Société ;
- Offre de prestation du commissaire au compte ;
- Contrat d'assurance.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise des engagements ainsi contractés.

ARTICLE 45 – POUVOIRS – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre de commerce et des sociétés,
- payer les frais de constitution,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à [•] , le [•] 20... (à compléter)

**Pour Golfe du Morbihan-Vannes
agglomération (GMVa),**

Pour la commune de VANNES,

Point n° : 8

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

SPL « Golfe du Morbihan-Vannes Stationnement » - Représentants de la ville de Vannes - Désignation

M. Fabien LE GUERNEVE présente le rapport suivant :

Nous venons d'approuver la création de la Société Publique Locale dénommée « Golfe du Morbihan Vannes Stationnement ».

Conformément à ses statuts, la Ville dispose de 7 représentants au conseil d'administration.

Il convient également de désigner un représentant de la ville aux assemblées générales de la SPL.

Vu l'avis des Commissions :

Administration Générale et Finances
Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités

Je vous propose :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret : **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ** ;
- d'approuver la désignation, en son sein, des 7 représentants au Conseil d'administration de la SPL tels que mentionnés en annexe ;
- d'approuver la désignation, en son sein, d'un représentant aux assemblées générales de la SPL tel que mentionné en annexe ;
- d'autoriser les représentants ainsi désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de la SPL (présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.) ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. LE MAIRE : Je rappelle que nous allons au-delà des représentations municipales.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUEt, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	



Désignation des représentants de la ville de Vannes au sein du conseil d'administration de la SPL "Golfe du Morbihan Vannes Stationnement"

7 représentants au conseil d'administration (CA)

1 représentant aux assemblées générales (AG)

Liste

Représentant ville de Vannes (CA)	Fabien LE GUERNEVÉ
Représentant ville de Vannes (CA)	Gérard THÉPAUT
Représentant ville de Vannes (CA)	Monique JEAN
Représentant ville de Vannes (CA)	François ARS
Représentant ville de Vannes (CA)	Olivier LE BRUN
Représentant ville de Vannes (CA)	Christian LE MOIGNE
Représentant ville de Vannes (CA)	Patrick LE MESTRE
Représentant aux Assemblées générales (AG)	Fabien LE GUERNEVÉ

Point n° : 9

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

Fédération des Entreprises Publiques Locales – Adhésion

M. Fabien LE GUERNEVE présente le rapport suivant :

La Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL) a pour mission d'informer, d'accompagner, de conseiller les territoires dans la création et le pilotage de ces établissements.

Il est proposé d'adhérer à cette fédération et de verser une cotisation annuelle de 4 500 €.

Vu l'avis des Commissions :

Administration Générale et Finances
Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités

Je vous propose :

- d'adhérer à la Fédération des entreprises publiques locales.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 10

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

AFFAIRES JURIDIQUES

Fourrière automobile - Délégation de service public - Principe de renouvellement

Mme Monique JEAN présente le rapport suivant :

La gestion de l'activité de fourrière automobile, confiée à Dépannage auto 56, dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage, conclue le 1^{er} mai 2014, arrive à échéance le 30 avril prochain.

Ce mode de gestion comprend de nombreux avantages :

- Risques juridiques et financiers de l'activité transférés au délégataire,
- Libération des parcelles immobilières publiques,
- Technicité de l'opérateur économique retenu,
- Relation aux usagers facilitée : gestion plus souple et adaptée aux exigences commerciales,
- Contrôle important du fonctionnement du service.

Il est donc envisagé de le renouveler pour la mise en œuvre des opérations d'enlèvement, de mise en fourrière, de garde, de restitution et de vente ou de destruction de véhicules.

La convention serait conclue pour une durée dix ans, à compter du 1^{er} mai 2024.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière ;
- d'approuver les lignes directrices du cahier des charges ci-annexé ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUET, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 11

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

AFFAIRES GENERALES

CIMETIERES

Police des cimetières et des opérations funéraires - Règlement - Modification

Mme Monique JEAN présente le rapport suivant :

Le règlement de la police des cimetières et des opérations funéraires, adopté lors du conseil municipal du 30 juin 2017, nécessite d'être modifié afin de le clarifier et d'améliorer le fonctionnement des cimetières.

Il a pour but de définir le fonctionnement d'achat et de renouvellement des concessions, la gestion des inhumations et exhumations, la destination des cendres ainsi que tous les travaux liés au fonctionnement des cimetières, tout en respectant la sécurité publique.

La version proposée intègre l'ensemble des nouvelles dispositions et impose un cadre à toute intervention dans les cimetières en apportant des précisions ou des informations à destination de la population et des professionnels.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'adopter les modifications du règlement municipal de la police des cimetières et des opérations funéraires,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 12

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

AFFAIRES FONCIERES

OAP Limoges Sud - Appel à projets - Désignation du lauréat et décision de cession

Mme Hortense LE PAPE présente le rapport suivant :

Le 22 septembre 2022, la ville a publié un appel public visant à désigner un groupement pour la cession foncière d'un terrain de l'ordre de 14 000 m² situé au sud de l'allée Limoges.

14 offres ont été reçues et 5 retenues pour la phase offres. A l'issue de l'analyse des candidatures reçues, l'offre du groupe Arc Promotion a été retenue.

Le groupe Arc a proposé la réalisation d'un ensemble de 190 logements dont 70 logements sociaux répartis en 20 logements locatifs et 50 logements en accession sociale à la propriété par le biais d'un Bail Réel Solidaire. Les constructions projetées seraient conformes à la « EFFINERGIE RE 2020 – 20 % », et s'intégreraient dans un vaste parc disposant d'un réseau de venelles qui assurera la perméabilité de l'opération et favorisera les déplacements doux. Des aires de jeux, agrès sportifs, jardins et vergers partagés viendraient compléter le projet.

Dans ce cadre, le groupe ARC propose d'acquérir ce site au prix de sept millions d'euros net vendeur (7 000 000 €) sans condition suspensive.

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale ;

Vu l'avis des Commissions :

Administration Générale et Finances
Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités

Je vous propose :

- de désigner en tant que lauréat l'équipe constituée par le Groupe ARC ;
- d'autoriser le lauréat à déposer les demandes d'autorisation au titre du droit des sols sur une partie de la parcelle objet de la consultation, cadastrée EB 18 ;

DELIBERATION

- de constater la désaffectation de l'usage public de cette parcelle d'une contenance de l'ordre de 14 000 m² et de prononcer son déclassement du domaine public communal ;
- de décider de l'incorporation de ladite parcelle au domaine privé de la commune ;
- de céder au GROUPE ARC ou à toute personne physique ou morale qui lui serait substituée, le site d'une superficie de l'ordre de 14 000 m² à prélever sur la parcelle suivante : EB 0018 (sous réserve des documents d'arpentage) ;
- de décider que cette cession interviendra moyennant un prix de sept millions d'euros net vendeur (7 000 000 €), sans condition suspensive pour le lauréat ;
- de confirmer que les frais afférents à ce transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur ;
- de confier la rédaction de l'acte constatant ce transfert de propriété au notaire désigné par la commune ;
- de décider que cette mutation devra être authentifiée avant le 31 décembre 2023, à défaut, la commune retrouvera la libre disposition du site ;
- d'autoriser le Maire à signer la promesse de vente et à accomplir toute formalité nécessaire à son exécution dont la réitération de l'acte de vente ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

Mme LE PAPE : C'est un très beau projet qui complète une offre de logement à 500 mètres du port, à proximité des transports publics, avec un accent très important sur la renaturation de la zone humide qui se trouve à l'Est de la parcelle, une offre en logement social très conséquente et des logements avec de grandes typologies pouvant accueillir des familles.

M. UZENAT : Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ce sujet lors de précédents conseils. Pour être honnête, nous ne nous retrouvons pas dans la proposition qui est faite là, cela ne vous surprend pas, notamment sur les 70 logements sociaux que vous évoquez. Alors il est vrai que vous avez la possibilité de classer les BRS dans les logements sociaux. Dans l'esprit des citoyens qui peuvent parfois s'y perdre dans le jargon administratif, il y a une vraie différence entre logements sociaux et logements locatifs sociaux. Ce n'est vraiment pas la même cible. En l'occurrence ici, nous avons 70 logements sociaux, soit 36% sur l'opération. Nous n'avons que 20 logements locatifs sociaux, c'est-à-dire 10% alors qu'en théorie, nous devrions être à 20, voire 25%. Nous défendons même 33%. Et pour les BRS, c'est-à-dire 50 logements, soit 26%, si nous sommes cohérents avec la position qui est la nôtre, c'est-à-dire que désormais au regard de l'urgence sociale en terme de logement, il faut être clair sur ces opérations, c'est 1/3 de logements locatifs sociaux parce que nous avons un retard massif en terme de production, 1/3 de logements en bail réel solidaire et 1/3 en accession libre. Au global, pour respecter ces quotas que nous défendons avec détermination et constance, ça reviendrait à 126 logements sociaux, au lieu de 70, c'est-à-dire 43 de plus que ce qui est proposé dans cette opération et 63 logements en bail réel solidaire, c'est-à-dire 13 de plus. Evidemment c'est un progrès par rapport aux opérations précédentes que vous meniez, mais vous êtes pleinement conscients comme nous de cette

urgence. Face à cette urgence, nous ne pouvons plus faire de demi-mesure. Nous ne pouvons plus faire d'opérations où nous sommes un pied dedans, un pied dehors. Donc il aurait fallu mettre la barre beaucoup plus haute et nous estimons que pour les prochaines opérations, ça reste un impératif. Donc nous en cohérence, nous reconnaissons les progrès par rapport aux opérations précédentes mais dans le contexte où cet enjeu a été parfaitement identifié, au passage nous regrettons que la ville ne semble toujours pas bouger sur l'abaissement du seuil pour la construction de logements locatifs sociaux, nous voterons contre cette délibération parce qu'il faut envoyer le signal. Désormais, il faut que le niveau d'ambition de la ville soit à la hauteur de l'enjeu, à la hauteur de l'urgence. Donc c'est un vote d'appel véritablement dans la continuité des positions que nous avons défendues précédemment pour que sur les dossiers à venir, la ville, votre majorité, puisse se situer à la hauteur de cet enjeu. Nous voyons la progression mais il faut aller plus vite et plus loin. C'est notre conviction.

Mme LE PAPE : Dans un monde parfait, nous pourrions peut-être imaginer un schéma comme vous le proposez. Le problème est que l'opération ne sortirait certainement pas. Donc entre zéro et ce que nous proposons, je préfère ce que nous proposons. Financièrement, les opérateurs ont besoin de trouver leur équilibre. Atteindre des objectifs tels que vous souhaiteriez les voir fixer par la ville de Vannes, ce serait totalement irréalisable et aboutirait simplement à ne rien réaliser. Donc ce n'est pas le sujet. Quant à la proportion logements locatifs sociaux et BRS, effectivement ce n'est pas la même clientèle mais je pense que l'urgence est aussi, et je dirais même surtout pour la clientèle des BRS. On a coutume de dire que 75% de la population de par ses ressources est éligible au logement social. Que constate-t-on dans notre département ? Que ce n'est pas plus de 10% de la population qui est logée dans le parc social. Pour les autres, certains ont accès au parc privé, et c'est tant mieux, mais il existe tout un intermédiaire de personnes qui ont des capacités d'emprunts, qui ont le souhait d'investir, et d'entrer dans une démarche d'acquisition, plutôt que de verser un loyer à perte tous les mois, qui ont la possibilité de faire un prêt auprès de leur banque pour un faire un apport personnel pour peut-être un autre achat. Toute cette clientèle existe et elle ne trouve pas à se loger à Vannes, parce que le marché du libre est trop élevé, et le parc social est totalement embolie pour toutes les raisons que vous connaissez. Donc il faut offrir aussi à cette clientèle-là, des possibilités d'accéder aux logements par le biais du BRS. Vous allez me dire, si c'est pour que le parc social soit moins « embolisé », il faut en construire plus. Mais là aussi, les capacités de construction ne sont pas infinies. Je prends un peu ma casquette de Morbihan Habitat si vous me le permettez. Mais le Département, et Lorient agglomération et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération ont ou vont prendre des décisions très fortes pour l'aide financière au bailleur principal morbihannais. Nous ne pouvons pas faire de miracle. Nous partageons votre analyse, nous connaissons le diagnostic, l'urgence est là. Nous différons un peu sur les moyens de répondre à cette urgence et comment y parvenir.

M. UZENAT : Nous jouons le match à chaque fois. Mais nous ne vivons pas dans un monde parfait. Ce n'est pas le sujet, ce n'est pas ce que nous demandons d'ailleurs. Nous avons parfaitement conscience des difficultés que vivent nos concitoyens parce que c'est quand même la raison principale pour laquelle nous sommes ici je pense. Et les difficultés que vous rencontrez dans les responsabilités qui sont les vôtres. Des leviers existent. Ce dont nous parlons, ce ne sont pas des potions magiques. Là en l'occurrence, vous proposez de céder le terrain à 7 millions d'euros. Nous sommes sur du 500€ le mètre carré. Ça peut paraître moins cher que d'autres parcelles car nous sommes dans un quartier privilégié de la ville mais ça reste très élevé. La ville est en mesure comme d'autres collectivités le font, de dire, nous acceptons de vendre moins cher et nous fixons des contreparties plus élevées sur le plan de la mixité sociale pour les bailleurs. Les 3 tiers dont nous parlons, se pratiquent ailleurs donc cela veut dire que c'est possible. Je n'ai plus exactement l'exemple en tête mais c'était sur du logement locatif social car il n'y avait pas encore d'office foncier solidaire à l'époque. Sur l'ancienne école René Roedel, il y avait 2 projets qui étaient en lice. Il y avait un projet dans lequel il y avait des logements locatifs sociaux et il y avait un projet dans lequel il y en avait zéro. J'avais dit à l'époque au nom de notre groupe que si les promoteurs avaient proposé des logements locatifs sociaux, c'est que ça rentrait dans leur modèle

économique. Nous le disons, même si nous fixons ces critères élevés d'exigence social : 1/3 de logement locatifs sociaux, 1/3 de logements accessibles en bail réel solidaire, des opérations peuvent être montées à la condition que la collectivité fasse des efforts. Puis vous évoquez l'enjeu pour les classes moyennes, nous sommes bien d'accord avec vous, c'est très clair. Sauf que nous ne pouvons pas dire dans le même temps que le parc social est victime d'une embolie et que de l'autre côté le nombre de demandes rapporté au nombre de logements disponibles, nous sommes bien au-dessus du 4 point, donc nous sommes sur un marché en extrême tension. Le nombre de demandes d'ailleurs va augmenter. Nous en avons plusieurs témoignages parce que la précarité avec l'inflation est directement là. Le nombre de concitoyens, ce n'est pas un hasard, qui se rendent justement dans les banques alimentaires, dans les restos du cœur, ce n'est pas pour se donner un style, c'est parce qu'ils n'ont pas le choix. L'enjeu du logement locatif social sur notre territoire, il est là, nous sommes très nettement en retard sur les objectifs de production. Sur la part de logements privés, nous sommes très nettement en avance. Nous estimons que ce secteur doit faire l'objet d'un soutien massif sur des opérations importantes comme celle-là. L'ambition de la ville, de la collectivité, de la puissance publique devrait être au rendez-vous. Ce n'est pas le cas. Pour nous, 10% n'est pas acceptable. Vous avez évolué dans votre raisonnement car il y a encore quelques années, ce type de délibérations, vous nous auriez dit que c'était complètement surréaliste. Vous progressez donc peut-être que dans 5 ou 10 ans vous nous direz que ce que nous proposons est possible. Quand nous regardons ce qui se passait il y a 10 ans, honnêtement, nous pouvons reprendre les débats, c'est très clair. Et d'autres collectivités le font. Vous allez voter cette délibération mais nous espérons que pour les prochaines, encore une fois, vous allez rehausser le niveau d'ambition en matière de mixité sociale car c'est un enjeu vital pour nos concitoyens les plus modestes pour notre territoire pour permettre à tout le monde de pouvoir se loger dignement.

M. LE MAIRE : Nous savons vous et moi qu'à elles seules les collectivités locales n'ont pas la réponse pour le logement social. J'appelle de mes vœux, j'attends depuis des mois, le grand soir du logement social qui aujourd'hui est devant un mur. Nous avons la chance d'avoir un opérateur morbihannais, Morbihan Habitat qui a encore capacité à investir, qui espère produire par an de 800 à 900 logements, ce qui n'est pas le cas malheureusement d'un certain nombre d'office. Nous avons la même ambition. Il y a une différence d'appréciation entre vous et nous dans cet objectif de logement social. C'est sans doute pour nous, le plus de mixité. Nous n'avons pas le même prisme de cette attribution de ces logements à travers le BRS. Le BRS pour nous est un facteur de mixité.

Mme LE PAPE : Juste un point technique. Vous dites que le ratio est au-dessus de 4 points. Mais il est en dessous, il est à 3,8, il n'est pas à 4. Je suis précise parce que le chiffre de 4 est important. Il y a toujours une certaine inertie dans le domaine du logement social, mais nous devrions voir nos exigences...

M. UZENAT : Donc vous nous dites que la tension a baissé ?

Mme LE PAPE : Non, elle n'a pas baissé. Je dis qu'elle est à 3,8 et non à 4.

M. UZENAT : Donc elle n'a pas bougé ?

Mme LE PAPE : Elle n'a jamais été de 4.

M. UZENAT : Et bien nous regarderons.

M. LE MAIRE : Nous sommes soumis à contrôle sur les chiffres avancés à Mme LE PAPE.

M. UZENAT : Juste sur la mixité sociale, vous êtes d'accord pour reconnaître que sur ce quartier, nous ne débordons pas de logements locatifs sociaux.

M. LE MAIRE : Tout à fait.

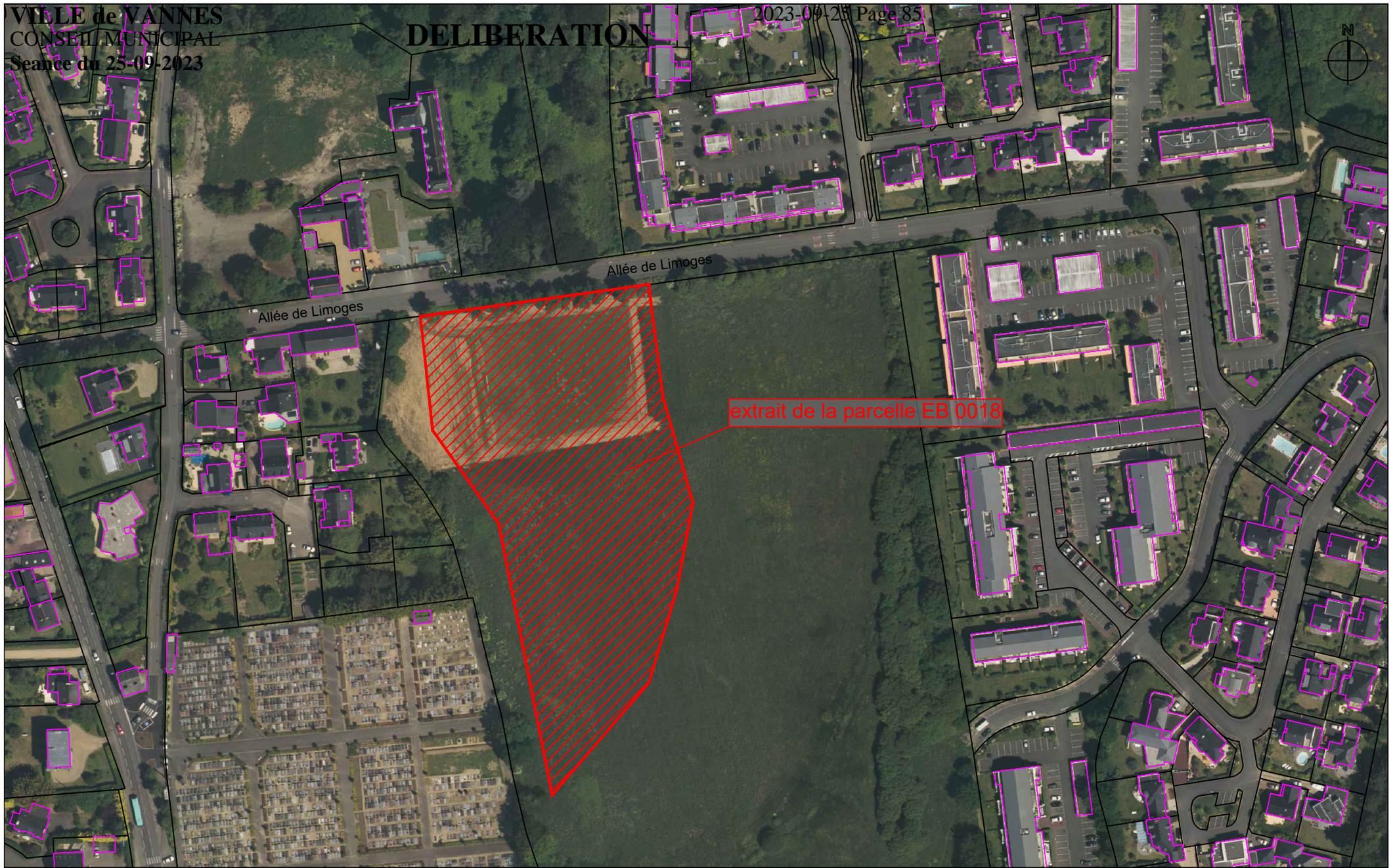
M. UZENAT : Parce que traditionnellement, vous évoquez ces arguments quand nous sommes sur Ménimur, La Bourdonnaye, etc. Mais là, ça n'est pas le cas.

M. LE MAIRE : Vous appelez de vos vœux, 33% à 35% de logements sociaux. Nous vous proposons ce soir une délibération à 36% de logements sociaux.

M. UZENAT : Non, nous proposons 33% de logements locatifs sociaux et 33% en BRS, donc nous sommes à 66%. Vous êtes à 36%.

ADOPTE A LA MAJORITE

POUR	38	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOIX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET
CONTRE	6	Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, François RIOU
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	



Direction des Etudes et Grands Projets

POLE TECHNIQUE

Photo aérienne

Projet de cession - OAP Limoges - Parcelle EB 0018

Dessin : DLG

Date : 18/09/2023

Ech : 1/2000

Fichier : OAP Limoges.dwg

Point n° : 13

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

AFFAIRES FONCIERES

Luscanen - Complexe sportif de l'ASPTT - Acquisition

M. Michel GILLET présente le rapport suivant :

Avec plus de 1 100 adhérents dans 13 disciplines différentes, l'ASPTT de Vannes est l'association sportive la plus importante de la commune.

La gestion et l'entretien du site, dont elle est propriétaire à Luscanen, représentant une charge trop importante pour les finances de l'association, elle a proposé à la commune de l'acquérir sous réserve que la vocation sportive du site soit maintenue.

Le complexe sportif de Luscanen comporte 5 parcelles d'une surface d'environ 28 700 m² sur lesquelles sont notamment implantés près de 3 300 m² de bâtiments administratifs et sportifs, salle de gym, omnisports, musculation, tennis de table, salle de réunion, bureaux, une salle de pétanque couverte, une salle de tennis, un terrain de football.

Afin de préserver les intérêts de chacun, il serait convenu que l'ASPTT maintienne son siège et ses activités sur place et que la commune mette ces équipements sportifs à disposition des autres associations du territoire à raison d'environ 65 % du temps.

Dans ce cadre, un accord est intervenu avec les représentants de l'association pour une acquisition au prix de 300 000 euros net vendeur.

Vu l'avis du pôle d'évaluation domanial,

Vu l'avis des Commissions :

Administration Générale et Finances
Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Politiques Publiques

Je vous propose :

- d'acquérir de l'association sportive ASPTT de Vannes, le complexe sportif de Luscanen comportant les parcelles cadastrales section DE numéros 106, 107, 125, 569 et 789 (à l'exclusion de la portion comprenant l'antenne relais) sous réserve des documents d'arpentage ;

- de maintenir des activités sportives sur ce site ;
- d'autoriser le Maire à signer la promesse synallagmatique de vente, puis l'acte authentique ainsi que tout document y afférent, les frais notariés seront supportés par l'acquéreur,
- d'autoriser le Maire à signer une convention d'occupation temporaire en faveur de l'ASPTT pour une durée de 10 ans renouvelable une fois, à titre gratuit,
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. LE MESTRE : Cette acquisition du complexe sportif de l'ASPTT, permet d'une part par l'apport financier qu'elle génère auprès de l'association, d'assurer la pérennité de celle-ci si importante pour le territoire, vous l'avez rappelé avec les chiffres des adhérents, et d'autre part de sécuriser la propriété de ces terrains qui ont été parfois l'objet de convoitises plus ou moins pertinentes. Pour ces deux raisons nous voterons bien évidemment ce bordereau. J'aurais toutefois deux questions. Sur quelles bases s'est faite l'estimation du prix d'achat de 300 000 € ?, y a-t-il eu par exemple une intervention des domaines ?

M. LE MAIRE : Oui la DIE a été sollicitée.

M. LE MESTRE : L'association ayant vendu son patrimoine, il y a-t-il un regard possible sur la gestion future pour éviter peut-être que celle-ci ne se retrouve en difficulté financière dans quelques années ?

M. GILLET : La gestion associative sera regardée comme toutes les associations sportives de la ville. A partir du moment où elle est propriété de la ville, elle sera gérée par l'association au titre associatif avec un président, un bureau, un conseil d'administration, un comité directeur. La ville interviendra pour l'entretien, la maintenance, l'évolution de l'association, l'évolution des bâtiments. Des subventions lui seront attribuées en fonction des critères. Elle entrera dans les clauses associatives de la ville comme il est décrit dans le guide associatif sur le site internet.

M. LE MAIRE : Cela permet aussi à l'ASPTT, avec la vente et l'achat par la ville, d'avoir un matelas de 300K€ qui devrait leur permettre à la vue de l'argent qu'ils perdent annuellement sur la gestion du bâtiment, le recrutement de personnel et les fluides, d'avoir une ligne d'horizon plutôt rafraichissante. Nous aurons à l'avenir une ambition pour ce site qui n'est pas d'une première jeunesse, mais de voir de quelle manière avec son voisin Morbihan Energies nous pouvons opérer sur ce bâtiment des travaux importants.

M. RIOU : Je voterai en faveur de cette opération. Pendant 3 ans j'ai entraîné la section féminine d'handball de l'ASPTT et mon cœur y est resté un petit peu attaché donc je suis ravi que nous sauvions l'ASPTT avec cette opération. Au-delà de ça, il y a quand même un sujet c'est l'accessibilité de l'équipement. Nous pouvons imaginer que cette opération, qui va consister à ouvrir cet équipement à d'autres utilisateurs que les licenciés de l'ASPTT, devrait provoquer un accroissement du trafic. Il faudra réfléchir à un moment à la manière de desservir intelligemment cet endroit sans rajouter de la voiture. Là-dessus, il y a-t-il une réflexion d'engagée ?

M. LE MAIRE : Vous avez vu que depuis quelques mois, la bretelle qui mène à la RN 165 en direction d'Auray a été réouverte. Il appartiendra à l'agglomération d'identifier l'arrêt de bus

le plus proche de ce site, pas sur la ruelle qui descend car elle n'est pas suffisamment large pour permettre à des bus de se croiser, pas tout de suite, mais je prends un engagement d'étude, comme nous l'avons fait entre l'UBS et le centre-ville, d'avoir un cheminement piétonnier qui permette aux jeunes de descendre en toute sécurité et pas le long d'une route ou il n'y a pas de trottoir, et plus de vélo.

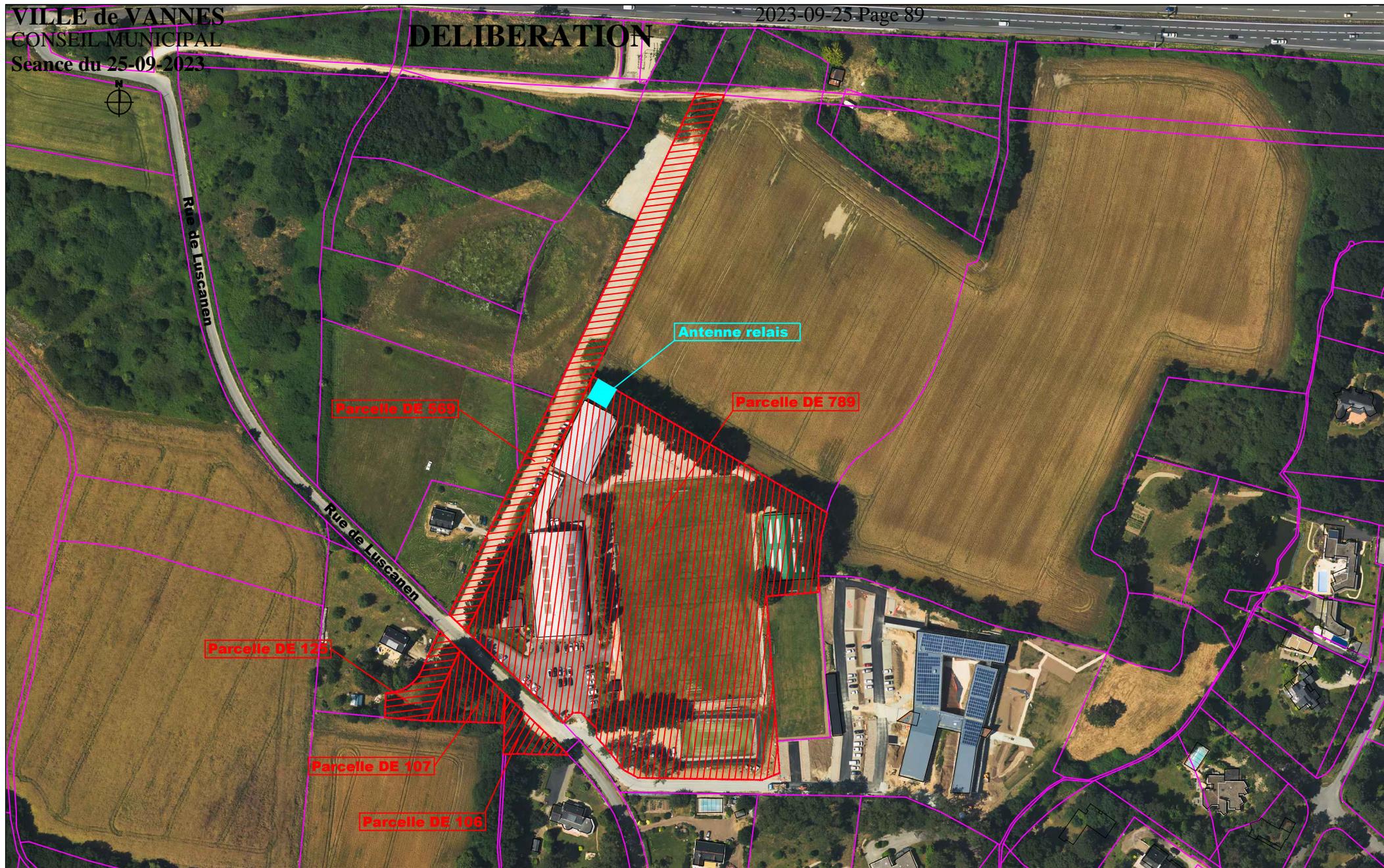
M. LE MOIGNE : Je souhaitais intervenir sur l'accessibilité mais je ne vais pas revenir là-dessus, et j'ai eu l'occasion d'en parler en commission. Le site est quand même assez enclavé, il faut faire le tour par le Nord de la rocade. Il y a un accès possible par les chemins du Vincin. Il semble que les riverains aient beaucoup de pouvoir pour empêcher que nous accédions vers Morbihan Energies. Notre souhait est que pour au moins des déplacements doux, il pourrait y avoir un accès par le Vincin.

M. LE MAIRE : Il y a un projet porté par l'agglomération d'une voie douce du site de Keranguen jusqu'au site de l'ASPTT, et qui évite ce bois du Vincin. Il n'y a pas du tout de pression. Je vous rappelle que nous sommes sur des voiries privées avec des noms de copropriétaires qui se comptent parfois par centaine et je peux vous dire que nous avons essayé parfois de faire avancer des choses avec beaucoup de difficultés.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

DELIBERATION



Direction des Etudes et Grands Projets

POLE TECHNIQUE

Photo aérienne

ASPTT - Parcelles DE 106 - DE 107 - DE 125 - DE 569 - DE 789

Dessin : DLG

Date : 15/09/2023

Ech : 1/2500

Fichier : ASPTT - Acquisition.dwg

Point n° : 14

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

AFFAIRES FONCIERES

Hangar de Vannes - TREN LAB - Bail emphytéotique administratif

M. David ROBO présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 13 décembre 2021, le conseil municipal a désigné le groupement « Tren Lab » comme lauréat de l'appel à projets du Hangar. Afin d'assurer la mise en œuvre de ce projet, la SAS LE WAGON a été créée et la ville s'est engagée à réaliser des travaux pour un montant d'un million d'euros hors taxes.

La présente délibération a pour objet de présenter les principales conditions du bail emphytéotique qui serait consenti à la société la SAS LE WAGON.

L'objet du bail est la réalisation d'une opération d'intérêt général visant à développer sur le territoire de la commune une offre d'animation culturelle, dans un immeuble préalablement réhabilité par le preneur, principalement dédiée au spectacle vivant et à titre complémentaire à la création d'espaces de loisirs, de restauration et de vente.

- Le tènement foncier, d'une superficie de 4 200 m² environ, donné à bail est situé au 4 rue de Strasbourg et comporte un bâtiment et des espaces extérieurs.
- La durée prévue est de 22 ans.
- En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront été réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées deviendront propriété de la ville de Vannes,
- L'assujettissement à la TVA est requis pour la redevance.

Compte tenu du montant 1 080 000 € TTC engagé par la SAS LE WAGON pour les travaux de réhabilitation, il est proposé de retenir les conditions financières suivantes :

- Le paiement de la redevance à l'ouverture de l'exploitation est de 25 000 euros HT/an pendant les 2 premières années d'exploitation.
- La redevance annuelle est fixée à 50 000 euros HT par an à compter de la 3^e année d'exploitation avec une clause de revoyure à compter de la 5^e année.

En outre, la conclusion du bail étant conditionnée par la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, il sera passé une promesse de bail emphytéotique administratif. Les conditions suspensives contenues dans la promesse seront :

DELIBERATION

- L'obtention par la SAS LE WAGON des autorisations d'urbanisme purgées de tout recours des tiers et du déferé préfectoral,
- L'obtention des financements de l'opération à hauteur de 990 000 euros,
- Un coût total d'opération qui ne devra pas être supérieur de plus de 5% à l'estimation prévisionnelle,
- L'acquisition par la ville d'une parcelle d'une superficie de l'ordre de 25 m2 auprès de SNCF Réseau à extraire de la parcelle AY 593,
- L'acquisition de la parcelle AX250 auprès de la société Enedis constituant un ancien transformateur (à prélever sur la parcelle cadastrée AXp0055).

La promesse de bail est consentie pour un délai expirant au 1^{er} juillet 2024 date à laquelle les conditions suspensives sont supposées être réalisées. A défaut, et à la suite des constats d'usage, la promesse de bail pourra soit être prorogée, soit réputée caduque.

Les frais relatifs à la rédaction de la promesse de bail emphytéotique administratif et au bail emphytéotique administratif seront pris intégralement en charge par la SAS LE WAGON.

Vu l'avis du pôle d'évaluation domanial,

Vu l'avis des Commissions :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Administration Générale et Finances
Politiques Publiques

Je vous propose :

- d'autoriser la mise à disposition par bail emphytéotique administratif authentifié par le notaire désigné par la ville du tènement foncier situé 4 rue de Strasbourg comportant les parcelles section AX numéros 54, 247, 249, 250, 251 et d'une portion de la parcelle section AY numéro 593 (sous réserve des documents d'arpentage pour l'ensemble) d'une superficie totale de l'ordre de 4 200 m2, au profit de la SAS LE WAGON pour la réalisation d'une opération d'intérêt général visant notamment à développer une offre d'animation culturelle ;
- de décider que les frais d'acte seront pris en charge par la SAS LE WAGON ;
- de fixer les conditions de mise à disposition du bien comme suit :
 - durée : 22 ans,
 - redevance annuelle :
 - 25 000 €HT pendant 2 ans à compter du démarrage de l'exploitation,
 - 50 000 €HT à compter de la troisième année d'exploitation,
 - assujettissement à la TVA requis pour la durée du bail,
 - obligations : réalisation de travaux par le preneur pour la création d'un tiers lieu,

DELIBERATION

- en fin de bail, les aménagements réalisés reviendront à la ville.
- d'autoriser le maire à signer la promesse de bail emphytéotique administratif, puis le bail emphytéotique administratif ainsi que tout document y afférent ;
- d'autoriser la SAS LE WAGON à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet ;
- d'autoriser la domiciliation de la SAS LE WAGON, la SCIC LE HANGAR DE VANNES et l'ASSOCIATION TREN LAB au 4 rue de Strasbourg ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. UZENAT : A priori, avis favorable de notre côté. Simplement, vous évoquez au début de la délibération : l'objet du bail est la réalisation d'une opération d'intérêt général visant à développer sur le territoire de la commune une offre d'animations culturelles. Dans les conditions de mise à disposition, à aucun moment il n'est fait référence à cette ambition qui pour nous est absolument centrale. C'est simplement nous assurer que dans le bail qui sera rédigé, cela figurera bien comme une condition de mise à disposition du bien. C'est très important.

M. LE MAIRE : Oui. Effectivement, ce n'est pas un bar qu'ils vont ouvrir. Il y aura des spectacles vivants, des animations de quartier, des concertations avec le conseil de quartier et d'autres associations.

M. UZENAT : C'est un bail d'une durée de 22 ans, nous souhaitons que dans le document qui sera rédigé, la mention de cette activité culturelle figure clairement comme une condition de mise à disposition.

M. LE MAIRE : Oui, et ce sera inscrit au procès-verbal.

M. AUFFRET : J'ai siégé dans la commission de choix du gestionnaire du Hangar de Vannes et je suis heureux de voir le projet avancer. Même si dans une temporalité qui n'était pas celle initialement envisagée – nous avons acté un appel à projet en février 2021 pour une ouverture prévue plutôt début 2023. C'est souvent le cas pour ce type de projet. Aujourd'hui une date d'ouverture du Hangar est annoncée à la fin d'année prochaine. Pouvez-vous nous confirmer cette temporalité ? Autre question de notre côté : était initialement prévue dans le projet que nous avons validé en commission de choix du gestionnaire, une redevance forfaitaire de 10 000€ avec une indexation complémentaire possible sur le chiffre d'affaires. Dans le bordereau qui nous est proposé la redevance est portée à 25 000€ HT les deux premières années, et vous avez cité pour la suite. Avec le maintien d'un tiers-lieu très culturel sur la Rive Gauche du port, ce qui n'était pas encore acté au moment où nous avons pris notre décision, avec aussi l'ouverture d'un espace de coworking/tiers-lieu, la Maison Flow à côté du rond-point de la gare, la concurrence en terme de tiers-lieu ne manquera pas. Cette pression financière supplémentaire sur le projet Hangar à Vannes nous interroge. Pouvez-vous, Monsieur le maire, nous indiquer ce qui a amené la ville à revoir ses exigences financières et donc l'équilibre financier du projet ?

M. LE GUERNEVÉ : Le contour du projet a légèrement changé notamment sur l'espace de coworking. La SAS Le Wagon fera un partenariat avec Flow pour que le coworking se déroule uniquement sur l'espace Flow et pas sur le Hangar. Néanmoins, ils vont pouvoir continuer à développer d'autres projets. Je vous rappelle que dans l'appel à projet, le cœur du projet devait être un projet culturel, c'est vraiment ce qui est présenté là autour des arts

de la rue. C'est le cœur du projet et s'y adjoint des activités d'ordre économique notamment avec les espaces de restauration qui viendront dégager un chiffre d'affaires qui permettra d'être réinvesti dans la programmation culturelle. Cela devait être aussi un lieu de centralité et de convivialité pour le quartier qui est relativement dépourvu de lieu de centralité donc ça va être l'occasion d'amener des gens du quartier à avoir un lieu de vie. Nous savons tous que l'espace du port sera bien trop loin. Sur les redevances, les contours ont là aussi changé. La participation de la ville est importante et notamment sur les délibérations qui vont suivre avec les garanties d'emprunts. Ce sont des négociations qui ont eu lieu avec le preneur et si nous en arrivons là aujourd'hui en Conseil municipal, c'est que tout est d'équerre avec le preneur.

M. AUFFRET : Sur la question de l'ouverture du lieu, avez-vous plus de détails ?

M. LE GUERNEVÉ : Dans l'état actuel des choses, l'ouverture est bien prévue fin 2024 après que l'entièreté des travaux soit réalisée et que les commissions de sécurité soient passées pour l'ouverture au public.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	



Direction des Etudes et Grands Projets
POLE TECHNIQUE

Rue de Strasbourg Hangar culturel - Mise à disposition



Point n° : 15

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

AFFAIRES JURIDIQUES

MARCHES PUBLICS

Hangar de Vannes - TREN LAB - Groupement de commandes - Convention

Mme Marie CLEQUIN présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Tren Lab, la ville s'est engagée à prendre à sa charge des travaux de réhabilitation du clos couvert du bâti existant pour un montant maximal d'un million d'euros hors taxe. Compte tenu des travaux d'aménagement que la SAS LE WAGON envisage de réaliser, les parties ont convenu de l'intérêt pour elles de coordonner au mieux leurs compétences et les actions.

Il est donc proposé de mettre en place un groupement de commandes qui sera régi par la convention jointe en annexe. Le coordonnateur du groupement sera la ville de Vannes.

Vu l'avis des Commissions :

Politiques Publiques
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de créer un groupement de commandes associant la ville de Vannes et la SAS LE WAGON pour la mise en œuvre des travaux de réhabilitation du hangar sis 4 rue de Strasbourg à Vannes ;
- d'approuver la convention ci-annexée ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUET, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 16

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

FINANCES

Hangar de Vannes - TREN LAB - SAS LE WAGON - Garanties d'emprunts

Mme Marie CLEQUIN présente le rapport suivant :

La Ville de Vannes,

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023,

Sont présents :

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu les propositions de financements des partenaires bancaires;

DÉLIBERE

La SAS LE WAGON souhaite financer les travaux du Hangar intervenant dans le cadre du projet Tren Lab ; afin de financer cet équipement la SAS LE WAGON contracte trois emprunts respectivement de 345 000 €, 345 000 € et 335 000 €.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Vannes accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de trois Prêts d'un montant total de 1 025 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la société financière de la NEF pour 345 000 €, du Crédit Agricole du Morbihan pour 335 000 € et de la Caisse d'épargne Bretagne Pays de la Loire pour 345 000 €, selon les caractéristiques financières définies ci-dessous.

Prêt société financière de la Nef :

Montant : 345 000 €
Taux : Fixe 4.30%
Durée : 15 ans (dont 18 mois de différé en Capital)
Amortissement progressif-Echéance mensuelle constante

Prêt Crédit Agricole du Morbihan :

Montant : 335 000 €
Taux : Fixe : 4.75%
Durée : 15 ans (dont 24 mois de différé d'amortissement partiel)
Amortissement progressif-Echéance constante

Prêt Caisse d'épargne Bretagne Pays de la Loire :

Montant : 345 000 €
Taux : Fixe 5%
Durée : 15 ans
Amortissement progressif-Echéance constante

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la société financière de la NEF et/ou du Crédit Agricole du Morbihan et/ou de la Caisse d'épargne Bretagne Pays de la Loire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'accorder la garantie de la Ville à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 345 000 € que la SAS LE WAGON se propose de contracter auprès de la société financière de la NEF aux caractéristiques évoquées ci-dessus ;
- d'accorder la garantie de la Ville à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 335 000 € que la SAS LE WAGON se propose de contracter auprès du Crédit Agricole du Morbihan aux caractéristiques évoquées ci-dessus ;
- d'accorder la garantie de la Ville à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 345 000 € que SAS LE WAGON se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire aux caractéristiques évoquées ci-dessus ;
- d'engager, au cas où l'emprunteur, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur le prêt, la Ville de Vannes à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la société financière de la NEF et/ou du Crédit Agricole du Morbihan et/ou de la Caisse d'épargne Bretagne Pays de la Loire adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements ;
- d'engager la Ville de Vannes à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

DELIBERATION

- d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la société financière de la NEF et la SAS Le Wagon ;
- d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole du Morbihan et la SAS Le Wagon ;
- d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre Caisse d'épargne Bretagne Pays de la Loire et la SAS Le Wagon.

Certifié exécutoire,

A Vannes, le

Civilité : Mr

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

Débat

M. UZENAT : Pas de problème sur le fond. Mais au niveau de la présentation, c'est sportif pour faire le lien avec le complexe de Luscanen. Le dispositif ne correspond en rien aux dispositions habituelles. On nous présente 3 articles qui sont en fait dans la convention mais qui ne disent pas forcément les mêmes choses, ensuite il est noté « je vous propose », puis nous avons la convention en annexe. Je pense qu'il aurait quand même été beaucoup plus clair d'expliquer le pourquoi du comment de la demande de garantie de paiement et de dire « conformément aux dispositions en annexe ». Là, nous voyons des points communs entre les articles 1, 2 et 3 mais sans que ce soit parfaitement identique. Sur la présentation, c'est incompréhensible. Ça pourrait même, dans l'interprétation, prêter à débat.

M. LE MAIRE : Ce formalisme est obligatoire. Il nous a surpris aussi au départ mais pour la légalité de cette délibération, il fallait cette présentation et ce formalisme qui peut vous paraître très surprenant.

M. UZENAT : Avant « je vous propose », nous avons le prêt, etc, et je pense qu'il était possible d'intégrer ces éléments dans la convention, et de les faire figurer clairement. En tout état de cause, je pense que sur le formalisme, le fait d'avoir ce niveau de détails, aucun problème mais dans la façon dont c'est articulé je pense honnêtement qu'il pourrait y avoir un sujet. Nous allons voter cette délibération mais pour la bonne compréhension, et de nos élus et de nos concitoyens, ça serait bien de réaccorder les violons entre les deux parties de la délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 17

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

CULTURE-EVENEMENTIEL

Conservatoire à Rayonnement Départemental - Chanter au quotidien - Direction Académique des Services de l'Education Nationale/Centre national d'art vocal Muzicatreize - Convention tripartite

M. Jean-Jacques PAGE présente le rapport suivant :

La ville de Vannes, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Morbihan, le centre national d'art vocal Musicatreize proposent un partenariat autour du projet « Chanter au quotidien ».

Il s'agit, en cohérence avec les actions d'éducation du Conservatoire à Rayonnement Départemental et la démarche de labellisation 100% EAC de la ville, d'inscrire la pratique du chant choral de façon quotidienne dans cinq classes de l'école Jean Moulin de Vannes.

La convention tripartite, ci-annexée, fixe les objectifs, modalités d'exécution, de financement, de durée et de résiliation ainsi que les responsabilités de chacun des partenaires.

Vu l'avis des Commissions :

Politiques Publiques

Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention tripartite entre la ville de Vannes, le centre national d'art vocal Muzicatreize et la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Morbihan ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

DELIBERATION

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 18

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

SPORTS - LOISIRS

Associations sportives - Conventions de partenariat 2023/2024

M. Michel GILLET présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Vannes s'inscrit dans une relation partenariale avec diverses associations. Il est ainsi proposé de reconduire les conventions de partenariat existantes avec les clubs pour la saison sportive 2023/2024.

Chacune des conventions, ci-annexées, précise l'ensemble des aides directes et indirectes accordées qui se décomposent en :

Subventions ordinaires :

- calculées en référence au nombre de licenciés et au niveau des équipes en compétition,
- reconnaissant la particularité des actions menées par les associations dans le domaine de la formation, de l'encadrement des équipes, du sport social ou du sport santé,
- soutenant les manifestations sportives récurrentes organisées par les associations, créant de l'animation sportive dans la cité et apportant du rayonnement à notre territoire,

Subventions exceptionnelles destinées à soutenir les événements sportifs ponctuels ou à aider les clubs lorsque leurs athlètes participent à des compétitions nationales ou internationales,

Aides indirectes concernant la mise à disposition de personnel et d'équipements sportifs.

Tous ces éléments sont valorisés au sein des huit conventions de partenariat respectives et représentent un total de 566 800 € se répartissant comme suit :

Vannes Olympique Club :	184 000 €
Rugby Club Vannetais Association :	163 000 €
AS Ménimur football :	52 000 €
UCK-NEF basket ball :	46 000 €
ASPTT :	35 000 €
Vannes Volley 56 :	36 800 €
Vannes Athlétic Club :	23 500 €
Handball Pays de Vannes :	26 500 €

Vu l'avis des Commissions :

Politiques Publiques
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver les termes des huit conventions ci-annexées ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 19

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

SPORTS - LOISIRS

Rugby Club de Vannes - Convention d'objectifs et de moyens 2023/2024

M. Michel GILLET présente le rapport suivant :

Conformément au code du sport, les associations ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques afin de développer des missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, la ville souhaite mettre en place pour la saison 2023/2024 une convention d'objectifs et de moyens avec la SASP Rugby Club Vannetais (RCV).

Celle-ci, jointe en annexe, précise l'objet, les engagements réciproques, ainsi que le soutien de la ville porté, pour l'année sportive 2023/2024, à 110K€ en appui à une nouvelle action relative au parasport.

Vu l'avis des Commissions :

Politiques Publiques
Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 20

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

ENFANCE - EDUCATION

Groupe scolaire et de loisirs de Kerniol - Approbation de l'Avant-Projet Définitif

M. Mohamed AZGAG présente le rapport suivant :

Par délibération du 5 juillet 2021, il a été décidé d'officialiser la construction d'une nouvelle école et d'un centre de loisirs.

Le groupement représenté par DDL ARCHITECTES a été chargé de la mission de maîtrise d'œuvre de ce projet. Après consultation des différents utilisateurs, le projet a évolué afin de mieux répondre aux besoins des usagers et améliorer l'offre scolaire et de loisirs de ce quartier en développement.

Ce nouvel équipement mutualisé comptera deux classes de plus, un restaurant scolaire unique, un accueil de loisirs agrandi, des salles d'activités et des espaces partagés qui pourront accueillir, hors temps scolaire, des réunions ou manifestations.

Par ailleurs, le projet Kerniol, premier équipement scolaire de la ville, porte une ambition forte quant à l'éducation à l'environnement et aura pour objectif d'aller au-delà de la réglementation thermique en vigueur en atteignant les objectifs du label E3/C1. Au stade de l'avant-projet définitif, le coût de cette opération, dont le plan de financement prévisionnel est annexé, s'élèverait à un montant total d'environ 13 900 000 € TTC, honoraires de maîtrise d'œuvre compris (dont un coût travaux à 9 646 164 € TTC).

Vu l'avis des Commissions :

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités
Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers

Je vous propose :

- de valider l'avant-projet définitif de construction d'une nouvelle école et d'un centre de loisirs à Kerniol, tel qu'exposé ci-dessus, pour un montant total d'environ 13 900 000 € TTC ;
- de valider les modifications de programme ;
- de solliciter tout financement et notamment auprès de la Région, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales et l'Education Nationale sur la base de cet avant-projet définitif ;

- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 21

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

AFFAIRES JURIDIQUES

Déontologie - Référent déontologue pour les élus locaux

M. David ROBO présente le rapport suivant :

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de la charte de l' élu local prévue par l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, la loi du 21 février 2021 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour tout élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Monsieur François TORT, retraité de la fonction publique territoriale, ancien directeur général des services et ancien directeur général adjoint de communes, formateur au Centre national de la fonction publique territoriale jusqu'en 2017 et vice-président national honoraire du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales accepte d'exercer cette mission pour le compte des élus de notre collectivité.

A ce titre, il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, à verser par la ville. Ses frais de déplacement (transport-hébergement-restauration) seront également pris en charge par la ville selon les barèmes et les modalités en vigueur pour les agents de la fonction publique territoriale.

Les modalités de saisine du référent déontologue élu seront les suivantes :

- Le référent déontologue est saisi par tout élu local de la commune par voie écrite (par mail ou par courrier). Les coordonnées de Monsieur Tort seront communiquées aux élus via le portail extranet.
- Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel"
- Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de réponse
- Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil

Le cas échéant, en cas de déplacement, Monsieur Tort pourra disposer d'un bureau au sein de l'hôtel de ville. Pour toute question pratique, il bénéficie d'un contact direct en la personne de la déontologue des agents de la Ville.

Le référent déontologue exercera sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonction extérieure. Le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il lui appartient de veiller au respect de ces exigences en particulier s'il est saisi par plusieurs personnes d'une même situation.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- de nommer Monsieur François Tort référent déontologue des élus de notre collectivité, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération jusqu'à la fin du présent mandat ;
- d'approuver les modalités de saisine et de délivrance du conseil telles que décrites ci-avant ;
- d'approuver la prise en charge de l'indemnité de vacation à hauteur de 80 euros par dossier ainsi que les frais de déplacement le cas échéant (transport et hébergement) ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUET, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 22

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

Halles des Lices - Tarifs 2023 - Modification

M. Olivier LE BRUN présente le rapport suivant :

Par délibération du 26 juin 2023, nous avons décidé d'actualiser la tarification 2023 des droits de place des halles des Lices, précédemment adoptée par le Conseil Municipal du 05 décembre 2022

L'annexe 3 de la délibération présente une erreur quant à la date d'application d'un abattement complémentaire de 10%.

En rectification de cette erreur, un abattement complémentaire de 20% pour les commerçants ayant au moins totalisé 290 jours de présence sur 2022 est proposé pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023. La redevance 2023 sera constituée ainsi :

Du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023

- 0 % pas d'abattement

Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023

- 5 % d'abattement sur la redevance mensuelle à compter de 270 jours de présence
- 10 % d'abattement sur la redevance mensuelle à compter de 290 jours de présence
- 15 % d'abattement sur la redevance mensuelle à compter de 310 jours de présence

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023

- 5 % d'abattement sur la redevance mensuelle à compter de 270 jours de présence
- 30 % d'abattement sur la redevance mensuelle à compter de 290 jours de présence
- 35 % d'abattement sur la redevance mensuelle à compter de 310 jours de présence

A compter du 1^{er} janvier 2024

- 10 % d'abattement sur la redevance mensuelle à compter de 290 jours de présence

Vu l'avis des Commissions :

Administration Générale et Finances
Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités

Je vous propose :

- d'approuver l'abattement complémentaire de 20% pour les commerçants ayant au moins totalisé 290 jours de présence sur 2022 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, tel que défini ci-dessus.
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. AUFFRET : C'est donc la 3^e fois que nous voterons les tarifs de la Halle des Lices en un an. L'occasion d'alerter une nouvelle fois sur la méthode qui aboutit à ces « couacs ». Car la polémique actuelle autour de la collecte des cartons des commerçants du centre-ville suit exactement la même trajectoire que celle des tarifs des Halles. C'est-à-dire, un bordereau adopté à l'unanimité ici au Conseil municipal, là au conseil communautaire sans consulter ni prévenir les premiers concernés, puis une levée de boucliers, puis des modifications réalisées dans l'urgence avec des couacs. Ce qui est frustrant dans cette méthode, c'est que sur le fond – que ce soit l'absence chronique de certains commerçants à la Halle ou une prise en compte nécessaire de la chute du cours de la tonne de cartons, nous ne pouvons que vous rejoindre. Mais comment peut-on imposer des modifications qui affectent le modèle d'affaires, souvent fragile, de nos commerçants sans les informer et éventuellement trouver des adaptations à leurs contraintes avant d'envoyer le tout en bordereau d'assemblée ? C'est du temps de perdu pour vos services et c'est tendre le bâton à vos oppositions. Avec ce bordereau, je note que la politique du fait accompli n'est pas celle de l'efficacité de l'action publique. Et accessoirement, que vous devriez écouter avec plus d'attention votre opposition.

M. LE MAIRE : A travers votre intervention M. AUFFRET, nous voyons bien que vos interventions dans cette assemblée, sont généralement liées à des polémiques, avec quelques interlocuteurs qui vont dans votre sens. Mais quand nous vivons au quotidien dans notre ville et que nous la fréquentons au quotidien, nous savons que nous allons dans le bon sens. Ne jetons pas l'opprobre ni aux élus de la majorité, ni aux services, ni à la grande majorité des commerçants qui suivent ces différentes politiques. Je rappelle que le ramassage des cartons porté par la ville et par l'agglomération, coûte 0,53€ par jour alors que dans l'ensemble des communes de l'agglomération, les commerçants vont eux-mêmes en déchetterie ou font appel à un service privé.

DELIBERATION

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUET, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 23

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

FINANCES

Subventions aux associations

Mme Latifa BAKHTOUS présente le rapport suivant :

Après examen des demandes, il est proposé d'attribuer les subventions ci-annexées.

Vu l'avis des Commissions :

Administration Générale et Finances

Actions Sociales, Solidarités, Jeunesse, Education et Vie des Quartiers

Je vous propose :

- d'accorder les subventions aux associations précitées tel que mentionné en annexe ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. UZENAT : Je profite de ce bordereau, vous allez me dire c'est capillotracté, mais il y a des sujets en lien avec la culture. Pouvez-vous nous faire un point sur le sujet du musée ? Nous avons eu des échos qui nous interpellent, sur peut-être d'autres réflexions en cours concernant ce bâtiment-là, sa localisation...

M. LE MAIRE : Il y a une deuxième phase de fouilles, en accord avec la ville et la DRAC, qui reprend le 2 octobre pour 6 semaines. Depuis la première phase de fouilles, il y a des découvertes qui ont été faites. La DRAC, la ville et le lauréat de ce concours travaillent ensemble pour voir de quelle manière les découvertes peuvent être valorisées. Aujourd'hui, il n'y a aucune décision de prise. Nous ne cachons rien à personne. Nous attendons le rapport des archéologues prévu pour mi-novembre.

M. LE GUERNEVÉ : Oui, le temps aux archéologues de faire leurs recherches scientifiques. Donc nous y verrons plus clair fin novembre. Il y a des études complémentaires qui sont faites avec le maître d'œuvre en lien avec les services d'archéologie de la DRAC. Ça suit son cours.

M. LE MAIRE : C'est un dossier majeur de ce mandat, pas uniquement pour nous mais aussi pour les vannetais et les vannetaises, bien au-delà du rayonnement culturel qu'apportera ce futur musée.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

POUR	43	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	1	Violaine BAROIN, Conseillère municipale

FINANCES

Subventions 2023 à diverses associations

Mme Latifa BAKHTOUS présente le rapport suivant :

Après examen des demandes il est proposé d'allouer les subventions :

Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé (Article 65748)

Subventions versées en une seule fois au vu de l'instruction du dossier de demande de subvention :

Direction	Fonction	Association	Objet de la subvention	Montant
<u>Cabinet du Maire</u>	048	Comité de jumelage Vannes Cuxhaven	Subvention de fonctionnement, accueil de la délégation	276.00 €
			Total Cabinet du Maire :	276.00 €

Direction	Fonction	Association	Objet de la subvention	Montant
<u>Pôle lien social et inclusion</u>	420.1	Association nationales des visiteurs de personnes sous main de justice	Subvention pour spectacle "Écroué de rire"	500.00 €
	420.2	Les Alizés	Subvention de fonctionnement	400.00 €
	424	Habitat et Humanisme Morbihan	Subvention de fonctionnement pour l'organisation de la réunion régionale	1,000.00 €
			Total Pôle lien social et inclusion :	1,900.00 €

Direction	Fonction	Association	Objet de la subvention	Montant
<u>Sports</u>	30	Gwened Football Gaélique	Participation aux compétitions nationales et/ou internationales	800.00 €
		SHOSHIN	Participation aux compétitions nationales et/ou internationales	1,367.00 €
		Vannes Agglo Natation	Participation aux compétitions nationales et/ou internationales	370.00 €
		Vannes Athlétisme	Participation aux compétitions nationales et/ou internationales	2,576.00 €
		Vannes Olympique Club	Participation aux compétitions nationales et/ou internationales	2,000.00 €
			Total Sports :	7,113.00 €

Total général accordé pour les subventions de fonctionnement : 9,289.00 €

Subventions versées en une fois après présentation de justificatifs prévus lors de l'instruction du dossier :

Direction	Fonction	Association	Objet de la subvention	Montant
<u>Pôle lien social et inclusion</u>	4212	La Tilma	Subvention pour travaux au sein des locaux	1,500.00 €
			Total Pôle lien social et inclusion :	1,500.00 €

Direction	Fonction	Association	Objet de la subvention	Montant
<u>Sports</u>	30	Badminton Club Vannetais	Acquisition de raquettes et de haies	94.00 €
			Total Sports :	94.00 €

Total général accordé pour les subventions d'équipement :	1,594.00 €
--	-------------------

Total délibération :	10,883.00 €
-----------------------------	--------------------

Point n° : 24

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

FINANCES

Logement social Square du Morbihan - Participation pour le financement de la construction de 40 logements en PLAI et PLUS

M. Vincent GICQUEL présente le rapport suivant :

Pour financer l'opération qui porte sur la construction de 40 logements PLAI et PLUS au Square Morbihan, Morbihan Habitat sollicite une participation de la Ville.

Cette participation conditionne, par ailleurs, celle versée par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. Elle peut être déterminée selon les modalités retenues au Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2019–2024 adopté par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, à savoir une participation communale de 3 000 € par logement.

En ce qui concerne cette opération dont le coût est estimé à 7 017 628€, la participation calculée en vertu du PLH est de 120 000 €. Cette participation sera versée selon les modalités établies dans la convention.

Cette participation financière contribue à l'effort de la Ville de Vannes en matière de logement social.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'apporter notre concours financier à Morbihan Habitat pour l'opération Square Morbihan selon les conditions exposées ci-dessus ;
- de prévoir le versement de la participation selon le calendrier suivant :
 - Acompte 50 % de la participation au démarrage des travaux sur pièces justificatives et selon les modalités de la convention ;
 - Le solde après son ajustement en fonction du décompte définitif de l'opération et selon les modalités de la convention.
- d'approuver la signature de la convention relative à cette opération, telle que jointe en annexe ;

- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Débat

M. AUFFRET : Je profite de ce bordereau, que nous voterons, pour rappeler notre regret que le projet de reconstruction du Square du Morbihan n'ait pas été l'occasion de plus densifier. Nous avons noté que le projet était passé de 159 logements annoncés en avril – c'était 150 initialement à 167 dans votre entretien de rentrée à la presse. Toutefois, au vu de l'ampleur de la crise du logement sur notre territoire, nous pensons qu'il était possible d'aller encore plus loin. Nous serons vigilants sur les futurs projets de reconstruction que ce paramètre de la densification soit bien pris en compte.

Mme LE PAPE : Je comprends votre interrogation mais en réalité dans ce projet, là où il y avait 100% de logements sociaux, il va y avoir autre chose : du logement locatif social, du logement BRS, du logement libre. Il y aura une maison d'assistantes maternelles, un domicile partagé, un espace de Co living, une ferme urbaine avec une serre géodésique. Tout un tas d'équipement qui ne sont pas à proprement parler du logement mais qui prennent de l'espace et apportent un véritable plus à ce quartier. Il y aura un partenariat avec l'école proche. Ça apportera une qualité de vie à ce nouveau quartier. Effectivement nous aurions pu choisir de construire de manière beaucoup plus dense en occupant l'espace. Nous avons pris l'option pour ce quartier, qui est à proximité de la presqu'île de Conleau, de faire quelque chose qui soit très respectueux de l'environnement et en transition entre la ville et la presqu'île de Conleau et son espace naturel remarquable.

M. LE MAIRE : Et dont les logements destinés au Co living, une soixantaine de logements pour les actifs qui sont en première démarche soit de travail, soit d'insertion sur ce territoire.

DELIBERATION

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUET, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 25

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

FINANCES

Logement social - Participation pour le financement de la construction de 5 logements en PLAI et PLUS route de Nantes opération la belle étoile

M. Vincent GICQUEL présente le rapport suivant :

Pour financer l'opération qui porte sur la construction de 5 logements PLAI et PLUS route de Nantes opération « La belle étoile », Morbihan Habitat sollicite une participation de la Ville.

Cette participation conditionne, par ailleurs, celle versée par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. Elle peut être déterminée selon les modalités retenues au Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2019–2024 adopté par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, à savoir une participation communale de 3 000 € par logement.

En ce qui concerne cette opération dont le coût est estimé à 598 525 €, la participation calculée en vertu du PLH est de 15 000 €. Cette participation sera versée au vu selon les modalités établies par la convention.

Cette participation financière contribue à l'effort de la Ville de Vannes en matière de logement social.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'apporter notre concours financier à Morbihan Habitat pour l'opération la belle étoile selon les conditions exposées ci-dessus ;
- de prévoir le versement de la participation selon le calendrier suivant :
 - Acompte 50 % de la participation au démarrage des travaux sur pièces justificatives et selon les modalités de la convention.
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

DELIBERATION

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUET, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 26

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

FINANCES

Garantie d'emprunt 1 540 884 € - SA HLM Aiguillon Construction - Financement de 9 logements Rue Louis Goudon et Rue de Kersec Vannes

M. Vincent GICQUEL présente le rapport suivant :

La Ville de Vannes,

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023,

Sont présents :

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 149189 en annexe signé entre : SA HLM Aiguillon
construction ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DELIBERATION

DÉLIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Vannes accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 540 884 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149189 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 155 663 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

DELIBERATION

Je vous propose :

- d'accorder la garantie de la Ville à hauteur de 75% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 540 884 € que Aiguillon construction se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUET, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	

Point n° : 27

Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

FINANCES

Admissions en non valeur

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Le Service de Gestion Comptable de Vannes nous a fait parvenir des états de restes à recouvrer proposés en admission en non-valeur pour le budget principal et le budget des restaurants.

Ces admissions en non-valeur sont motivées par des poursuites infructueuses et des créances minimales pour un total de 36 646,96 € et par des effacements de dettes pour un total de 3 032,36 €. Le montant total de ces créances s'élève à la somme de 39 679.32 € TTC se décomposant comme suit :

	MOTIF			TOTAL TTC
	Créances minimales	Poursuites infructueuses	Effacements de dettes	
Budget principal (hors Eau et Assainissement)	-	-	2 331,62	2 331,62
Budget principal Eau TTC	745,76	19 242,25	211,66	20 199,67
Budget principal Assainissement TTC	750,42	14 729,39	211,80	15 691,61
Budget des Restaurants TTC	30,08	1 149,06	277,28	1 456,42
TOTAL	1 526,26 €	35 120,70 €	3 032,36 €	39 679,32 €

Vu l'avis de la Commission :

Administration Générale et Finances

Je vous propose :

- d'admettre en non-valeur les créances ci-dessus pour un montant de 39 679,32 € TTC ;

- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR	44	David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUET, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Latifa BAKHTOUS, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Anne LE HENANFF, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Elen KERGUERIS, Claire BOEDEC, Marc-Antoine MENIER, Catherine LE TUTOUR, Simon UZENAT, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Patrick LE MESTRE, Odile MONNET, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU
CONTRE	0	
ABSTENTION(S)	0	
Élus(es) n'ayant pas voté	0	



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

**DECISIONS DU MAIRE PRESENTEES
AU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023**



1. Approbation acquisition après avis Commission Scientifique Régionale au Musée des Beaux Arts
2. Approbation de restauration après avis Commission Scientifique Régionale
3. Tickets Sport Nature Culture - Tarifs 2023
4. Atelier tapisserie - Tarifs 2023/2024
5. Ludothèque - Tarifs 2023/2024
6. Maison de la nature - Tarifs 2023/2024
7. Equipements sportifs - Tarifs 2023/2024
8. Ty Golfe - Tarifs 2023/2024
9. Stade de la Rabine - Tarifs 2023/2024
10. Tarifs 2023/2024 - Service Musées-patrimoine
11. Palais des Arts et des Congrès - Tarifs 2023/2024
12. Garderies municipales - Tarifs 2023/2024
13. Prix des repas livrés aux écoles publiques - Année 2023/2024
14. Accueils de loisirs - Tarifs 2023/2024
15. Médiathèques - Tarifs 2023/2024
16. Maison des associations
17. Location de salles
18. Centres socioculturels et Maison de quartier de Conleau
Tarifs du 1er septembre 2023 au 31 août 2024

19. Location de salles
20. Maison des associations
21. Centres socioculturels et Maison de quartier de Conleau
Tarifs du 1er septembre 2023 au 31 août 2024
22. Achat d'un camion benne pour le service propreté - demande de subvention
23. Régie d'avances Evènementiel - Régie n°245



PÔLE ANIMATION EDUCATION

Administration Pôle Animation

CULTURE

Patrimoine

DECISION DU MAIRE

Tarifs 2023/2024 - Service Musées-patrimoine

Compétence n° :

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2020, prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023 relative aux tarifs des services publics communaux,

DECIDE

De fixer les tarifs 2023/2024 du service musées-patrimoine, valable toute l'année, selon le barème suivant :

1-TARIFS DES ENTRÉES AUX MUSÉES : LA COHUE, MUSÉE DES BEAUX-ARTS ET CHÂTEAU GAILLARD, MUSÉE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

	Montant
• Accès couplé aux musées de La Cohue et de Château Gaillard	
Plein tarif	7€
Tarif réduit	5€
Tarif groupe, sans guide-conférencier (+ de 10 personnes)	5€
• Accès à un seul musée, La Cohue ou Château Gaillard	
Plein tarif	5€
Tarif réduit	3€
Tarif groupe, sans guide-conférencier (+ de 10 personnes)	3€
Droits d'entrée à Château Gaillard du 1 ^{er} octobre au 31 mai : en pratique ce musée est fermé hors saison estivale. En cas d'ouverture exceptionnelle pour les groupes, sur réservation et demande externe : application du tarif couplé La Cohue/Château Gaillard permettant la visite des deux musées.	7€
• Pass'Musée (pour les plus de 26 ans) – valable un an	
Carte d'abonnement donnant accès libre aux musées et à une offre dédiée aux abonnés (visites guidées spécifiques, vernissages, conférences, newsletters...). Une entrée gratuite à offrir dès la réception du programme des expositions, conférences et rendez-vous des musées).	14€

N.B. : Fermeture pour travaux de Château Gaillard 2022-2025

ACCÈS AUX MUSÉES À TARIF RÉDUIT :

- Ticket « visite guidée de la ville » (Service patrimoine)
- Enseignants
- Demandeurs d'emploi (sur présentation de l'attestation mensuelle Assedic)
- Personnes handicapées
- Abonnés aux transports Kicéo, détenteurs de la carte Elite (convention de partenariat sur Communication des événements) – Hors saison estivale.

ACCÈS AUX MUSÉES À TITRE GRATUIT : (hors visites commentées, ateliers, conférences et rencontres) :

- Jusqu'à 26 ans, gratuité pour tous
- Le dimanche, au Musée de La Cohue, du 1^{er} octobre au 30 avril
- Carte bibliothèque-médiathèque de Vannes, en cours de validité
- Inscription aux ateliers artistiques municipaux d'arts-plastiques de Trussac et Mémimur (durant l'année scolaire uniquement et sur présentation de la carte mentionnant l'atelier)
- Personnes éligibles aux tarifs G et H des quotients familiaux en vigueur (sur présentation de l'attestation du CCAS justifiant le quotient familial)
- Titulaires des cartes professionnelles de journalistes, carte ICOM, de conservateurs ou de guide-conférenciers
- Opérations exceptionnelles nationales : Nuit des Musées, Journées Européennes du Patrimoine
- Uniquement pour le Musée d'histoire et d'archéologie : Journées Européennes du Patrimoine
- Membres de l'association Bretagne-Musées
- Artistes adhérents à La maison des artistes (sur présentation de justificatif)
- Les membres de l'association des Amis de l'Art Contemporain du Musée de Vannes, Hop Art et de la Société Polymathique du Morbihan

Lors des périodes de montage ou démontage d'expositions et autres travaux importants, le tarif réduit ou la gratuité seront appliqués en fonction des expositions restant accessible au public.

CITY PASS : partenariat avec Golfe du Morbihan Vannes Tourisme, pour l'accès aux musées et aux visites du Patrimoine, aux porteurs de la carte délivrée par l'Office du Tourisme, en cours de validité, Pass 72 h, 48 h, 24h. Reversement mensuel de l'Office du Tourisme à la Ville de Vannes, à hauteur de 50% du tarif d'entrée ou de visite.

PASS CULTURE : accès aux musées et offres dédiées, visites du Patrimoine selon le dispositif ministériel mis en place pour les jeunes, l'année de leurs 18 ans.

2-TARIFS – COMPTOIR DE VENTE ET PRESTATIONS DIVERSES DES MUSÉES

Ces tarifs sont fixés par Décision du Maire en fonction du prix de revient.

3-TARIFS DES ACTIVITÉS DU PATRIMOINE ET DES MUSÉES

	Montant
• Visites guidées (1h30) / Individuels (sauf aux musées / comprises dans le prix d'entrée)	
Adultes plein tarif	6€
Adultes tarif réduit * et groupes à partir de 10 personnes	3,60€
Jeunes moins de 18 ans	Gratuit
• Visites animées (prestation artistique) / Individuels	
Adultes plein tarif	8,10€
Adultes tarif réduit *	5,30€
Jeunes moins de 18 ans	gratuit
• Groupes jusqu'à 30 personnes maximum (forfait) sur réservation	
Visite guidée 1h30	90€
Visite guidée dimanche, jours fériés, nocturnes, langues étrangères	120€
• Conférence (forfait) / organisée sur demande externe	91€

CONFÉRENCE Musées/Patrimoine se déroulant au Musée
DELIBERATION

Seance du 25-09-2023

Plein tarif	5€
Tarif réduit	3€
Gratuit pour les moins de 18 ans	
Gratuit pour les associations AACMV et SPM	
Tarif réduit pour les bénéficiaires de gratuité sur les entrées simples au Musées	
• Animation enfant / Individuel (gratuité pour le parent accompagnateur d'un enfant de moins de 3 ans)	4€
• Anniversaire (forfait) – Groupe d'enfants de 7 à 12 ans – nombre : 15 max	70€
• Visites courtes (30 à 45 minutes)	2€
• Animations pour enfants et adultes	
Tarif adulte	6€
Tarif enfant (de 4 à 18 ans)	4€
• Atelier adulte (tarif variable selon le matériel fourni : précisions sur le programme)	
Tarif plein	8 à 10€
Tarif réduit * (s'applique aux bénéficiaires de réduction sur les entrées des Musées de Vannes)	5 à 7€
• Visite participative de quartier (organisée 4 fois par an)	Gratuit
• Carte de fidélité (valable 2 ans)	
Carte de 10 visites Patrimoine	45€

	Vannes & GMVa	Extérieur
• Visites scolaires et centres de loisirs		
Activités pédagogiques Musées et Patrimoine	3€	4€
Visite générale ou découverte – tous niveaux scolaires		
Parcours pédagogique – tarif par classe et par séance	35€	55€
Visites guidées sur réservations, Maison de quartier, centres socioculturels, établissements spécialisés pour les adultes handicapés (type IME), les maisons de retraite et EHPAD	3€	4€

* Les tarifs sont applicables pour les visites du programme annuel, aux 18 - 26 ans, aux groupes de plus de 10 personnes, aux demandeurs d'emploi, Morbihan Résa et adultes accompagnateurs d'enfants détenteurs de la carte « Petit Léonard » et aux personnes handicapées.

Gratuité / activité du Patrimoine :

- aux titulaires des cartes professionnelles de journalistes, carte ICOM, de conservateurs ou de guides conférenciers,
- pour les enfants dont les parents suivent la visite guidée de la ville et détenteurs de la carte « Petit Léonard »,
- dans le cadre de l'accueil protocolaire des nouveaux vannetais,
- par dérogation, dans le cadre des activités d'insertion sociale de l'AMISEP,
- pour les activités inscrites dans l'offre EAC et le dispositif « La classe, l'œuvre ».

* LES BILLETS DE RÉSERVATION DE VISITE NE SONT PAS REMBOURSABLES.

* POUR LES GROUPES, TOUTE RÉSERVATION NON ANNULÉE 48H AVANT L'ACTIVITÉ RESTE DUE.

Fait à Vannes, le 28 juin 2023,

Pour le Maire et par délégation,
 Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Pôle Animation-Education

CULTURE-EVENEMENTIEL
Acquisitions

**Approbation acquisition après avis
Commission Scientifique Régionale
au Musée des Beaux Arts**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le service Musées-patrimoine a pour mission l'enrichissement et la conservation des collections muséales

Compétence n° : 25

DECIDE

Article 1 : d'approuver, après avis de la Commission Scientifique régionale des Musées de France

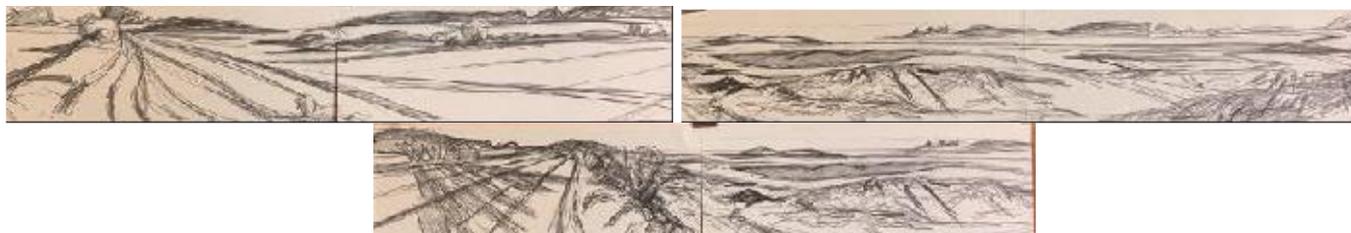
- l'acquisition de quatre œuvres (dons) pour le musée des Beaux-Arts :

Pellucidar – La Suite, Quentin Montagne, 2021, illustrations découpées et collées ; ensemble de neuf panneaux (90 x 98 cm, 90 x 63 cm, 90 x 84,5 cm, 85 x 69 cm, 85 x 101,5 cm, 85 x 75 cm, 36 x 83 cm, 36 x 93 cm, 36 x 69,5 cm) - Valeur : 20 000 € :



Men Du – Motif, version été– Pierre Collin, dessins préparatoires pour l'épée d'académicien, 2015 – 2020, feuilles de 25 x 70 cm

Don (non valorisable) :



Men Du –Motif, version été Pierre Collin, dessin préparatoire et calque de l'épée d'académicien, 2021 (non valorisable) :



Dessin épée au format de la matrice mine de plomb sur papier 35 X 100 cm
Calque de report dessin épée au format de la matrice mine de plomb sur papier calque 21 X 90 cm,
2 estampes tirages de l'épée, 2021, Format des tirage 40 X 121 cm
Don valorisé à 1 400 € :



- l'acquisition d'une œuvre (don) pour le musée d'histoire et d'archéologie :

Crucifix de Gavrinis, 12^e siècle, composé d'une croix en cuivre et d'un Christ en bronze : découvert vers 1830 dans les ruines d'une chapelle, sur l'île de Gavrinis, non loin du célèbre cairn néolithique. Objet classé au titre des Monuments historiques le 24 septembre 1949.

- Don manuel de Monsieur Yves Darbois, un descendant de la famille de Gustave de Closmadeuc, médecin et archéologue vannetais.
- Estimation du bien : 80 000 euros.

Cette acquisition, à titre gracieux, est réalisée en concertation avec le service des Monuments historiques (DRAC Bretagne).



VANNES, le 13 juin 2023,

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Pôle Animation-Education

CULTURE-EVENEMENTIEL
Musées

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

**Approbation de restauration après
avis Commission Scientifique
Régionale**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le service Musées-patrimoine a pour mission l'enrichissement et la conservation des collections muséales

Compétence n° : 25

DECIDE

Article 1 : d'approuver, après avis de la Commission Scientifique Régionale des Musées de France :

- la restauration d'un Taolennou, Anonyme, «La persévérance de l'esprit saint dans l'âme », 19^{ème} siècle, gouache, papier marouflé sur toile, 124 cm X 109 cm, pour un montant de 648 € HT, 777,60 € TTC,

- la restauration d'un Taolennou, Anonyme, « Si la retraitante rechute le diable entre victorieux avec sept démons plus méchants que lui », 19^{ème} siècle, gouache, papier marouflé sur toile, 129 cm X 103,5 cm, pour un montant de 834 € HT, 1 000,80 € TTC,

- la restauration d'une œuvre de Pierre-Jacques Bethon, « Portrait de Jean Nicolas Galles (1713-1763) », 1760, peinture à l'huile sur cuivre, 44 cm X 38,5 cm, pour un montant de 2 450 € HT, 2 888 € TTC,

- la restauration d'une œuvre de Marius Borgeaud, « Le bistrot », 19^{ème} / 20^{ème} siècle, peinture à l'huile sur toile, 67,5 cm X 56,4 cm, pour un montant de 1 700 € HT, 2 040 € TTC,

- la restauration d'une œuvre de Lucien Laurent-Gsell, « Le laboratoire de Pasteur », 19^{ème} siècle (avant 1887), peinture à l'huile sur toile, 125 cm X 106 cm, pour un montant de 2 200 € HT, 2 640 € TTC,

- la restauration d'une œuvre de Emile Jourdan, 'Petit bouquet de fleurs sauvages », 1886, peinture à l'huile sur toile, 35,2 cm X 40,6 cm, pour un montant de 2 050 € HT, 2 460 € TTC,

- la restauration d'une œuvre de Georges Levreau, « Nature morte aux légumes », 1912, peinture à l'huile sur toile, 90 cm X 110 cm, pour un montant de 600 € HT, 720 € TTC.

Article 2 : de solliciter une subvention de l'Etat et de la Région au titre du F.R.A.R. (Fonds Régional d'Aide à la Restauration) ainsi que du Département pour les montants les plus élevés possibles.

VANNES, le 13 juin 2023,

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



DELIBERATION

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Finances

FINANCES

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juin 2020 donnant délégation de compétences au Maire en matière de régies comptables,

Régie d'avances

Evènementiel

Vu la décision du Maire en date du 8 avril 2010 instituant une régie d'avances Evènementiel pour les besoins du service Evènementiel,

Régie n°245

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Juin 2023,

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1 :

Pour les besoins des manifestations estivales (Festival de Jazz, Livr'à Vannes...), le montant de l'avance consentie au régisseur sera porté chaque année à la somme de 140 000 € pour la période du **1^{er} juin au 30 septembre**.

Vu pour avis conforme,
Le Chef du service de gestion
comptable de Vannes,

VANNES, le 13 Juin 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Emmanuel GROS



VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE ANIMATION EDUCATION
Administration Pôle Animation
SPORTS - LOISIRS

DECISION DU MAIRE

Tickets Sport Nature Culture

Tarifs 2023

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant les tarifs des services publics municipaux,

DECIDE

Article 1 : de fixer, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, les tarifs à la demi-journée des opérations Tickets sport nature culture comme suit :

QUOTIENT	TARIF DEMI-JOURNÉE
EXTERIEUR	11,61 €
A3	10,55 €
A2	de 9,64 € à 10,55 €
A1	de 7,05 € à 9,64 €
TARIF INCLUSIF	7,05 €
B	de 5,60 € à 7,04 €
C	de 4,46 € à 5,59 €
D	de 3,11 € à 4,45 €
E	de 2,07 € à 3,00 €
F / G / H	2,00 €

Fait à Vannes, le 27 juin 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



DECISION DU MAIRE

VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE ANIMATION EDUCATION

Administration Pôle Animation

SPORTS - LOISIRS

Atelier tapisserie

Tarifs 2023/2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant les tarifs des services publics municipaux,

DECIDE

Article 1 : de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs de l'Atelier Tapisserie de l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

	Année	Semestre	Stage
A	381,10 €	190,24 €	152,44 €
B	349,27 €	174,59 €	139,05 €
C	318,06 €	159,03 €	127,21 €
D + étudiant	285,21 €	142,86 €	113,30 €
E	237,30 €	114,50 €	92,00 €
F	201,00 €	100,50 €	81,00 €
G	173,00 €	86,50 €	69,00 €
H	143,50 €	72,00 €	57,50 €
HV	462,88 €	231,44 €	185,81 €

Le paiement des inscriptions est effectué à l'Accueil Unique (facturation),
le versement pourra faire l'objet d'un paiement en deux fois.

Fait à Vannes, le 27 juin 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE ANIMATION EDUCATION
Administration Pôle Animation
SPORTS - LOISIRS

DECISION DU MAIRE

Ludothèque

Tarifs 2023/2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023, fixant les tarifs des services publics municipaux,

DECIDE

Article 1 : de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2023, les tarifs de la ludothèque de l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

2023-2024	Non-vannetais	A	B	C-D	E-F	G-H
Location jeu	2,73 €	2,27 €	1,75 €	1,39 €	1,10 €	1,07 €
Abonnement annuel (associations, écoles)		99,19 €				
Assistances maternelles vannetaises (carte 12 jeux)		12,00 €				
Participation à une animation	5,92 €	4,17 €				
Tarif horaire intervenant		36,57 €				

Les abonnements annuels sont contractés de date à date (exemple : souscription au 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024) et sont dus pour l'année entière. Aucun remboursement ne sera effectué.

Fait à Vannes, le 27 juin 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE ANIMATION EDUCATION
Administration Pôle Animation

DECISION DU MAIRE

Maison de la nature

Tarifs 2023/2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant les tarifs des services municipaux,

DECIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs de la maison de la nature pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

	Vannetais	Non-Vannetais
Animation scolaire	gratuit	5,10 €
Animation tout public - Sur catalogue		
Tarif unitaire de base		
Moins de 18 ans	5,10 €	7,20 €
Adultes	6,10 €	8,20 €
Tarif unitaire - Ateliers avec fournitures	10,30 €	12,30 €
Tarif intervenants extérieurs	15,40 €	17,50 €
Pass Jeunes naturalistes (10 entrées , -18ans)	41,20 €	61,80 €
Pass Découverte nature (5 entrées, adultes)	25,70 €	36,00 €
Tarif horaire intervenant Hors public scolaire - A la carte	36,50 €	

Fait à Vannes, le 27 juin 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



DECISION DU MAIRE

VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE ANIMATION EDUCATION

Administration Pôle Animation

SPORTS - LOISIRS

Equipements sportifs

Tarifs 2023/2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant les tarifs des services municipaux,

DECIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} juillet 2023, les tarifs des équipements sportifs durant l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

	Equipements couverts (gymnases, salles...)	Omnisports de Kercado (1 ^{ère} catégorie ERP)	Equipements de plein-air (Stades, terrains...)	Equipements de plein-air avec éclairage	Panneaux LED en indoor
Associations vannetaises sports loisirs, hors associations en championnat	Gratuit jusque 550 heures par an				533,54 € / saison 106,61 € / évt
Comités – Fédérations Associations vannetaises hors sports loisirs (cf objet association) Associations de l'Agglomération Institutionnels (pompiers, gendarmerie, armée, police, hôpitaux, universités, collèges, lycées, sections sportives...) Compétitions scolaires UNSS et UGSEL	18,25 €	24,15 €	12,36 €	18,25 €	159,65 €
Clubs professionnels – Grands évènements Associations hors Agglomération Activités économiques et privées	36,51 €	73,03 €	24,15 €	36,51 €	213,21 €

Nota : ces tarifs s'entendent pour des activités physiques et sportives – Autres activités : se reporter aux tarifs des locaux associatifs.

Pour les manifestations sportives organisées pour le compte des comités et fédérations de sport civil, les associations vannetaises disposent d'une franchise de deux événements (max 2 jours). Au-delà, elles seront facturées au tarif s'appliquant aux comités et fédérations.

Forfait horaire pour intervention d'un agent technique	36,57 €
Forfait transport assuré par le service des sports	55,52 €
Occupation du domaine public (par jour, par m ²)	0,0124 €
Cautions pour clé Winkhaus	51,50 €

Fait à Vannes, le 28 juin 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



DECISION DU MAIRE

VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE ANIMATION EDUCATION
Administration Pôle Animation
SPORTS - LOISIRS

Ty Golfe

Tarifs 2023/2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant les tarifs des services municipaux,

DECIDE

Article 1 : de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2023, les tarifs de la saison 2023/2024 pour les prestations proposées par le Centre de Vacances Ty Golfe dans le cadre de l'accueil de groupes, des classes de découverte et des séjours 100 % Sports-Loisirs comme suit :

PRESTATIONS	FORMULE	Par personne par jour	
		Vannetais	Non vannetais
Accueil de groupe et classe découverte en pension complète (<i>un adulte gratuit par groupe de 12 enfants</i>)		40,00 €	52,90 €
Hébergement (jour et nuit, sans repas) - Location libre		28,55 €	31,75 €
Séjour 100 % Sports-Loisirs en pension complète avec activités	Individuel	50,20 €	85,30 €
	Groupe de 8 enfants sans animateur		79,60 €
	Groupe de 12 enfants avec animateur		70,50 €
Accueil de groupe à la demi-journée et sans repas		8,00 €	9,95 €

FRAIS ACCESSOIRES	
Linge de lit	1,75 €
Petit-déjeuner	2,35 €
Repas	5,90 €
Tarif horaire intervenant	36,50 €

Fait à Vannes, le 28 juin 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



DECISION DU MAIRE

VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE ANIMATION EDUCATION

Administration Pôle Animation

SPORTS - LOISIRS

Stade de la Rabine

Tarifs 2023/2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant les tarifs des services municipaux,

DECIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} juillet 2023, les tarifs de l'utilisation du stade de la Rabine durant l'année 2023/2024 comme suit :

Forfait saison championnat de base - stade complet hors écran géant	HT	TTC
Associations sportives	53 300,00 €	63 960,00 €
Clubs professionnels vannetais	213 200,00 €	255 840,00 €
Location Ecran géant - Associations	3 960,00 €	4 752,00 €
Location Ecran géant - Clubs professionnels	15 840,00 €	19 008,00 €

Tarifs unitaires	Journée - Match		A l'heure	
	HT	TTC	HT	TTC
Zone sportive - Associations et Entreprises locales	501,61 €	601,93 €	49,96 €	59,95 €
Zone sportive - Clubs professionnels vannetais	1 521,31 €	1 825,57 €	146,78 €	176,13 €
Zone sportive - Grands événements - Matches nationaux et internationaux	7 210,00 €	8 652,00 €		
Chapiteau de réception Ville (525 m ²)	1 203,04 €	1 443,65 €		
Loges présidentielles (R+1) - Jusque 99 places	2 060,00 €	2 472,00 €		
Petite loge supérieures (entre 4 et 6 places)	86,52 €	103,82 €		
Grande loge supérieure (jusque 19 places)	173,04 €	207,65 €		
Espace du Golfe (200 m ²)	319,30 €	383,16 €		
Eclairage sur réseau	201,88 €	242,26 €		
Eclairage sur groupe électrogène	533,54 €	640,25 €		
Refacturation électricité (KWh)	0,14 €	0,17 €		
Panneaux LED derrière embuts ou Ecran géant - Associations	467,62 €	561,14 €		
Panneaux LED derrière embuts ou Ecran géant - Clubs professionnels	2 407,11 €	2 888,53 €		
Présence technicien LED / Ecran géant	522,00 €	626,40 €		
Intervention agent municipal	30,47 €	36,56 €		

Fait à Vannes, le 28 juin 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE ANIMATION EDUCATION
Administration Pôle Animation
CULTURE-EVENEMENTIEL

DECISION DU MAIRE

Palais des Arts et des Congrès

Tarifs 2023/2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant les tarifs des services municipaux,

DECIDE

Article 1 : De fixer, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, les tarifs du Palais des Arts et des Congrès comme suit :

PALAIS DES ARTS ET DES CONGRES	TARIFS 2023-2024 (+ 25 % les dimanches et jours fériés)					
	Journée (8h)		Demi-journée (4h)		Tarif heures suppl.	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
I-Salles de réunion						
70 à 99 places (Corvette/Yole/Sinagot/Goélette/Dundee)	266,67 €	320,00 €	133,33 €	160,00 €	43,33 €	52,00 €
45 places (Ketch/Cotre)	144,17 €	173,00 €	72,50 €	87,00 €	25,00 €	30,00 €
19 places (Cale)	88,33 €	106,00 €	44,17 €	53,00 €		
130 places (La Passerelle) privatisation du plateau	508,33 €	610,00 €	254,17 €	305,00 €	83,33 €	100,00 €
250 places (Espace du Golfe)	673,33 €	808,00 €	336,67 €	404,00 €	110,00 €	132,00 €
La réservation des salles ci-dessus ne pourra se faire qu'en fonction de l'activité du bâtiment. Application d'une réduction de 10 % pour les entreprises à partir de la deuxième journée.						
II-Restoration, pause-café, cocktail						
400 places assises (Espace Golfe)	673,33 €	808,00 €	336,67 €	404,00 €	110,00 €	132,00 €
70 places assises (Yole ou Sinagot) par salle	266,67 €	320,00 €	133,33 €	160,00 €	43,33 €	52,00 €
Cuisine	229,17 €	275,00 €	115,00 €	138,00 €		
150 personnes debout (Bar et Passage) (1)	266,67 €	320,00 €	133,33 €	160,00 €	43,33 €	52,00 €
PALAIS DES ARTS ET DES CONGRES	Journée (8h)		Demi-journée (4h)		Tarif heures suppl.	

	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
150 personnes debout (Hall RDC et bar)	266,67 €	320,00 €	133,33 €	160,00 €	43,33 €	52,00 €
130 places assises ou 200 personnes debout (Passerelle)	508,33 €	610,00 €	254,17 €	305,00 €	83,33 €	100,00 €
(1) Arrêté préfectoral du 23/05/2015 : Fermeture du bar à 1h du matin et bâtiment compris, au-delà dérogation expresse du Maire.						
III-Espaces pour expositions						
8 stands de 6m ² (Hall RDC)	376,67 €	452,00 €	188,33 €	226,00 €		
9 stands de 6m ² (Passage)	443,33 €	532,00 €	221,67 €	266,00 €		
40 stands de 6m ² (Ensemble du Golfe)	1 033,33 €	1 240,00 €	516,67 €	620,00 €		
7 stands de 6m ² (Passerelle)	508,33 €	610,00 €	254,17 €	305,00 €		
IV-Congrès, Conférence, Assemblé Générale, Spectacle (1)						
800 places (amphithéâtre Lesage)	1 789,17 €	2 147,00 €	895,00 €	1 074,00 €	226,67 €	272,00 €
314 places (amphithéâtre Ropartz)	950,83 €	1 141,00 €	475,83 €	571,00 €	118,33 €	142,00 €
112 places (Salle 112)	472,50 €	567,00 €	236,67 €	284,00 €	58,33 €	70,00 €
(1) Toute demande de spectacle fera l'objet d'un devis à partir d'un cahier des charges.						
V-Accueil						
Banque d'accueil et bureau organisation	148,33 €	178,00 €	74,17 €	89,00 €		
VI-Assistance technique : par heure du lundi au samedi jusqu'à 22h (majoration 25% après 22h, dimanches et fériés).						
Au-delà de 18h et dès la 1ère heure (majoration 25% après 22h) pour toute demande technique spécifique (micro, cravate, pupitre, vidéo) pour une conférence, congrès, convention, un intermittent est facturé à minima 4h	30,00 €	36,00 €				
Assistance technique pour stands ou demande spécifique, montage des espaces	30,00 €	36,00 €				
Dès la 1ère heure pour un spectacle, un intermittent est facturé à minima 4h	30,00 €	36,00 €				
VII-Forfait technique (1)						
technique vidéo et son Ropartz et Salle 112	157,50 €	189,00 €				
Forfait technique vidéo et son Lesage	210,00 €	252,00 €				
(1) Pour les demandes spécifiques en conférence dans les théâtres : retour vidéo sur scène, pupitre sonorisé, micro casque et micro retour.						
VIII-SSIAP - Accueil, Sécurité, Centrale Incendie, par heure du lundi au samedi jusqu'à 22h (majoration 25% après 22h, dimanches et fériés).						
SSIAP1 Rondier, obligatoire, par heure, minimum de 4h	30,00 €	36,00 €				
SSIAP1 Centrale incendie, par heure, lorsqu'il n'y a aucune activité dans le bâtiment	30,00 €	36,00 €				
IX-Ménage						
Forfait ménage selon l'utilisation des espaces	210,00 €	252,00 €				

X-Privatisation du bâtiment : par jour						
Congrès jusqu'à 300 personnes (1)	3 929,17 €	4 715,00 €				
Congrès de plus de 300 jusqu'à 540 personnes (1)	5 298,33 €	6 358,00 €				
Salon 77 stands sur 3 niveaux	2 685,00 €	3 222,00 €				
(1) RDC accueil/bar/1 amphithéâtre (Ropartz ou Lesage)/1 déjeuner/stands RDC et 1er/5 salles de commission. Application d'une réduction à partir du deuxième jour (10 %), du troisième jour (20 %).						

Article 2

Prestations diverses et tarification des spectacles et réunions

Les tarifs seront fixés par décision du Maire, en fonction du prix de revient de ces prestations.

1- Majoration week-end et jours fériés – Horaires de fermeture :

- Mise à disposition de locaux

Il est précisé que l'ensemble des tarifs ci-dessus est majoré de 25 % les dimanches et jours fériés.

Pour toute occupation au-delà de la 1/2 journée ou journée, le tarif horaire est dû.

Les soirées doivent être terminées pour 1 heure du matin, la fermeture du Palais des Arts et des Congrès s'effectuant à 2 heures au plus tard (ronde de l'agent SSIAP incluse).

2- Assistance technique :

- Salle de spectacles

Les heures de techniciens sont facturées pour la préparation, la répétition, le déroulement et le démontage, sur la base de 30 € H.T. de l'heure du lundi au samedi (+25% les dimanches, jours fériés et après 22h).

- Réunions – conférences - divers

L'intervention du personnel technique nécessaire à la préparation, à la répétition, au déroulement et au démontage de la manifestation sera facturée à partir de 18 heures sur la base de 30 € H.T. de l'heure du lundi au samedi (+25% les dimanches, jours fériés et après 22h). Le coût horaire du technicien s'appliquera pour la mise en place des stands et des espaces.

Toute heure commencée sera facturée.

3- Conditions particulières :

- Salles

Les salles sont mises à disposition gratuitement dans la limite d'une réunion d'une durée maximum de 4h et en fonction du planning d'activité du bâtiment pour :

- Les organisations politiques et syndicales vannetaises/départementales/régionales ou nationales ayant un siège ou une antenne à Vannes, pour les réunions, assemblées générales et conférences dont l'entrée est gratuite (association à but non lucratif, ne faisant pas de billetterie ou vente) dans la limite d'une réunion d'une durée maximum de 4h. Les heures de techniciens pour le montage, le déroulement et le démontage dans les espaces et de sécurité incendie restent à la charge de l'organisateur.

- Les écoles vannetaises : en cas de projet pédagogique sous réserve de disponibilité des espaces (définition de période d'accueil), sans billetterie. Facturation du forfait ménage, des heures de techniciens et de sécurité incendie.

- Institutionnels : une gratuité par an, dans la limite d'une réunion d'une durée maximum de 4h. Les heures de techniciens pour le montage, le déroulement et le démontage dans les espaces et de sécurité incendie restent à la charge de l'organisateur.

Les salles bénéficient d'une réduction de 50 %, hors prestations suivantes : heures de techniciens et SSIAP, cuisine et espaces de restauration, bar, Cale, Foyer Ropartz, Ménage pour :

- Les associations vannetaises ou départementales ayant leur siège à Vannes (association à but non lucratif) et qui ne peuvent être accueillies à la MDA, association à but non lucratif, sans billetterie ou vente. Elles seront accueillies en fonction du calendrier d'occupation et après étude du dossier.

- Autres

Les activités proposées par les associations et (ou) entreprises auront lieu sous la responsabilité d'une personne majeure dont le nom sera à communiquer lors de la réservation.

4- Associations syndicales de copropriétaires :

Les associations syndicales de copropriétaires sont assujetties au plein tarif.

5- Nature des manifestations :

Le Palais a vocation à accueillir : congrès, réunions, expositions, spectacles, cocktails, réceptions.

NB : Les options de réservations sont maintenues 30 jours. Toutefois, la Ville de Vannes se réserve le droit de refuser, à tout moment, une manifestation et ce pour des raisons de service ou de plan de charge de l'établissement.

Fait à Vannes, le 28 juin 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION
PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION
AFFAIRES SOCIALES

DECISION DU MAIRE

Maison des associations

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article unique : de fixer comme suit les tarifs des différentes prestations de la Maison des Associations :

➤ Tarif de l'amphithéâtre de la Maison des Associations

	Associations / Etablissements scolaires vannetais	Tarif plein Tout public
Forfait 1 heure	22,25 €	78,20 €
Forfait 2 heures	33,50 €	134,25 €
Forfait 4 heures	61,40 €	223,80 €
Forfait 20 heures	246,00 €	895,55 €

➤ Tarif des cartes de photocopies

Cartes de photocopies	A compter du 1 ^{er} septembre 2023
50 unités	5,45 €
100 unités	9,85 €
500 unités	42,55 €
1 000 unités	70,20 €

Fait à Vannes, le

Le Directeur Général des Services

Emmanuel GROS



PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION
 PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION
 AFFAIRES SOCIALES

DECISION DU MAIRE

Location de salles

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : de fixer comme suit, à partir du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024, les tarifs d'utilisation des locaux mutualisés à destination des associations (maison des associations et locaux associatifs qui y sont rattachés ; structures de proximité – centres socioculturels et maison de quartier, ainsi que les salles sportives dédiées au « sport-loisirs ») :

	Associations vannetaises et assimilées ⁽¹⁾, Institutions partenaires Ville de Vannes ⁽²⁾	Associations non vannetaises, Institutions (hors partenariat Ville de Vannes), Organismes privés (hors activités commerciales)
Réunions internes (assemblée générale, Conseil d'Administration, bureau...)	Gratuit	<ul style="list-style-type: none"> • Salle petite capacité < 30 ⁽³⁾ 14,70 € / h • Salle moyenne capacité 30 - 50 ⁽³⁾ 25,00 € / h • Salle grande capacité > 50 ⁽³⁾ 40,85 € / h
Permanences Sociales & d'inscription	Gratuit	Forfait annuel de 51,00 €

<p>Réunions de syndics, associations de copropriétaires, comités d'entreprises</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Salle petite capacité (< 30) 50,2 • Salle moyenne capacité (30 - 50) 75,4 • Salle grande capacité (> 50) 104,9 	
<p>Activités régulières à l'année ⁽⁴⁾</p>	<p>Les 550 1^{ères} heures : (Cumulées sur l'ensemble des structures Ville)</p> <p style="text-align: right;">Gra</p> <p>A partir de la 551^{ème} heure ⁽⁵⁾ : 11,05 €</p>	<p>Les 550 1^{ères} heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≤ 15 personnes 2,90 € / h • De 16 à 29 personnes 4,00 € / h • De 30 à 60 personnes 5,10 € / h • > 60 personnes 6,85 € / h <p>A partir de la 551^{ème} heure ⁽⁵⁾ : 11,60 € / h</p>
<p>Formations tarifées ⁽³⁾</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Salle petite capacité (< 30) 56,80 € / 1/2 j • Salle moyenne capacité (30 - 50) 97,25 € / 1/2 j • Salle grande capacité (> 50) 118,05 € / 1/2 j • Cycle de formation (≥ 30 ½ j) application du demi-tarif sur les 3 tarifs ci-dessus 	
<p>Manifestations festives ⁽⁶⁾ et privatives ⁽⁷⁾ (verre de l'amitié, repas, soirée dansante, vide grenier...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Salle capacité < 60 personnes ⁽⁸⁾ 50,25 € / 1/2 j • Salle capacité de 60 à 99 personnes ⁽⁸⁾ 64,45 € / 1/2 j • Salle capacité ≥ 100 personnes ⁽⁸⁾ 96,20 € / 1/2 j • Cuisine pédagogique ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ 14,00 € / h d'utilisation effective 	

Remarques complémentaires :

- (1) : assimilée : mettant en œuvre une activité régulière en direction des vannetais
- (2) : liste des institutions partenaires définies par la Ville
- (3) : tarif horaire calculé sur les mêmes bases que le palais des arts (1,80 € / personne)
- (4) : à destination d'un public ; tarifé ou pas
- (5) : calcul des heures cumulées effectué par la maison des associations et facturé par le service ayant le cumul d'heure annuel le plus important
- (6) : non ouvert aux associations non vannetaises
- (7) : uniquement ouvert aux vannetais ; exclusion des mariages et retours de mariages
- (8) : 2 chèques de caution (un de 230 € pour la salle et un de 30 € pour le ménage)
- (9) : spécifique aux centres sociaux de Kercado et de Ménimur (cuisine équipée permettant de préparer des repas pour des groupes)

Fait à Vannes, le

Le Directeur Général des Services

Emmanuel GROS



VILLE DE VANNES (56000)

DECISION DU MAIRE

PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION
PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION
AFFAIRES SOCIALES

Centres socioculturels et Maison de quartier de Conleau

Tarifs du 1er septembre 2023 au 31 août 2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : De fixer comme suit, à partir du 1^{er} septembre 2023, pour l'année scolaire 2023/2024 et l'été 2024, les tarifs des **Centres Socioculturels** (Les Vallons de Kercado, Espace Henri Matisse et Le Rohan) et de la **Maison de Quartier de Conleau** :

« ACCUEILS de LOISIRS » et ACTIVITÉS JEUNES

1 – Accueil de Loisirs Enfants (4-10 ans)

1-1. Périodes scolaires (à la ½ journée)

QF	Séance	Mois	Trimestre
A	7,35 €	24,00 €	68,30 €
B	6,30 €	19,00 €	52,05 €
C	4,65 €	15,50 €	40,45 €
D	4,55 €	15,10 €	39,10 €
E	3,45 €	10,75 €	26,35 €
F	3,00 €	9,10 €	24,45 €
G	3,00 €	9,10 €	24,45 €
H	2,90 €	8,95 €	24,20 €

Nota : L'inscription au trimestre constitue la règle dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs des équipements de proximité, en référence aux projets éducatif et pédagogique. Les inscriptions au mois ou à la séance s'effectuent à titre exceptionnel.

1-2. Périodes de vacances scolaires

Selon le tableau de l'annexe 1

- (1) Aides loisirs enfants : Depuis l'année 2020, le dispositif Caf Azur est remplacé par un soutien de la CAF aux structures organisatrices d'accueil de loisirs éducatifs. Cette évolution a amené la CAF à verser à la ville de Vannes une aide financière complémentaire aux prestations de service dans le cadre des dotations « fonds publics et territoires ».
- Ce soutien vise à accompagner les familles dont les ressources se situent au niveau des tranches correspondant aux quotients E/F/G/H (QF \leq 600 €). Pour ces quotients familiaux, la ville continuera à déduire 5 € à la journée et 3 € à la demi-journée.
- (2) Repas : Lorsque le repas est fourni par les structures, un coût supplémentaire de **2,60 €** est imputé sur le tarif à la demi-journée ou à la journée.
- Lorsque les enfants apportent un pique-nique, pas de facturation complémentaire.

(3) Séjours :

QF	2023/2024 Prix journée
Hors Vannes	44,10 €
A	36,25 €
B	33,05 €
C	31,15 €
D	29,75 €
E	25,15 €
F	24,15 €
G	23,70 €
H	22,90 €

- La facturation des séjours courts (\leq 6 jours) est établie avec la méthode de calcul suivante : prendre en compte le tarif « séjour avec hébergement » (prix de journée) pour les premiers jours, et **ajouter systématiquement le tarif « journée sans repas » pour la dernière journée** (cette journée ne comprenant pas en effet de nuitée).
- Ainsi pour un séjour de 3 jours (QF : C), le tarif global sera de : 70,50 € (31,15 € x 2 + 8,20 €).
- La CAF apporte aux familles bénéficiaires (QF \leq 600 €) une **aide aux vacances à déduire (AALS/Vacaf)**, pour ces séjours de 2 à 6 jours dont le montant est de :
 - 12 € / jour (QF entre 0 et 400 €)
 - 9 € / jour (QF entre 401 et 600 €)
- Concernant l'organisation de **campus de 7 jours et plus**, une décision de tarifs spécifique est prise en tenant compte :
 - du budget prévisionnel du séjour,
 - de l'aide aux vacances octroyée par la CAF (AVEL/Vacaf) dans le cadre d'un conventionnement spécifique (22 €/jour/jeune pour les quotients familiaux \leq 600 €).

2 – Activités jeunes (11-18 ans)

Nature des activités	QF	TARIFS A LA SEANCE	
		1/2 journée	Journée
L Stages (2 séances d'activités minimum : expressions variées, sports ...)			
	A	4,05 €	7,90 €
	B	3,50 €	6,15 €
	C	2,95 €	4,55 €
	D	1,85 €	3,50 €
	E	1,05 € ⁽¹⁾	2,05 € ⁽¹⁾
	F	1,05 € ⁽¹⁾	2,05 € ⁽¹⁾
	G	0,55 € ⁽¹⁾	1,05 € ⁽¹⁾
	H	0,55 € ⁽¹⁾	1,05 € ⁽¹⁾
L Sorties			
• Activités extérieures de proximité (cinéma, bowling, billard, piscine ...)			
	A	5,70 €	
	B	5,10 €	
	C	4,55 €	
	D	3,50 €	
	E	2,05 € ⁽¹⁾	
	F	2,05 € ⁽¹⁾	
	G	1,55 € ⁽¹⁾	
	H	1,55 € ⁽¹⁾	
• Activités ou sorties exceptionnelles (accrobranche, voile, équitation, paintball, parcs à thèmes ...)			
	A	9,05 €	13,60 €
	B	8,55 €	11,95 €
	C	7,95 €	10,20 €
	D	6,85 €	9,05 €
	E	5,05 € ⁽¹⁾	7,10 € ⁽¹⁾
	F	5,05 € ⁽¹⁾	7,10 € ⁽¹⁾
	G	4,05 € ⁽¹⁾	6,10 € ⁽¹⁾
	H	4,05 € ⁽¹⁾	6,10 € ⁽¹⁾
L Repas		Tarif unitaire facturé : 2,60 €	
L Participation Espace Jeunes (ouvre droit à l'accueil dans les différents espaces dévolus aux jeunes : espace loisirs, multimédia, studio son... et aux activités organisées par les animateurs au sein de la structure : cuisine, vidéo...).		Forfait annuel : 5,15 €	

⁽¹⁾ Une aide financière spécifique en direction des familles dont le QF ≤ 600 €, et des prestations de services sont versées par la CAF à la collectivité pour permettre de maintenir une tarification sociale accessible pendant les vacances scolaires : déduction de 3 € (la ½ journée) et 5 € (la journée). Familles bénéficiaires : Quotients E, F, G et H.

ACTIVITÉS RÉGULIÈRES STRUCTURÉES

• **ENFANTS**

QF	Séance	Mois	Trimestre
A	6,40 €	21,40 €	59,75 €
B	5,65 €	17,80 €	48,50 €
C	4,55 €	13,55 €	32,75 €
D	4,40 €	13,20 €	32,10 €
E	3,20 €	9,65 €	24,55 €
F	2,85 €	8,75 €	22,40 €
G	2,85 €	8,75 €	22,40 €
H	2,75 €	8,65 €	22,10 €

• **ADULTES**

QF	Séance	Mois	Trimestre
A	7,20 €	23,15 €	63,90 €
B	6,75 €	21,55 €	58,60 €
C	5,70 €	18,10 €	45,05 €
D	5,40 €	17,75 €	44,40 €
E	4,25 €	12,25 €	28,55 €
F	3,70 €	10,20 €	26,55 €
G	3,70 €	10,20 €	26,55 €
H	3,65 €	10,15 €	26,30 €

- **TARIFS « Spécial club »** (marche, informatique, photo et autres activités en adéquation avec le projet social de la structure...) ⁽¹⁾

QF	Année 2023-2024
A	31,05€
B	28,25€
C	21,95€
D	21,35€
E	14,20 €
F	13,25 €
G	13,25 €
H	13,10 €

- ⁽¹⁾ Ces tarifs sont appliqués dans le cadre d'activités conduites selon les critères suivants :
- autonomie partielle ou totale des usagers sans mise à disposition de personnel
 - participation permanente et régulière des usagers

DELIBERATION

VACANCES ET SÉJOURS EN FAMILLE

1. Sorties Familiales (journée, week-end, proximité)

Tarifs par journée	T1		T2		T3		T4	
	Sorties familiales de proximité (coût ≤ 500 €)		Sorties familiales coût compris entre 501 € et 1 000 €		Sorties familiales coût compris entre 1 001 € et 2 000 €		Sorties familiales coût supérieur à 2 000 €	
QF	Adultes et enfants de + 16 ans	Enfants - 16 ans	Adultes et enfants de + 16 ans	Enfants - 16 ans	Adultes et enfants de + 16 ans	Enfants - 16 ans	Adultes et enfants de + 16 ans	Enfants - 16 ans
A 90 %	9,80 €	6,45 €	19,60 €	13,15 €	37,15 €	25,15 €	49,05 €	32,75 €
B 75 %	8,20 €	5,45 €	16,35 €	10,85 €	32,75 €	21,85 €	42,60 €	28,40 €
C 65 %	7,05 €	4,85 €	14,20 €	9,25 €	28,40 €	19,05 €	37,10 €	24,55 €
D 55 %	5,95 €	4,35 €	11,95 €	8,05 €	24,00 €	15,85 €	31,70 €	20,70 €
E 45 %	4,50 €	3,00 €	9,00 €	6,00 €	18,00 €	12,00 €	24,00 €	16,00 €
F 40 %	4,00 €	2,75 €	8,00 €	5,50 €	16,00 €	10,50 €	21,00 €	14,00 €
G 35 %	3,50 €	2,50 €	7,00 €	4,50 €	14,00 €	9,00 €	18,00 €	12,00 €
H 30 %	3,00 €	2,00 €	6,00 €	4,00 €	12,00 €	8,00 €	16,00 €	10,50 €

- Base : 50 participants / sortie
- Tarifs basés sur un taux d'effort allant de 30 % environ (H) à 90 % (A)
- Les enfants de moins de 16 ans payent 2/3 du tarif payé par les adultes

Tarifs Week-end

Pour déterminer les tarifs dans le cadre de l'organisation d'un week-end, un forfait nuitée est appliqué au coût/journée pour les quotients A, B, C et D :

- adultes et enfants + 16 ans = 13,95 €
- enfants – 16 ans = 10,75 €

Ce forfait nuitée ne s'applique pas aux quotients E, F, G et H, familles bénéficiaires des Aides aux Vacances Familiales, et pour lesquelles la CAF apporte un soutien aux départs en vacances et aux loisirs à travers le dispositif AVF/Vacaf (financement versé directement à l'organisateur).

DELIBERATION

Tarifs sorties familiales de proximité

Les tarifs concernant les sorties familiales de proximité sont destinés aux familles modestes des quartiers de Vannes (quotient familial \leq E) et proposés par les centres socioculturels durant la période de juillet et août 2021. L'objectif de ces sorties est de faire découvrir des activités familiales dans un environnement proche afin de permettre aux familles de renouveler celles-ci en autonomie.

- Tarif unique pour chaque sortie :
 - Adulte :1,00 €
 - Enfant :0,50 €

Nota : Ces sorties sont organisées régulièrement (1/semaine) par toutes les structures (Kercado, Ménimur et Rohan) et leur coût comprend exclusivement une prestation transport qui n'excède pas 85 €.

1. Camping Familial (2 types d'hébergement proposés)

Composition de la famille	Coût journalier ou à la nuitée / famille			
	Séjour sous tente		Séjour en bungalow toilé	
	QF E < 600 et F	QF G et H	QF E < 600 et F	QF G et H
1 adulte et 1 enfant	4,30 €	4,00 €	8,35 €	7,75 €
1 adulte et 2 enfants	5,05 €	4,40 €	9,00 €	7,95 €
1 adulte et 3 enfants ou +	5,85 €	4,95 €	9,65 €	8,20 €
2 adultes et 1 enfant	7,15 €	6,60 €	10,50 €	9,65 €
2 adultes et 2 enfants	7,55 €	6,80 €	11,35 €	10,00 €
2 adultes et 3 enfants ou +	8,05 €	6,90 €	12,25 €	10,35 €

Caution obligatoire pour couverture d'éventuelles dégradations = 80 €

Prêt de matériel

TENTES	Familiale (vide)	3,30 €
	Familiale (équipée)	6,60 €
	Tente « dôme »	1,95 €

Caution obligatoire pour tout prêt = 80 €

Locations de salles⁽¹⁾

1. **Associations vannetaises et assimilées** (mettant en œuvre une activité régulière en direction des vannetais) / **Institutions partenaires Ville de Vannes**⁽²⁾
 - Réunions internes Gratuité
(assemblée générale, conseil d'administration, bureau...)
 - Permanences sociales et Inscriptions Gratuité
 - Activités régulières de loisirs organisées à l'année (tarifées ou non)
 - ★ les 550 premières heures
(cumulées sur l'ensemble des équipements de la ville)..... Gratuité
 - ★ à partir de la 551^{ème} heure : 11,05 € / heure
2. **Associations non vannetaises, Institutions organismes privés** (hors partenariat Ville de Vannes), (hors activités commerciales).
 - Réunions internes (assemblée générale, conseil d'administration, bureau...)
 - ★ Salle petite capacité (< 30 personnes) 14,70 € / heure
 - ★ Salle capacité moyenne (30 – 50 personnes) 25,00 € / heure
 - ★ Salle grande capacité (> 50 personnes) 40,85 € / heure
 - Permanences sociales et Inscriptions (forfait annuel) 51,00 €
 - Activités régulières de loisirs organisées à l'année (tarifées ou non)
 - ★ les 550 premières heures
 - ≤ 15 personnes : 2,90 € / heure
 - de 16 à 29 personnes : 4,00 € / heure
 - de 30 à 60 personnes : 5,10 € / heure
 - > 60 personnes : 6,85 € / heure
 - ★ à partir de la 551^{ème} heure : 11,60 € / heure
 - Réunions syndics, associations de copropriétaires, comités d'entreprises :
 - ★ Salle petite capacité (< 30 personnes) 50,25 €
 - ★ Salle capacité moyenne (30 – 50 personnes) 75,45 €
 - ★ Salle grande capacité (> 50 personnes) 104,95 €
3. **Formations**
 - Salle petite capacité (< 30 personnes) 56,80 € / ½ journée
 - Salle capacité moyenne (30 à 50 personnes) 97,25 € / ½ journée
 - Salle grande capacité (> 50 personnes) 118,05 € / ½ journée
 - Cycle de formation (≥ 30 demi-journées) : application du demi-tarif sur les 3 tarifs indiqués ci-dessus.
4. **Manifestations festives et privatives** (associations et particuliers)⁽³⁾
(verre de l'amitié, repas, soirées dansante, fêtes familiales...)
 - Salle capacité < 60 personnes 50,25 € / ½ journée
 - Salle capacité de 60 à 99 personnes 64,45 € / ½ journée
 - Salle capacité ≥ 100 personnes 96,20 € / ½ journée
 - Cuisine pédagogique ⁽⁴⁾..... 14,00 € / heure d'utilisation effective

DELIBERATION

5. **Tarifs « jeunes » du quartier** (moins de 21 ans) : abattement prévu de 50 % (convention à établir avec les parents pour les enfants mineurs).

Cautions demandées : 1 – un premier chèque de 230 € pour la salle ;
2 – un second chèque de 30 € pour le ménage.

- (1) *Fournir copie de l'attestation d'assurance en cours de validité*
- (2) *Liste des institutions partenaires déterminées par la Ville de Vannes*
- (3) *Mise à disposition exclusivement aux associations vannetaises et aux vannetais (à l'exclusion des mariages et retours de mariage)*
- (4) *Cuisine entièrement équipée permettant de préparer des repas pour des groupes.*

Fait à Vannes, le

Le Directeur Général des Services

Emmanuel GROS



VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE ANIMATION EDUCATION
Administration Pôle Animation
ENFANCE - EDUCATION

DECISION DU MAIRE

Garderies municipales

Tarifs 2023/2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant les tarifs des services municipaux,

DECIDE

Article 1 : De fixer les tarifs des garderies municipales des écoles maternelles et élémentaires applicables durant l'année scolaire 2023 /2024 comme fixé dans l'annexe 1 jointe à la présente.

Fait à Vannes, le 5 juillet 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE ANIMATION EDUCATION
Administration Pôle Animation
ENFANCE - EDUCATION

DECISION DU MAIRE

Prix des repas livrés aux écoles publiques

Année 2023/2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant les repas livrés aux &élèves des écoles publiques et les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux fonctionnant en année scolaire,

DECIDE

Article 1 : De fixer pour l'année scolaire 2023/2024 le prix des repas livrés aux élèves des écoles publiques selon les tarifs ci-annexés,

Article 2 : Que les accompagnateurs bénéficieront du tarif fixé à 4,65 euros par repas,

Article 3 : Que les élèves non vannetais fréquentant les classes d'intégration scolaire (ULIS et unités d'enseignement) bénéficieront des tarifs appliqués aux élèves vannetais, en fonction des quotients familiaux.

Fait à Vannes, le 5 juillet 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE ANIMATION EDUCATION
Administration Pôle Animation
ENFANCE - EDUCATION

DECISION DU MAIRE

Accueils de loisirs

Tarifs 2023/2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux fonctionnant en année scolaire,

DECIDE

Article 1 : De fixer, pour l'année scolaire 2023/2024, les tarifs appliqués dans les accueils de loisirs municipaux au vu des tarifs ci-annexés.

Depuis 2020, le dispositif CAF Azur est remplacé par un soutien de la CAF aux structures organisatrices d'accueil de loisirs éducatifs. Cette évolution a amené la CAF à verser à la Ville de Vannes une aide financière complémentaire aux prestations de service dans le cadre de dotations « fonds publics territoires ».

Ce soutien vise à accompagner les familles dont les ressources se situent au niveau des tranches correspondant aux quotients E/F/G/H (QF inférieur ou égal à 600 €) Pour ces quotients familiaux, la ville continuera à déduire 5 € à la journée et 3 € à la demi-journée.

Article 2 : Annulations

Les annulations de réservations doivent être signalées auprès de l'accueil unique, 7 jours ouvrés en amont.

Dans le cas où les délais d'annulations ne seraient pas respectés, les accueils réservés resteraient dus.

Article 3 : Absences pour raisons médicales ou cas de force majeure.

Les absences justifiées pour maladie ou cas de force majeure doivent être signalées au plus tard avant 9H30 le jour même de l'accueil réservé. Un certificat médical doit être adressé à l'accueil unique

sous 48 heures.

Article 4 : Les absences constatées le jour de l'accueil, sans justification, seront facturées.

Fait à Vannes, le 10 juillet 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE



VILLE DE VANNES (56000)

DECISION DU MAIRE

PÔLE ANIMATION EDUCATION
Administration Pôle Animation
CULTURE-EVENEMENTIEL

Médiathèques

Tarifs 2023/2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 avril 2021, adoptant la convention d'adhésion des Médiathèques au sous-réseau des Médiathèques du Golfe,

DECIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2023 les tarifs suivants :

Abonnements

La carte de base annuelle donne accès au prêt de documents dans l'ensemble des médiathèques de la Ville de Vannes ainsi qu'à celle de l'Île d'Arz. Sont considérés domiciliés à Vannes, les abonnés qui y résident (présentation d'un justificatif de domicile).

Cette carte de base annuelle en cours de validité donne également accès gratuitement :

- aux postes Internet situés dans les médiathèques de la Ville de Vannes,
- aux musées de la Ville de Vannes.
- aux ressources numériques en ligne 24/24 proposées sur <https://www.mediathequesdugolfe.bzh>

	<u>Vannes</u>	<u>Extérieurs au pôle</u>
Adultes individuels	10€	15€
Etudiants, comités d'entreprises, situations sociales particulières*	0€	0€
Jeunes (0-18 ans)	0€	0€
Courts séjours	5€	5€
Ecoles et professionnels de l'enfance	0€	15€
Collectivités	10 €	15€

DELIBERATION

*Gratuité :

Titulaires des quotients G, H ; cartes d'invalidités, demandeurs d'emploi ; bénéficiaires du RSA ; demandeurs d'asile sur présentation d'un justificatif CADA de domicile et de ressources.

Autres prestations :

Abonnement découverte pour les nouveaux résidents Vannetais : gratuité pendant un an.

Cadeau gagnable lors d'animations des médiathèques : gratuité d'un abonnement pendant un an.

Prêt national et international entre médiathèques

OBJET	PRIX	OBSERVATIONS
Document prêté par la médiathèque de Vannes	8 €	Facturation par la médiathèque de Vannes au service documentaire demandeur et frais de réexpédition à la charge de la bibliothèque emprunteuse.
Document emprunté par la médiathèque de Vannes à la demande d'un usager	16 €	1- L'usager règle à réception de l'ouvrage ce montant forfaitaire, qui comprend les frais de facturation par la bibliothèque prêteuse et les frais de réexpédition par la médiathèque de Vannes. 2- La médiathèque de Vannes règle, à réception d'une facture, le service prêteur.

Pénalités pour retard et facturation de documents non restitués ou abîmés

Première pénalité	2 €
Deuxième pénalité	4 €
Troisième pénalité	8 €

Si l'emprunteur ne rend pas le document : appel et émission d'un titre de recette 8 € + prix d'achat du document neuf. La transmission du dossier à la Trésorerie Principale entraîne la suspension de toute activité sur l'ensemble du réseau jusqu'à régularisation du dossier.

Pour les documents épuisés, forfait de :

Livres pour enfants, revues, bandes dessinées	9 €
Livres pour adultes, disques compacts	22 €
Vidéogrammes (DVD)	33 €

Pour la réparation et le remplacement des matériels, un tarif (correspondant au prix moyen) de :

Liseuse	150 €
Housse de liseuse/de lecteur Victor Reader	25 €
Câbles USB/micro USB	40 €
Poste informatique	450 €
Tablette numérique	300 €
Lecteur Victor Reader	395 €
Casque d'écoute	30 €
Poste d'écoute	100 €
Poste de visionnage	300€
Ecrans des postes publics	150€

Photocopies et impressions noir et blanc

- Format A4 = 1 unité
- Format A3 = 2 unités

Photocopies pour les particuliers :

Carte 10 unités	1 €
Carte 25 unités	2 €
Copie à l'unité	0,15 €

Photocopies et impressions pour bibliothèques extérieures et centre de documentation :

Prêt entre bibliothèques	Jusqu'à 10	OBSERVATIONS
Photocopies effectuées par la médiathèque de Vannes à la demande d'un service documentaire	3 €	Facturation par la médiathèque de Vannes au service documentaire demandeur
Photocopies effectuées par un service documentaire à la demande d'un usager de la médiathèque de Vannes	3 €	1- L'utilisateur règle à réception des documents ce montant forfaitaire, qui comprend les frais de facturation par la bibliothèque prêteuse 2- La médiathèque de Vannes, règle, à réception d'une facture, le service prêteur

Accès Internet et consommables informatiques

- Gratuité
- Remplacement de la carte d'abonnement à partir de la 2ème carte égarée dans l'année, en cas de perte par l'emprunteur : 6€.

Vente de documents dans le cadre de la braderie

- 1€ TTC livres, CD et lots de 5 revues
- 5 € TTC Beaux livres.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE

DELIBERATION

VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION
PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION
AFFAIRES SOCIALES
Tarifs

DECISION DU MAIRE

Location de salles

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : de fixer comme suit, à partir du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024, les tarifs d'utilisation des locaux mutualisés à destination des associations (maison des associations et locaux associatifs, (sauf amphithéâtre) qui y sont rattachés ; structures de proximité – centres socioculturels et maison de quartier, ainsi que les salles sportives dédiées au « sport-loisirs ») :

	Associations vannetaises et assimilées ⁽¹⁾, Institutions partenaires Ville de Vannes ⁽²⁾	Associations non vannetaises, Institutions (hors partenariat Ville de Vannes), Organismes privés (hors activités commerciales)
Réunions internes (assemblée générale, Conseil d'Administration, réunion et/ou formation des services, bureau...)	Gratuit	<ul style="list-style-type: none">• Salle petite capacité < 30 ⁽³⁾ 14,70 € / h• Salle moyenne capacité 30 - 50 ⁽³⁾ 25,00 € / h• Salle grande capacité > 50 ⁽³⁾ 40,85 € / h
Permanences Sociales & d'inscription	Gratuit	Forfait annuel de 51,00 €

<p>Réunions de syndics, associations de copropriétaires, comités d'entreprises</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Salle petite capacité (< 30) 50,25 € • Salle moyenne capacité (30 - 50) 75,45 € • Salle grande capacité (> 50) 104,95 € 	
<p>Activités régulières à l'année ⁽⁴⁾</p>	<p>Les 550 1^{ères} heures : (Cumulées sur l'ensemble des structures Ville) Gratuit</p> <p>A partir de la 551^{ème} heure ⁽⁵⁾ : 11,05 € / h</p>	<p>Les 550 1^{ères} heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≤ 15 personnes 2,90 € / h • De 16 à 29 personnes 4,00 € / h • De 30 à 60 personnes 5,10 € / h • > 60 personnes 6,85 € / h <p>A partir de la 551^{ème} heure ⁽⁵⁾ : 11,60 € / h</p>
<p>Formations/ateliers/stages tarifés ⁽³⁾</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Salle petite capacité (< 30) 57,90 € / 1/2 j • Salle moyenne capacité (30 - 50) 99,10 € / 1/2 j • Salle grande capacité (> 50) 120.35 € / 1/2 j • Cycle de formation (≥ 30 ½ j) application du demi-tarif sur les 3 tarifs ci-dessus 	
<p>Manifestations festives ⁽⁶⁾ et privatives ⁽⁷⁾ (verre de l'amitié, repas, soirée dansante, vide grenier, évènements tarifés...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Salle capacité < 60 personnes ⁽⁸⁾ 50,25 € / 1/2 j • Salle capacité de 60 à 99 personnes ⁽⁸⁾ 64,45 € / 1/2 j • Salle capacité ≥ 100 personnes ⁽⁸⁾ 96,20 € / 1/2 j 	

Remarques complémentaires :

- (1) : assimilée : mettant en œuvre une activité régulière en direction des vannetais
- (2) : liste des institutions partenaires définies par la Ville
- (3) : tarif horaire calculé sur les mêmes bases que le palais des arts
- (4) : à destination d'un public ; tarifé ou pas
- (5) : calcul des heures cumulées effectué par la maison des associations et facturé par le service ayant le cumul d'heure annuel le plus important
- (6) : non ouvert aux associations non vannetaises
- (7) : uniquement ouvert aux vannetais ; exclusion des mariages et retours de mariages
- (8) : 2 chèques de caution (un de 230 € pour la salle et un de 30 € pour le ménage)

Cette présente décision annule et remplace la précédente en date du 5 juillet 2023.

Fait à Vannes, le 9 août 2023
Le Directeur Général des Services

Emmanuel GROS

DELIBERATION

VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION
PÔLE LIEN SOCIAL ET INCLUSION
AFFAIRES SOCIALES
Tarifs

DECISION DU MAIRE

Maison des associations

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire,

Vu le règlement intérieur de la Maison des Associations approuvé par délibération du 11 avril 2023,

DECIDE

Article unique : de fixer comme suit les tarifs des différentes prestations de la Maison des associations :

➤ Tarif de l'amphithéâtre de la Maison des Associations

	Associations / Etablissements scolaires vannetais	Tarif plein Tout public
Forfait 1 heure	22,25€	78,20 €
Forfait 2 heures	33,50€	134,25 €
Forfait 4 heures	61,40€	223,80 €
Forfait 20 heures	246,00€	895,55 €

Les Associations vannetaises bénéficient de 3 gratuites par an sous réserve qu'il n'y ait ni droits d'entrée, ni vente (sauf récolte de fonds pour une action caritative spécifique expressément autorisée).

➤ Tarif des cartes de photocopies

Cartes de photocopies	A compter du 1 ^{er} septembre 2023
50 unités	5,45 €
100 unités	9,85 €
500 unités	42,55 €
1 000 unités	70,20 €

Cette présente décision annule et remplace la précédente en date du 5 juillet 2023.

Fait à Vannes, le 9 août 2023
Le Directeur Général des

ServicesEmmanuel GROS



DECISION DU MAIRE

Centres socioculturels et Maison de quartier de Conleau

Tarifs du 1er septembre 2023 au 31 août 2024

Compétence n° : 2

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 fixant les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

DECIDE

Article 1 : De fixer comme suit, à partir du 1^{er} septembre 2023, pour l'année scolaire 2023/2024 et l'été 2024, les tarifs des **Centres Socioculturels** (Les Vallons de Kercado, Espace Henri Matisse et Le Rohan) et de la **Maison de Quartier de Conleau** :

« ACCUEILS de LOISIRS » et ACTIVITÉS JEUNES

1 – Accueil de Loisirs Enfants (4-10 ans)

1-1. Périodes scolaires (à la ½ journée)

QF	Séance	Mois	Trimestre
A	7,35 €	24,00 €	68,30 €
B	6,30 €	19,00 €	52,05 €
C	4,65 €	15,50 €	40,45 €
D	4,55 €	15,10 €	39,10 €
E	3,45 €	10,75 €	26,35 €
F	3,00 €	9,10 €	24,45 €
G	3,00 €	9,10 €	24,45 €
H	2,90 €	8,95 €	24,20 €

Nota : L'inscription au trimestre constitue la règle dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs des équipements de proximité, en référence aux projets éducatif et pédagogique. Les inscriptions au mois ou à la séance s'effectuent à titre exceptionnel.

DELIBERATION

1-2. Périodes de vacances scolaires

Selon le tableau de l'annexe 1

(1) **Aides loisirs enfants** : Depuis l'année 2020, le dispositif Caf Azur est remplacé par un soutien de la CAF aux structures organisatrices d'accueil de loisirs éducatifs. Cette évolution a amené la CAF à verser à la ville de Vannes une aide financière complémentaire aux prestations de service dans le cadre des dotations « fonds publics et territoires ».

Ce soutien vise à accompagner les familles dont les ressources se situent au niveau des tranches correspondant aux quotients E/F/G/H (QF \leq 600 €). Pour ces quotients familiaux, la ville continuera à déduire 5 € à la journée et 3 € à la demi-journée.

(2) **Repas** : Lorsque le **repas est fourni** par les structures, un coût supplémentaire de **2,60 €** est imputé sur le tarif à la demi-journée ou à la journée.

Lorsque les enfants apportent un pique-nique, pas de facturation complémentaire.

(3) **Séjours** :

QF	2023/2024 Prix journée
Hors Vannes	44,10 €
A	36,25 €
B	33,05 €
C	31,15 €
D	29,75 €
E	25,15 €
F	24,15 €
G	23,70 €
H	22,90 €

- La **facturation des séjours courts (\leq 6 jours) est établie avec la méthode de calcul suivante** : prendre en compte le tarif « **séjour avec hébergement** » (prix de journée) pour les premiers jours, et **ajouter systématiquement le tarif « journée sans repas » pour la dernière journée** (cette journée ne comprenant pas en effet de nuitée).

Ainsi pour un séjour de 3 jours (QF : C), le tarif global sera de : 70,50 € (31,15 € x 2 + 8,20 €).

- La CAF apporte aux familles bénéficiaires (QF \leq 600 €) une **aide aux vacances à déduire (AALS/Vacaf)**, pour ces séjours de 2 à 6 jours dont le montant est de :
 - 12 € / jour (QF entre 0 et 400 €)
 - 9 € / jour (QF entre 401 et 600 €)
- Concernant l'organisation de **camps de 7 jours et plus**, une décision de tarifs spécifique est prise en tenant compte :
 - du budget prévisionnel du séjour,
 - de l'aide aux vacances octroyée par la CAF (AVEL/Vacaf) dans le cadre d'un conventionnement spécifique (22 €/jour/jeune pour les quotients familiaux \leq 600 €).

2 – Activités jeunes (11-18 ans)

Nature des activités	QF	TARIFS A LA SEANCE	
		1/2 journée	Journée
L Stages (2 séances d'activités minimum : expressions variées, sports ...)			
	A	4,05 €	7,90 €
	B	3,50 €	6,15 €
	C	2,95 €	4,55 €
	D	1,85 €	3,50 €
	E	1,05 € ⁽¹⁾	2,05 € ⁽¹⁾
	F	1,05 € ⁽¹⁾	2,05 € ⁽¹⁾
	G	0,55 € ⁽¹⁾	1,05 € ⁽¹⁾
	H	0,55 € ⁽¹⁾	1,05 € ⁽¹⁾
L Sorties			
• Activités extérieures de proximité (cinéma, bowling, billard, piscine ...)			
	A	5,70 €	
	B	5,10 €	
	C	4,55 €	
	D	3,50 €	
	E	2,05 € ⁽¹⁾	
	F	2,05 € ⁽¹⁾	
	G	1,55 € ⁽¹⁾	
	H	1,55 € ⁽¹⁾	
• Activités ou sorties exceptionnelles (acrobranche, voile, équitation, paintball, parcs à thèmes ...)			
	A	9,05 €	13,60 €
	B	8,55 €	11,95 €
	C	7,95 €	10,20 €
	D	6,85 €	9,05 €
	E	5,05 € ⁽¹⁾	7,10 € ⁽¹⁾
	F	5,05 € ⁽¹⁾	7,10 € ⁽¹⁾
	G	4,05 € ⁽¹⁾	6,10 € ⁽¹⁾
	H	4,05 € ⁽¹⁾	6,10 € ⁽¹⁾
L Repas		Tarif unitaire facturé : 2,60 €	
L Participation Espace Jeunes (ouvre droit à l'accueil dans les différents espaces dévolus aux jeunes : espace loisirs, multimédia, studio son... et aux activités organisées par les animateurs au sein de la structure : cuisine, vidéo...).		Forfait annuel : 5,15 €	

⁽¹⁾ Une aide financière spécifique en direction des familles dont le QF ≤ 600 €, et des prestations de services sont versées par la CAF à la collectivité pour permettre de maintenir une tarification sociale accessible pendant les vacances scolaires : déduction de 3 € (la ½ journée) et 5 € (la journée). Familles bénéficiaires : Quotients E, F, G et H.

ACTIVITÉS RÉGULIÈRES STRUCTURÉES

• **ENFANTS**

QF	Séance	Mois	Trimestre
A	6,40 €	21,40 €	59,75 €
B	5,65 €	17,80 €	48,50 €
C	4,55 €	13,55 €	32,75 €
D	4,40 €	13,20 €	32,10 €
E	3,20 €	9,65 €	24,55 €
F	2,85 €	8,75 €	22,40 €
G	2,85 €	8,75 €	22,40 €
H	2,75 €	8,65 €	22,10 €

• **ADULTES**

QF	Séance	Mois	Trimestre
A	7,20 €	23,15 €	63,90 €
B	6,75 €	21,55 €	58,60 €
C	5,70 €	18,10 €	45,05 €
D	5,40 €	17,75 €	44,40 €
E	4,25 €	12,25 €	28,55 €
F	3,70 €	10,20 €	26,55 €
G	3,70 €	10,20 €	26,55 €
H	3,65 €	10,15 €	26,30 €

- **TARIFS « Spécial club »** (marche, informatique, photo et autres activités en adéquation avec le projet social de la structure...) ⁽¹⁾

QF	Année 2023-2024
A	31,05€
B	28,25€
C	21,95€
D	21,35€
E	14,20 €
F	13,25 €
G	13,25 €
H	13,10 €

- ⁽¹⁾ Ces tarifs sont appliqués dans le cadre d'activités conduites selon les critères suivants :
- autonomie partielle ou totale des usagers sans mise à disposition de personnel
 - participation permanente et régulière des usagers

DELIBERATION

VACANCES ET SÉJOURS EN FAMILLE

1. Sorties Familiales (journée, week-end, proximité)

Tarifs par journée	T1		T2		T3		T4	
	Sorties familiales de proximité (coût ≤ 500 €)		Sorties familiales coût compris entre 501 € et 1 000 €		Sorties familiales coût compris entre 1 001 € et 2 000 €		Sorties familiales coût supérieur à 2 000 €	
QF	Adultes et enfants de + 16 ans	Enfants - 16 ans	Adultes et enfants de + 16 ans	Enfants - 16 ans	Adultes et enfants de + 16 ans	Enfants - 16 ans	Adultes et enfants de + 16 ans	Enfants - 16 ans
A 90 %	9,80 €	6,45 €	19,60 €	13,15 €	37,15 €	25,15 €	49,05 €	32,75 €
B 75 %	8,20 €	5,45 €	16,35 €	10,85 €	32,75 €	21,85 €	42,60 €	28,40 €
C 65 %	7,05 €	4,85 €	14,20 €	9,25 €	28,40 €	19,05 €	37,10 €	24,55 €
D 55 %	5,95 €	4,35 €	11,95 €	8,05 €	24,00 €	15,85 €	31,70 €	20,70 €
E 45 %	4,50 €	3,00 €	9,00 €	6,00 €	18,00 €	12,00 €	24,00 €	16,00 €
F 40 %	4,00 €	2,75 €	8,00 €	5,50 €	16,00 €	10,50 €	21,00 €	14,00 €
G 35 %	3,50 €	2,50 €	7,00 €	4,50 €	14,00 €	9,00 €	18,00 €	12,00 €
H 30 %	3,00 €	2,00 €	6,00 €	4,00 €	12,00 €	8,00 €	16,00 €	10,50 €

- Base : 50 participants / sortie
- Tarifs basés sur un taux d'effort allant de 30 % environ (H) à 90 % (A)
- Les enfants de moins de 16 ans payent 2/3 du tarif payé par les adultes

Tarifs Week-end

Pour déterminer les tarifs dans le cadre de l'organisation d'un week-end, un forfait nuitée est appliqué au coût/journée pour les quotients A, B, C et D :

- adultes et enfants + 16 ans = 13,95 €
- enfants – 16 ans = 10,75 €

Ce forfait nuitée ne s'applique pas aux quotients E, F, G et H, familles bénéficiaires des Aides aux Vacances Familiales, et pour lesquelles la CAF apporte un soutien aux départs en vacances et aux loisirs à travers le dispositif AVF/Vacaf (financement versé directement à l'organisateur).

Tarifs sorties familiales de proximité

Les tarifs concernant les sorties familiales de proximité sont destinés aux familles modestes des quartiers de Vannes (quotient familial \leq E) et proposés par les centres socioculturels durant la période de juillet et août 2021. L'objectif de ces sorties est de faire découvrir des activités familiales dans un environnement proche afin de permettre aux familles de renouveler celles-ci en autonomie.

- Tarif unique pour chaque sortie :
 - Adulte : 1,00 €
 - Enfant : 0,50 €

Nota : Ces sorties sont organisées régulièrement (1/semaine) par toutes les structures (Kercado, Ménimur et Rohan) et leur coût comprend exclusivement une prestation transport qui n'excède pas 85 €.

2. Camping Familial
(2 types d'hébergement proposés)

Composition de la famille	Coût journalier ou à la nuitée / famille			
	Séjour sous tente		Séjour en bungalow toilé	
	QF E < 600 et F	QF G et H	QF E < 600 et F	QF G et H
1 adulte et 1 enfant	4,30 €	4,00 €	8,35 €	7,75 €
1 adulte et 2 enfants	5,05 €	4,40 €	9,00 €	7,95 €
1 adulte et 3 enfants ou +	5,85 €	4,95 €	9,65 €	8,20 €
2 adultes et 1 enfant	7,15 €	6,60 €	10,50 €	9,65 €
2 adultes et 2 enfants	7,55 €	6,80 €	11,35 €	10,00 €
2 adultes et 3 enfants ou +	8,05 €	6,90 €	12,25 €	10,35 €

Caution obligatoire pour couverture d'éventuelles dégradations = 80 €

Prêt de matériel

TENTES	Familiale (vide)	3,30 €
	Familiale (équipée)	6,60 €
	Tente « dôme »	1,95 €

Caution obligatoire pour tout prêt = 80 €

Locations de salles⁽¹⁾

1. **Associations vannetaises et assimilées** (mettant en œuvre une activité régulière en direction des vannetais) / **Institutions partenaires Ville de Vannes**⁽²⁾
 - Réunions internes Gratuité
(assemblée générale, conseil d'administration, bureau...)
 - Permanences sociales et Inscriptions Gratuité
 - Activités régulières de loisirs organisées à l'année (tarifées ou non)
 - ★ les 550 premières heures
(cumulées sur l'ensemble des équipements de la ville)..... Gratuité
 - ★ à partir de la 551^{ème} heure : 11,05 € / heure

2. **Associations non vannetaises, Institutions** (hors partenariat Ville de Vannes), **organismes privés** (hors activités commerciales).
 - Réunions internes (assemblée générale, conseil d'administration, bureau...)
 - ★ Salle petite capacité (< 30 personnes) 14,70 € / heure
 - ★ Salle capacité moyenne (30 – 50 personnes) 25,00 € / heure
 - ★ Salle grande capacité (> 50 personnes) 40,85 € / heure
 - Permanences sociales et Inscriptions (forfait annuel) 51,00 €
 - Activités régulières de loisirs organisées à l'année (tarifées ou non)
 - ★ les 550 premières heures
 - ≤ 15 personnes : 2,90 € / heure
 - de 16 à 29 personnes : 4,00 € / heure
 - de 30 à 60 personnes : 5,10 € / heure
 - > 60 personnes : 6,85 € / heure
 - ★ à partir de la 551^{ème} heure : 11,60 € / heure
 - Réunions syndics, associations de copropriétaires, comités d'entreprises :
 - ★ Salle petite capacité (< 30 personnes) 50,25 €
 - ★ Salle capacité moyenne (30 – 50 personnes) 75,45 €
 - ★ Salle grande capacité (> 50 personnes) 104,95 €

3. **Formations/Ateliers/Stages**
 - Salle petite capacité (< 30 personnes) 57,90 € / ½ journée
 - Salle capacité moyenne (30 à 50 personnes) 99,10 € / ½ journée
 - Salle grande capacité (> 50 personnes) 120,35 € / ½ journée

 - Cycle de formation (≥ 30 demi-journées) : application du demi-tarif sur les 3 tarifs indiqués ci-dessus.

4. **Manifestations festives et privatives** (associations et particuliers)⁽³⁾
(verre de l'amitié, repas, soirées dansante, fêtes familiales...)
 - Salle capacité < 60 personnes 50,25 € / ½ journée
 - Salle capacité de 60 à 99 personnes 64,45 € / ½ journée
 - Salle capacité ≥ 100 personnes 96,20 € / ½ journée
 - Cuisine pédagogique ⁽⁵⁾ 14,00 € / heure d'utilisation effective

5. **Tarifs « jeunes » du quartier** (moins de 21 ans) : abattement prévu de 50 % (convention à établir avec les parents pour les enfants mineurs).

Cautions demandées : 1 – un premier chèque de 230 € pour la salle ;
2 – un second chèque de 30 € pour le ménage.

- (1) *Fournir copie de l'attestation d'assurance en cours de validité*
- (2) *Liste des institutions partenaires déterminées par la Ville de Vannes*
- (3) *Mise à disposition exclusivement aux associations vannetaises et aux vannetais (à l'exclusion des mariages et retours de mariage)*
- (4) *Cuisine entièrement équipée permettant de préparer des repas pour des groupes*
- (5) *2 chèques de caution (un de 230 € pour la salle et un de 30 € pour le ménage).*

Cette décision annule et remplace la précédente en date du 5 juillet 2023

Fait à Vannes, le 9 août 2023

Le Directeur Général des Services

Emmanuel GROS

DELIBERATION

VILLE DE VANNES (56000)

PÔLE TECHNIQUE
Administration du Pôle Technique
ACHATS



DECISION DU MAIRE

Achat d'un camion benne pour le service propreté - demande de subvention

Compétence n° : 25

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un camion benne destiné au service de la propreté publique pour un coût de 62 916,12€ HT.

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention auprès de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, au titre du Fonds de concours soutien à l'investissement des communes – Pacte fiscal et financier, pour l'achat d'un camion benne électrique pour un coût de 62 916,12 € HT.

Article 2 : La présente décision sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Vannes, le 30 août 2023

Le Maire

David ROBO

Fin de séance à 19h40.

Le Maire,

David ROBO

Seance du 25-09-2023
Ont signé les membres présents :

ROBO David	
LE GUERNEVÉ Fabien	
THEPAUT Gérard	
JEAN Monique	
AZGAG Mohamed	
PENHOUEU Christine	
ARS François	
LE PAPE Hortense	
GILLET Michel	
PÉLERIN Nadine	
BAKHTOUS Latifa	
LE BRUN Olivier	
DELATTRE Chrystel	
TALMON Virginie	
MAHE O'CHINAL Patrick	
MANCHEC Armelle	
LALOUEX Patrick	
RICHER Alain Michel	
ROUILLON Eric	
CLEQUIN Marie	
RIVERY Jean-Pierre	
BAROIN Violaine	
PAGE Jean-Jacques	

BODIGUEL Annaïck	
KERMORVANT Patrice	
LE HENANFF Anne	
D'ABOVILLE Frank	
SCHMID Karine	
HUGÉ Maxime	
GICQUEL Vincent	
DEVOILLE Pascale	
KERGUERIS Elen	
BOEDEC Claire	
MENIER Marc-Antoine	
LE TUTOUR Catherine	
UZENAT Simon	
POIRIER Franck	
LE MOIGNE Christian	
BERTHIER Sandrine	
DUMAS Laetitia	
LE MESTRE Patrick	
MONNET Odile	
KERGOSIEN Marie-Noëlle	
AUFFRET Guillaume	
RIOU François	